

MBA IN BANKING AND FINANCE

MASTER EN BANQUE ET FINANCE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

**Le Suivi du Risque de Contrepartie
Non Souveraine : cas de l'Agence
Française de Développement.**

Directeur de mémoire

Docteur Augustin ANASSE

Enseignant à l'Université de
Bouaké

Présenté par

Cina Abd-Rahamane K.

ANZAN

Sommaire :

Dédicace	I
Remerciements.....	II
Sigles et acronymes	III
Notes de Synthèse	IV
Abstract.....	VII
Introduction générale:.....	1
Partie I : L'Agence Française de Développement et les concours non Souverains.....	2
Chapitre I : L'Aide Publique au Développement et l'essor des prêts non souverains par l'AFD ..	2
Chapitre II : Typologie des risques encourus par l'AFD et importance du risque de contrepartie non souveraine.	10
Partie II : Cadre théorique du suivi du risque de contrepartie non souveraine.	15
Chapitre I : La mesure du risque de contrepartie.....	15
Chapitre II : Le suivi du risque de crédit	51
Partie III : Processus et méthodologie de suivi du risque de contrepartie non souveraine par l'Agence Française de Développement,	70
Chapitre I : La mesure du risque de crédit non souverain.....	71
Chapitre II : Suivi et gestion du risque de contrepartie non souveraine à l'AFD.....	78
Chapitre III : Les limites constatées dans le suivi du risque de contrepartie non souveraine et les recommandations	97
Conclusion générale :.....	100
Bibliographie	102
Table de matière	103

Dédicace

Je dédie ce travail à l'Éternel, Dieu des armées, Fidèle et Véritable; Celui qui demeure le même hier, aujourd'hui et éternellement.

Père, je te remercie pour ta grâce et ta providence. Je rends témoignage de toi en ce que tu ne m'as jamais déçu et de ce que ta fidélité est sans faille.

Remerciements

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Je veux exprimer une réelle gratitude envers les membres du comité de lecture qui par leurs remarques et suggestions, ont contribué à l'enrichissement de ce travail.

J'adresse également mes remerciements au Docteur Augustin ANASSE, Docteur en sciences de gestion, Maître Assistant et Vice Doyen de l'UFR de Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Bouaké, qui a bien voulu m'encadrer et me conseil dans cet entreprise. Je lui rends témoignage de la disponibilité sans faille dont il a fait preuve à mon égard.

J'exprime une vive gratitude envers Monsieur Jean-Marc GRAVELLINI, directeur de l'AFD à Dakar, ainsi qu'à Monsieur Gilles CHAUSSE, sous directeur de la même agence et à Monsieur Ignace MONKAM-DAVERAT, mon maître de stage.

Je voudrais aussi dire toute ma reconnaissance au Professeur Boubacar BAÏDARI, chef du projet Master en Banque et Finance et à son équipe, qui ont veillé à ce que je ne manque de rien dans le cadre d'une formation académique contraignante qui de surcroît se passait, pour moi, à l'étranger.

Je ne peux oublier l'aide cruciale que m'ont apporté le Docteur Paul N'ZI et son épouse, madame N'ZI- Anzan Mariam professeur de marketing au CESAG.

Je ne veux pas omettre ma fiancée qui n'a eu de cesse de m'encourager et de me soutenir dans les moindres difficultés. Merci, Christiane.

Pour finir, je veux décerner la palme des remerciements à l'ensemble de la famille ANZAN et particulièrement à mon frère, mes sœurs et ma mère qui ont été d'un soutien financier et moral sans pareil. Je ne saurai jamais assez vous montrer ma gratitude.

Sigles et acronymes

AFD	: Agence Française de Développement.
ARIZ	: Assurance pour le Risque des Investissements.
BDPME	: Banque du Développement des Petites et Moyennes Entreprises.
CDI	: Comité Décision d'Investissement.
CDO	: Comité de direction opérationnel.
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
COFACE	: Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur.
DDR	: Direction des Risques.
DFI	: Direction Financière.
DGL	: La Direction Générale.
FER	: Fiche d'Evaluation des Risques.
FPB	: Fonds Propres de Base.
FPR	: Fonds Propres Règlementaires.
FPR	: Fonds Propres Règlementaires.
GARI	: Fonds de garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest.
IFS	: Institution Financière Spécialisée.
LAB	: Lutte Anti- Blanchiment.
OCDE	: Organisation pour la Coopération et le Développement Economique.
PME	: Petites et Moyennes Entreprises.
ROA	: Return On Access.
ROE	: Return on Equity.
TAD	: Taux d'Actualisation Différencié.
TJF/JUR	: service juridique de l'AFD.
UE	: Union Européenne.
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africain.
USD	: United States Dollar.
ZSP	: Zone de Solidarité Prioritaire.

Notes de Synthèse

Thème : « Le Suivi du risque de contrepartie non souveraine : cas de l'Agence Française de Développement. »

Intérêt du thème et problématique :

L'Agence Française de Développement (AFD) est l'outil principal de la France pour la dispensation de l'Aide Publique au Développement. Elle constitue pour de nombreux pays en développement, en l'occurrence ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire (ZSP), un bailleur de fonds de poids. La ZSP est un ensemble de pays parmi les moins avancés en termes de revenus, n'ayant pas accès au marché des capitaux et pour lesquels la France voudrait tisser des liens de partenariat fort dans un but de solidarité et de développement durable¹.

Depuis le début du nouveau millénaire, le niveau mondial de l'Aide Publique au Développement (APD) a repris une franche hausse après la baisse connue dans les années 90. Cette hausse dont les raisons sont multiples se ressent aussi dans l'activité de l'AFD. Cette institution dispense ses concours sous deux formes essentiellement : les concours souverains et les concours non souverains. La différence entre ces deux formes de concours (souverain et non souverain) se situe surtout au niveau de la qualité de la personne qui en bénéficie. Lorsque le bénéficiaire du concours est l'Etat ou toute entreprise ou personne morale ayant la garantie de l'Etat alors on dit de ce prêt qu'il est souverain. Le prêt non souverain à l'opposé désigne les concours consentis à des entreprises ou personne morale sans garantie de l'Etat. Ainsi il peut s'agir de financement ou de garantie alloué à toute entité privée ou publique et qui ne met pas en œuvre la responsabilité de l'Etat en tant que sûreté.

Ainsi, à l'AFD, l'on remarque une évolution franche dans la composition de l'ADP. L'on note une croissance plus que proportionnelle des prêts non souverains vis-à-vis des concours souverains. En effet, si sur la période de 2001 à 2006 l'aide publique française au développement a doublé, les concours non souverains de l'AFD ont eux quadruplés entre

¹Ministère français des Affaires Etrangères et Européennes. France Diplomatie [enligne].
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/aide-au-developpement_1060/politique-francaise_3024/instruments-aide_2639/fonds-solidarite-prioritaire-fsp_2640/zone-solidarite-prioritaire_2904/index.html (consulté le 27/11/07).

2001 et 2004, ce qui montre clairement une nouvelle orientation de la politique d'aide au développement de la France².

Par ailleurs, comme bailleur de fonds bilatéral contribuant au financement des secteurs privé et public, l'AFD s'expose à un certain nombre de risques dont le premier et le plus important est de voir ses débiteurs défaillir. Il serait donc crucial pour cet établissement de crédit de pouvoir connaître la situation financière de ses débiteurs (surtout les non souverains) et d'avoir une bonne appréciation de leurs capacités à faire face au service de la dette et de l'évolution probable desdites capacités. En ce qui concerne les dettes souveraines, cette question a été largement débattue. Avec les programmes d'ajustement structurel, les réunions des Clubs d'investisseurs (club de Paris et club de Londres), l'initiative en faveur des Pays Pauvres Très endettés (PPTTE), nous trouvons une littérature très abondante sur la gestion et le suivi des contreparties souveraines.

En marge de ce processus et d'une manière générale, le problème de l'évaluation du risque de crédit est devenu une préoccupation mondiale. Avec l'avènement de la dérèglementation, le risque de crédit a pris de l'ampleur au point de faire peser un péril systémique sur l'ensemble des institutions financières internationales. La désintermédiation quant à elle, a entraîné une baisse des marges et une réduction conséquente des fonds propres. Le comité de Bâle 1 et plus tard celui de Bâle 2 ont eu donc pour objectif de remédier ce problème par la mise en place d'une méthode de détermination d'un niveau de fonds propres sécuritaire.

En résumé, en nous intéressant aux concours non souverains, en ce qui concerne l'Aide Publique au Développement, nous constatons que leur volume est en passe de dépasser durablement et de loin le volume des concours souverains à l'AFD. De plus, le problème de l'évaluation du risque de crédit est pour l'AFD à l'instar de la plupart des institutions financières internationales, un souci quasi permanent du fait de la tourmente dans laquelle le monde financier est rentré depuis les années 80 et qui connaît une recrudescence aujourd'hui avec la crise du crédit sub-prime américain.

² AFD, L'AFD& les secteurs privés et financiers au service d'un développement durable, 2007, 7 pages.

Il devient alors intéressant pour nous, de nous pencher sur la problématique du suivi des contreparties non souveraines à l'AFD. Il s'agira pour nous de répondre à la question suivante :

- Comment évaluer et suivre le risque de contrepartie de manière générale et plus précisément dans une structure aussi particulière que l'AFD ?

Pour atteindre notre but, il serait intéressant de se poser un certain nombre de questions supplémentaires qui vont guider notre réflexion. Ces questions sont celles-ci :

- Quelle importance revêt le suivi des contreparties non souveraines pour une structure aussi singulière que l'AFD?
- De nos jours, comment appréhende t-on le risque de contrepartie et quelles sont les méthodes mises en place pour assurer son suivi de manière générale?
- En ce qui concerne l'AFD, quelles sont les méthodes mises en place pour la mesure et le suivi du risque de contrepartie non souveraine ; et quelles en sont les limites et quelles améliorations peut-on apporter pour une meilleure prise en charge de ce risque ?

Démarche adoptée :

Notre démarche consistera dans un premier temps à présenter l'AFD, ses attributions, la spécificité et l'évolution de son activité et l'intérêt que revêt le suivi de contrepartie non souveraine pour cette institution.

Dans un second temps il s'agira de montrer le cadre conceptuel du suivi du risque de contrepartie non souveraine en mettant l'accent sur la notation financière en interne qui est la technique utilisée par l'AFD en la matière.

Le troisième et dernier volet de ce mémoire sera consacré à une étude plus approfondie du suivi du risque de contrepartie non souveraine à l'Agence Française de Développement et à l'analyse du système de « cotation ³ » de celle-ci.

³ Système interne de notation financière des contreparties non souveraine de l'AFD.

Abstract

Topic: " the Follow-up of the risk of nonsovereign counterpart: case of the French Agency of Development»

Interest of the topic and core issues:

The French Agency of Development (AFD) is the principal tool of France for the dispensation of the Government Development Aid. It constitutes for many developing countries, those of the Priority Zone of Solidarity (PZS), a backer. The PZS is a whole of country among the least advanced in terms of incomes, not having access to the capital market and with which France would like to have a strong partnership with an aim of solidarity and durable development.

Since the beginning of the new millennium, the world level of the Government Aid to Development (APD) took again an honest rise, after the drop observed in the Nineties. This rise is also felt in the activity of the AFD. This institution grants its contributions in two forms primarily: sovereign contributions and nonsovereign one. The difference between these two forms of loan (sovereign and not sovereign) depends on the quality of the beneficiary. When the recipient of the loan is a State or a firm or a legal entity having the guarantee a State, then it is said about this contribution that it is sovereign. On the contrary the nonsovereign contribution is a sum of money granted to companies or legal entity without guarantee of the State. So it can take the form of loan or guarantee allocated to any private or public entity and which does not put into action the responsibility of the State as a safety.

Thus, at the AFD, it is noticed an honest evolution in the composition of the ADP. There's a more than proportional growth of nonsovereign loans in comparison to the sovereign one. Indeed, if over the period from 2001 to 2006, the French government aid to the development has doubled, the nonsovereign contributions of the AFD have quadrupled between 2001 and 2004.

In addition, as bilateral backer contributing to the financing of the private sectors and the public one, the AFD is exposed to a certain number of risks of which the first and the most significant is to see its debtors go bankrupt. so It would be crucial for this credit institution to be able to know the financial situation of its debtors (especially the nonsovereigns ones) and to have a good appreciation of their capacities to face the debt service and to appreciate the probable evolution of the aforesaid capacities. Considering the sovereign debts, this question was largely discussed. With the programs of structural adjustment, the meetings of the Clubs of investors (club of Paris and club of London),

the initiative in favor of the Poor Countries Bearing heavy debts, we find a very abundant literature on the management and the follow-up of the sovereign counterparts.

In margin of this process and generally, the problem of the evaluation of the risk of credit became a world concern. With the advent of the deregulation, the risk of credit became extensive at the point to make weigh a systemic danger on the whole of the international financial institutions. The disintermediation as for it, has caused a fall of the margins and a consequent reduction of the capital stocks. The committee of Basle 1 and later that of Basle 2 aimed to cure this problem by the setting up of a method of determination of a security level of capital stocks.

In short, when we consider the nonsovereign contributions, concerning the Government Aid to the Development, we note that their volume is on the way to exceed durably and by far the volume of the sovereign contributions of the AFD. Moreover, the problem of the evaluation of the credit risk is for the AFD, as well as the majority of the international financial institutions, a quasi permanent concern because of the storm in which the financial world returned since the Eighties and which knows a recrudescence today with the crisis of the American subprime mortgage.

It then becomes interesting for us to lean on the problems of the follow-up of the nonsovereign counterparts with the AFD. It will be for us, a matter of answering the following question:

- How to evaluate and follow the risk of counterpart in a general way and more precisely in a structure as particular as that of the AFD?

To achieve our goal, it would be interesting to bring out a certain number of additional questions which will guide our thought. These questions are the following:

- What particular importance is taken on by the follow-up of the nonsovereign counterparts for a structure as singular as the AFD?
- Nowadays, how does the risk of counterpart is apprehended and which are the methods settle to ensure its follow-up in a general way?
- Concerning the AFD, which are the methods used for the measurement and the follow-up of the risk of nonsovereign counterpart? Which are their limits and which improvements can we bring for the best management of this risk?

Introduction générale:

Pour toutes les institutions de crédit, l'octroi d'un crédit implique une part d'incertitude quant-à son remboursement à terme par le débiteur.

Pour la pérennité de l'activité de crédit qui est une activité primordiale à la bonne marche de l'économie, il est important pour les pourvoyeurs de financement de pouvoir non seulement opérer un choix entre les différents demandeurs de crédits mais aussi de pouvoir mesurer et surveiller leur propre capacité à poursuivre leur activité en cas de crise majeure.

Aujourd'hui plus que jamais, les crises du système financier dont la dernière en date, la crise des sub-primes, ont montré l'importance de la mesure et de la gestion du risque de crédit.

C'est la raison pour laquelle des institutions financières mondiales et des cabinets internationaux de conseils tels que la Banque des Règlements Internationaux, la firme bancaire JP Morgan et le Cabinet Mc Kinsey se sont investis dans le développement d'outils adaptés à une meilleure prise en charge des risques bancaires dont le plus important demeure le risque de crédit.

Dans la même veine s'inscrivent les banques centrales et les agences de notation financière. Ainsi pour les premières, analyser les entreprises, formuler un avis sur leur qualité de crédit et faire prévaloir certaines méthodes d'analyses est une activité majeure dans le cadre de leurs missions monétaires de surveillance de la stabilité financière et de services rendus aux collectivités nationales.

Les agences de notation quant-à elles sont devenues incontournables sur les marchés financiers et par leur indépendance et par leur professionnalisme en matière d'évaluation du risque de contrepartie. Le rôle des ratings qu'elles attribuent, est aujourd'hui incontestable dans la tarification des crédits.

Cette tendance mondiale à la maîtrise du risque de crédit, appelle les professionnels dans ce domaine, en l'occurrence les analystes crédit, à se mettre aux faits des moyens récemment développés pour l'appréciation la meilleure de la qualité de crédit des débiteurs.

Dans cet exposé nous nous efforcerons, en nous inspirant du cas de la banque multilatérale de développement que constitue l'AFD, de montrer les techniques actuelles de mesure et de gestion du risque de non remboursement des sommes prêtées aux contreparties.

Pour cela nous nous fonderons principalement sur les contreparties non souveraines pour lesquels il semble que l'AFD ait pris une sérieuse option en termes de développement.

Partie I : L'Agence Française de Développement et les concours non Souverains.

Pour la poursuite de notre exposé une bonne connaissance de l'AFD et une meilleure compréhension de ses activités s'impose. Cela permettra de mettre en évidence les raisons du choix que nous avons opéré en fondant cet exposé sur le non souverain.

Chapitre I : L'Aide Publique au Développement et l'essor des prêts non souverains par l'AFD

Dans ce chapitre, nous nous évertuerons à présenter l'AFD et son activité.

I.1 - Présentation de l'AFD :

L'AFD, pièce maitresse de l'aide publique française au développement :

L'AFD (Agence Française de Développement) est un Etablissement spécialisé. Elle est dans les faits, une banque de Développement. Elle intervient sur les cinq continents comme pivot du dispositif français d'aide publique au développement (APD). En tant que tel, l'AFD constitue l'un des principaux instruments de mise en œuvre de l'aide bilatérale française au développement. Elle contribue financièrement à la réalisation de projets publics et privés par des subventions, des prêts concessionnels et des prêts à condition de marché. Ses actions s'inscrivent dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement et participe ainsi à la réduction de la pauvreté principalement en Afrique où elle octroie 52% de ses concours financiers.

Par ailleurs, l'AFD participe à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles, objectifs communs aux pays de Sud et du Nord. Elle soutient aussi le développement et la croissance dans une dynamique durable des territoires d'Outre-mer français. En outre, l'AFD détient une filiale dénommée PROPARCO exclusivement dédiée au secteur privé des Etats où elle est représentée.

L'AFD, établissement de Crédit :

Le mode de fonctionnement de l'AFD fait d'elle un établissement de crédit à part entière affecté des mêmes risques que la plupart des banques de développement.

Les ressources de l'AFD

Les ressources de l'AFD se composent d'emprunts auprès du trésor Français, d'apports budgétaires de l'Etat français et de ressources à condition de marché.

L'AFD est autorisée à lever des fonds sur les marchés financiers par l'émission d'emprunts obligataires et bénéficie de la garantie (indirecte) de l'Etat français. Ainsi elle dispose des notes triple

A de Standard & Poor's et de Fitch Ratings, qui lui permettent de lever ses fonds aux conditions les meilleures.

Les emplois de l'AFD

Ces fonds une fois levés, lui donnent la possibilité de faire des concours variés auprès d'une diversité de contreparties.

Ces concours sont faits soit à des conditions très concessionnelles, soit à des conditions de marché, soit sous forme de garantie.

Quant aux contreparties, elles peuvent être classées en quatre types : les entreprises industrielles et commerciales, les institutions financières, les souverains, les institutions publiques aux quelles l'on peut inclure les collectivités locales.

Sa spécificité juridique :

Son statut et la nature de ses activités fait d'elle une institution soumise à plusieurs législations.

En tant qu'Établissement public, l'AFD relève du droit public français. Les procédures du droit commercial ne lui sont pas applicables. Elle ne peut donc être mise en faillite et son patrimoine est insaisissable. Ses comptes sont pour ce fait, soumis à l'appréciation de la Cours des Comptes français.

Au regard de son statut d'institution financière spécialisée (IFS), L'AFD est un établissement remplissant une mission d'intérêt public mais assujetti au règles prudentielles bancaires Françaises. Ses états financiers sont donc soumis à la vérification de Commissaires aux comptes et aux contrôles de la Commission Bancaire française.

Ses fréquents recours aux marchés financiers donnent un droit de regard sur ces activités aux Autorités de Marchés.

Par contre pour les états de l'UEMOA, l'AFD étant une institution financière internationale, elle n'est pas soumise à la loi bancaire. En effet cette loi stipule : « sont **hors du champ d'application de la loi bancaire** : la BCEAO, **les institutions financières internationales**, les institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, l'Office des Postes et Télécommunications, les entreprises d'assurance, les organismes de retraite, les notaires et les agents de change (société de bourse) ».

Comme pièce maîtresse du dispositif français de l'APD, l'Agence française de Développement a subit au travers de ces activités, les changements de politique d'aide au développement intervenus depuis la fin du siècle précédent. Aussi remarquons-nous ces années-ci une croissance soutenue des Engagements de l'AFD surtout en ce qui concerne le non souverain.

I.2 - Historique et nouvelles orientations de l'Aide Publique au Développement

Depuis le début du millénaire, l'on remarque un accroissement de l'Aide Publique au Développement (APD), contrairement à la tendance de la décennie précédente qui a marqué un net recul du volume de cette aide.

En effet, l'APD a été considérée, durant la guerre froide, comme un outil de mise en œuvre de la politique extérieure d'influence et de contrôle des pays développés, pour s'assurer la loyauté des pays les plus pauvres d'une part et d'autre part pour conforter les pays amis face au risque de déstabilisation venant du camp opposé. Cela explique l'apparition des interrogations sur l'efficacité et la pertinence de cette aide et la baisse des montants qui lui sont alloués pendant les années 90 (années marquant la fin de la guerre froide).

Mais avec l'avènement du nouveau millénaire, les états membres des Nations Unies ont pris à l'unanimité, en septembre 2000, l'engagement de réduire la pauvreté mondiale avec des objectifs chiffrés appuyés d'un calendrier d'exécution. Cette résolution a pris la forme solennelle des Objectifs du millénaire pour le Développement qui visent la réduction de l'extrême pauvreté, l'essor de l'éducation primaire, le recul des mortalités maternelle et infantile ainsi que de certaines pandémies, l'accès à l'eau potable et le développement durable.

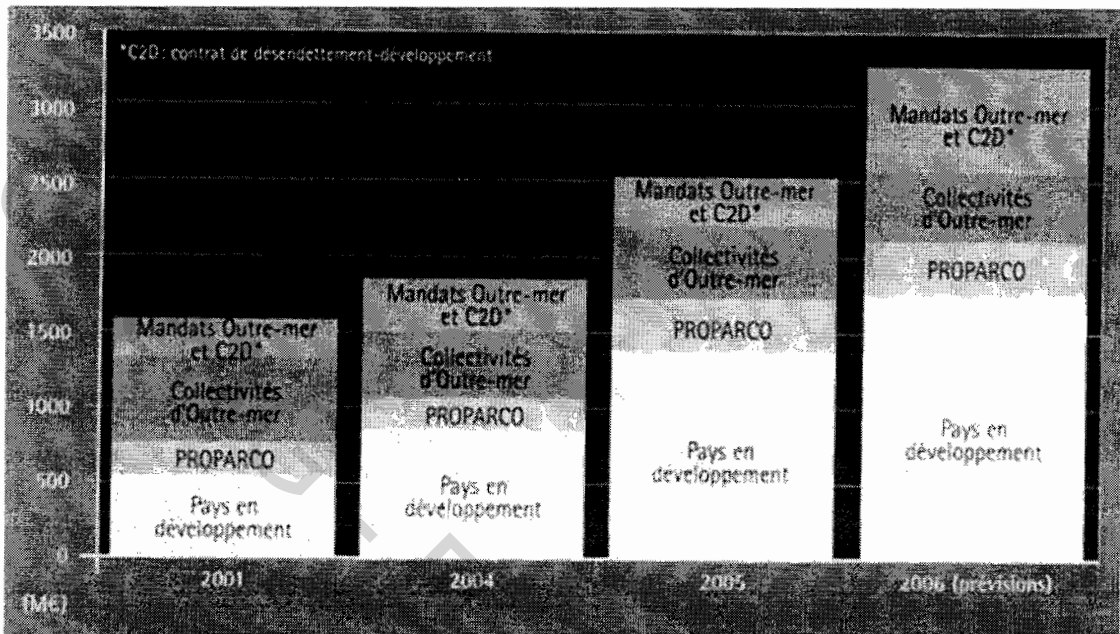
Il s'en est suivi naturellement une croissance en volume de l'APD. Ce mouvement de croissance s'est amplifié avec les attentats du 11 septembre 2001 qui ont mis à jour un autre rôle que pourrait jouer l'ADP en faveur des pays donateurs.

En effet avec ces attentats, l'évidence est faite que la sécurité intérieure des pays développés pouvait se jouer fort loin de leur territoire et que les états faibles ou décadents étaient porteurs de risques en terme d'actions terroristes et de trafics en tout genre dont la diffusion pourrait dépasser leurs frontières. En sus, l'inégalité de développement et d'insertion dans le processus de mondialisation au niveau des pays, fait courir des risques de plus en plus grands de conflits. Un nouveau rôle est donc assigné à l'APD, celui de stabilisateur de l'environnement géopolitique.

Ainsi la France à l'instar de tous les autres pays développés fait croître son aide au développement pour atteindre les trois finalités que sont : la sécurité, la solidarité et les objectifs du millénaire.

En effet en mars 2002, l'hors de la conférence de Monterrey (Mexique), la France a pris l'engagement de parvenir à un niveau d'Aide Publique au développement de 0,5% du PIB en 2007, en vue d'atteindre en 2012 l'objectif de 0,7%. Cet objectif l'a incité à mener un effort graduel

d'augmentation de l'ADP qui après un niveau constaté de 0,31% et 0,32% en 2000 et 2001, est passé à 0,38% en 2002 puis à 0,41% en 2003 pour atteindre 0,42% en 2004 et 0,44% du PIB en 2005.



PROGRESSION DES ENGAGEMENTS DE L'AFD (2001-2006)

En conséquence, les engagements de L'AFD, outil privilégié des dispensations de l'APD, ont doublé de 2001 à 2006 avec une progression plus importante pour les pays en développement comme le montre le graphique suivant :

Cette augmentation en volume de l'APD et les modifications subies dans sa finalité associées à l'évolution de la finance internationale, ont induit une mutation importante dans l'orientation stratégique de l'Agence Française de Développement

I.3 - L'essor des concours non souverains à l'AFD

Cette section a pour but de présenter les concours non souverains de l'AFD et de montrer leur évolution par en le rapportant à celle des concours souverains. Cela permettra de mettre en évidence l'importance pour l'AFD, du contrôle des risques de crédits issus de cette catégorie de concours.

I.3.1 - Les différentes formes de concours non souverains

Les concours non souverains prennent la forme de prêts mais aussi de garantie.

I.3.1.1 - Les prêts non souverains de l'AFD

En ce qui concerne les prêts, le guichet non souverain de l'AFD se décline en des concours plus ou moins concessionnels dont les caractéristiques sont les suivantes :

A/ les prêts non souverains concessionnels renforcés (PN1) :

Zone : tous pays.

Objet : opérations publiques de financement de projets ou composantes de projets à rentabilité économique avérée et rentabilité financière indirecte ou directe très différée.

Bénéficiaires : Entreprises ou autres personnes morales **sans garantie** de l'Etat.

Conditions : taux d'intérêt : euribor -1% avec possibilité de baisser le taux jusqu'à euribor -2,4% (baisse de 0 à 1,40%) pour les meilleurs risques. Durée entre 8 et 20 ans dont 2 à 7 ans de différé d'amortissement du principal. La concessionnalité est calculée sur la base du taux fixe de référence inscrit dans la convention à la date de sa signature.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur la partie non versée du prêt.

Commission d'instruction : le cas échéant.

B/ Prêts non souverains concessionnels ordinaires (PN2)

Zone : tous pays.

Objet : opérations publiques de financement de projets ou composantes de projets à rentabilité économique avérée et rentabilité financière moyenne.

Bénéficiaires : Entreprises ou autres personnes morales **sans garantie** de l'Etat.

Conditions: taux d'intérêt : euribor avec possibilité de baisser le taux jusqu'à euribor -1,4% (baisse de 0 à 1,40%) pour les meilleurs risques. Durée entre 8 et 15 ans dont 2 à 6 ans de différé d'amortissement du principal. La durée peut être **exceptionnellement** prolongée jusqu'à 20 ans maximum et le différé porté jusqu'à 7 ans.

C/Prêts non souverains aux conditions proches du TAD¹ (PN3)

Zone : tous pays.

¹ Taux d'actualisation différencié.

Objet : Infrastructures relevant de secteurs sous surveillance de l'Arrangement, ***dans le cadre de projets viables commercialement (secteurs : production et transport d'électricité ; télécommunications ; transports, ...)***

Bénéficiaires : Entreprises ou autres personnes morales sans garantie de l'Etat.

Conditions : taux d'intérêt : euribor +1% avec possibilité de baisser le taux jusqu'à euribor -0,4% (baisse de 0 à 1,40%) pour les meilleurs risques. Durée entre 8 et 15 ans dont 2 à 6 ans de différé d'amortissement du principal. La durée peut être **exceptionnellement** prolongée jusqu'à 20 ans maximum et le différé porté jusqu'à 7 ans. La concessionnalité est calculée sur la base du taux fixe de référence inscrit dans la convention à la date de sa signature.

D/ Prêts non souverains aux conditions du marché (PN4)

Zone : tous pays.

Objet : opérations publiques de financement de projets ou composantes de projets à rentabilité économique et financière avérée.

Bénéficiaires : Entreprises ou autres personnes morales sans garantie de l'Etat.

Conditions : taux d'intérêt du marché; durée limitée de 8 à 15 ans dont 2 à 6 ans de différé d'amortissement du principal. La durée peut être **exceptionnellement** prolongée jusqu'à 20 ans maximum et le différé porté jusqu'à 7 ans. Il s'agit d'un guichet non concessionnel, à coût nul pour l'Etat.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur la partie non versée du prêt.

Commission d'instruction : le cas échéant.

1.3.1.2 - Les garanties non souveraines de l'AFD

Les garanties non souveraines sont quant à elles, des sûretés accordées à des personnes morales qui sont des institutions ne portant pas le cautionnement de l'Etat.

L'utilisation des garanties à l'AFD prend une proportion de plus en plus grande du fait de l'intérêt croissant que porte l'Agence au développement d'outils financiers de partage de risque et de levée de fonds.

Ainsi l'AFD a mis en place le fonds de Garantie ARIZ (Assurance pour le Risque des Investissements) qui est dédié aux banques et institutions de micro-finance de la zone de solidarité prioritaire. Cette garantie a pour objectif d'inciter ces institutions à financer les PME qui connaissent d'importantes difficultés pour accéder au financement à long terme. La garantie ARIZ encourage aussi les apports en fonds propre des sociétés mères de droit français ou local dans leurs filiales

situées dans la ZSP pourvue que le chiffre d'affaires de la maison mère n'excède pas 460 millions d'euros.

La procédure ARIZ couvre seulement le risque économique qui ne résulte donc ni d'une catastrophe naturelle, ni d'un événement ou d'une décision d'ordre politique ou administratif à caractère national ou international. Tous les secteurs économiques sont éligibles à l'exception des secteurs de l'immobilier, d'habitation et du petit commerce. Le risque maximal cumulé par signature (garantie fonds propres + garantie prêt) est de 1,05 mn € garanti, soit une assiette de 2,1 millions € garantie à 50 % maximum.

L'AFD participe aussi à la gestion du FASEP-Garantie, aux cotés de la BDPME et de la COFACE, pour garantir des investissements en fonds propres dans les PME des pays non éligible à ARIZ. Les conditions d'accès à cette garantie sont les mêmes que celle de la garantie ARIZ à la seule exception que cette dernière ne s'adresse qu'aux pays hors de la zone de solidarité prioritaire.

L'AFD est également actionnaire du fonds GARI qui donne sa garantie à des établissements financiers de la zone CEDEAO. Etablissement financier de droit togolais, le GARI a pour objet de faciliter l'accès des entreprises privées de la région CEDEAO aux prêts à moyen et long termes, par le partage, avec les établissements de crédit, des risques liés à ces opérations.

1.3.2 - Evolution récente et perspectives d'avenir des concours non souverains

Le non souverain prend une part de plus en plus importante dans les activités de l'AFD. En témoigne son projet d'orientation stratégique adopté en mars 2002 qui proposait une mise en place de garantie de 125 millions d'Euro en 2006 dont la répartition indicative donnerait une large portion au non souverain ; soit : 75% pour le non souverain contre 25% pour le souverain.

Par ailleurs, selon le document de référence de l'exercice 2006 de l'AFD, le projet d'orientation 2007-2011 prévoit qu'en 2007, « l'activité de prêt progressera vivement avec un fort développement du portefeuille non souverain soutenu (+52%) tant en opérations concessionnelles (+40%) qu'en opérations non concessionnelles (+104%) ».

Cette tendance se confirme au travers l'étude de l'évolution de l'activité du groupe AFD sur la période 2006 à 2008. En effet, en comparaison avec les chiffres de 2006, 2007 a confirmé l'accroissement de la part des prêts non souverains. Ces concours ont connu une progression de 45% par rapport à 2006 alors que les concours souverains n'ont augmenté que de 14%.

Au total, les financements non souverains auront représenté 60 % des engagements de l'année au niveau groupe.

Selon le plan d'affaires de l'AFD pour l'année 2008, nous aurons une progression des concours non souverains de l'ordre de 46% contre 33% pour les concours souverains. La répartition alors des engagements de l'AFD se fera donc comme suit :

- 60 % pour les contreparties non souveraines,
- 25% de concours souverains,
- 15% de subventions

Par ailleurs, les engagements de l'AFD ne cessent de croître, ils atteindront en 2008, un niveau de 4 milliards d'euros, ce qui marque une croissance de 21% vis-à-vis de 2007 et de 58% en comparaison au niveau de 2005.

1.4 - Conclusion du chapitre

A l'issue de ce chapitre, l'on retient que l'AFD, dispensatrice de l'aide publique au développement de la France, est depuis le début du millénaire dans un processus d'augmentation de ses engagements. Ces engagements qui sont essentiellement de deux ordres, font la part belle aux concours non souverains de sorte qu'aujourd'hui, il est incontestable que cette catégorie de concours est pour l'AFD, le type d'engagement pour lequel l'on devrait développer la surveillance la plus étroite.

La nature et l'étendue même de l'activité de cette institution financière mondiale, la pluralité de ses partenaires et clients, et l'importance des sommes mises en jeu l'expose à plusieurs risques dont le plus important est sans doute le risque de défaillance des contreparties.

Chapitre II : Typologie des risques encourus par l'AFD et importance du risque de contrepartie non souveraine.

L'activité de l'AFD portant principalement sur le financement de projet de développement dans différents pays, exige une surveillance accrue des différents risques liés à son activité financière mais aussi au pays d'intervention.

Nous nous efforcerons ici de présenter l'ensemble de ces risques et leur évolution actuelle.

II.1 - Le risque de contrepartie²

Il désigne le risque de défaut des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives au défaut d'un emprunteur face à ses obligations. Il peut aussi désigner le risque de la dégradation de la situation financière d'un emprunteur.

Dans le cas de l'AFD, les contreparties sont soit localisées dans les DOM-TOM³ soit implantées dans pays étrangers à la France. Celles-ci se regroupent en deux catégories : les contreparties non souveraines et les contreparties souveraines. Ces deux catégories en effet revêtent généralement des risques de niveaux différents.

Le risque de contrepartie souveraine qui met en jeu la garantie des Etats, a été longtemps considéré comme un risque inexistant puisque « l'Etat ne tombe jamais en faillite ». C'est ce qui a conduit les pays développés à l'instar de la France à faire d'importants prêts aux états. Mais les exemples des Etats russe et argentin et la non soutenabilité de la dette vécue par l'ensemble des pays en développement, ont poussé les pays développés à faire de moins en moins de prêt aux Etats en développement. L'objectif étant qu'après les efforts d'allègement de la dette et les nombreux programmes d'ajustement structurel, la dette étrangère demeure durablement soutenable pour les pays en développement. Cela semble être aussi la position française qui préfère les concours non souverains (en témoigne les évolutions récentes en volume des 2 sortes d'engagements). Il s'en déduit que le risque de contrepartie souveraine est jugé généralement plus important que le risque non souverain.

Puisqu'il est envisagé une croissance soutenue des prêts non souverains, il est donc clair qu'un accent particulier devra être mis sur la mesure et la maîtrise de ce risque.

² Joël BESSIS. Gestion des risques et gestion actif-passif des banques. Dalloz, 1995, 574 p.

³ Département d'outremer et territoire d'outremer

II.2 - Le risque de liquidité

Ce risque qui peut entraîner la faillite d'un établissement, désigne l'éventualité de difficultés, temporaires ou importantes, d'accès à des sources de fonds pour faire face aux besoins. La liquidité désigne la capacité d'un établissement à lever des capitaux à un « coût raisonnable » en permanence. Cette capacité dépend en réalité de deux facteurs qui sont la liquidité du marché et la liquidité de l'établissement.

La liquidité de marché concerne la capacité à lever les fonds à des coûts raisonnables, elle s'observe par les volumes échangés, le niveau des taux et ses fluctuations et surtout la difficulté à trouver des contreparties en période de tension.

En ce qui concerne la liquidité de l'établissement, selon Joël Bessis, « elle est liée aux caractéristiques propres de l'entité, c'est-à-dire à ses besoins de capitaux et leur régularité, à la qualité de leur planification au cours du temps, sa structure financière, sa solvabilité et tous les éléments affectant sa notation et sa situation financière. »

L'AFD compte tenu de sa structure internationale se doit de porter une attention particulière sur ce risque. En effet ce risque est considéré comme un risque majeur car en cas de situation d'illiquidité extrême si elle n'entraînerait pas la faillite de l'établissement à cause de sa forme particulière, conduirait par contre à une mauvaise notation et à des difficultés d'approvisionnement en ressources.

Pour l'AFD, le risque de liquidité est la résultante, d'une part, des décalages entre les flux de remboursement des prêts et des emprunts et d'autre part, de l'incertitude sur le montant de remboursement des prêts.

Ainsi, l'existence de prêt amortissable et d'emprunt in fine génère mécaniquement pour un prêt un surcroît puis un déficit de liquidité. Par contre les prêts très concessionnels sont entièrement adossés à des emprunts de même échéancier contractés auprès du trésor français. De ce fait au niveau de tels prêts, il n'y a pratiquement pas de risque de liquidité.

L'AFD dans le cadre du suivi de ce risque spécifique se donne comme norme un ratio de liquidité à 3 mois de 100%.

II.3 - Le risque de taux d'intérêts

C'est le risque de voir les résultats affectés défavorablement par les mouvements des taux d'intérêts. Ce risque est essentiel pour les établissements de crédit car l'ensemble de leur encours sont indexés sur les taux du marché. Les taux des marchés sont instables et cette instabilité se répercute sur le résultat.

Tant pour l'AFD que pour sa filiale bancaire PROPARCO, ce risque est surveillé dans le cadre de la gestion de Bilan (Gestion actif-Passif).

Il est la traduction de la sensibilité des résultats actuels ou futurs et de la valeur économique nette du bilan aux variations des taux sur les marchés financiers. Cette sensibilité peut avoir pour cause les écarts entre structure de prêts et d'emprunts (écart en duration), les conditions d'utilisation des fonds propres (placement de trésorerie, le financement des prêts ou investissements) et des engagements pris hors bilan.

Depuis 2004, le mode de détermination du taux de prêts dans les états étrangers, vise à protéger l'AFD contre le risque de Taux. Ainsi, les décaissements sont faits à taux révisable, la ressource en trésorerie étant elle-même à taux révisable. Le passage à taux fixe du prêt étant suivi d'un Swap de taux d'intérêt.

II.4 - Le risque de change

Le risque de change est le risque de perte sur les instruments financiers et sur la marge, lié à une évolution défavorable des taux de change.

Pour l'AFD, ce risque ne concerne que le Dollar américain. Il est mesuré par la position non couverte en devise. Ce risque doit être maintenu en dessous de la valeur maximale de 25 millions d'euros en moyenne trimestrielle.

En effet, les actifs de l'AFD sont en grande majorité libellés en Euros et strictement financé en Euros, le cas échéant après conversion des devises en Euros.

Seuls les concours en DTS au FMI bénéficient de la garantie de change de l'État français. Les prêts en dollars des États-Unis sont financés en dollars ou couverts par des opérations sur instruments financiers à terme.

II.5 - Le Risque de marché

Ce risque intéresse les activités de négociation sur les marchés de capitaux. Ce risque est celui de déviations défavorables de la valeur de marché des positions pendant la durée minimale requise pour liquider les positions. Les risques de marché se mesurent à partir de l'instabilité des paramètres de marché, surtout à partir de la volatilité. L'AFD lève des fonds sur les marchés financiers sur les marchés financiers. L'adossement des prêts aux emprunts réduit considérablement l'ampleur de ce risque en ce qui concerne l'AFD.

II.6 - Le risque pays

Pour l'AFD, ce risque est la résultante de la situation géographique de ses clients. Le risque-pays peut être défini comme le risque de matérialisation d'un sinistre, résultant du contexte économique et politique d'un Etat étranger, dans lequel une entreprise effectue une partie de ses activités⁴. Souvent ce risque est assimilé au risque politique qui en est en vérité qu'une de ces composantes.

Le risque politique quant à lui, est défini comme l'ensemble des événements, décisions et actions, nationales ou internationales, à caractère unilatéral et abusif, d'ordre politique ou administratif, pouvant entraîner des pertes pour l'entreprise investissant à l'étranger⁵. Il s'agit de l'atteinte à la propriété par l'Etat via confiscation, expropriation, mise sous séquestre ou nationalisation.

Le risque pays intègre non seulement le risque politique mais aussi la guerre et les troubles civils (insurrections, émeutes, mutineries, coups d'état, actes de sabotage et de terrorisme), l'inconvertibilité et le non-transfert des devises, les risques liés à la géographie physique (catastrophes naturelles...), les risques commerciaux liés aux évolutions du marché intérieur (concurrence du secteur informel, ...); le risque macro-économique ou financier lié aux fluctuations du taux de change (l'hyperinflation, l'effondrement économique du pays, etc.), les risques liés à l'environnement des affaires de l'Etat d'accueil (corruption, insécurité juridique, incompetence des autorités, fraude douanière, jugements arbitraires, fraude fiscale, conflits de pouvoir entre autorités décentralisées, durcissement des oppositions politiques) etc.

Compte tenu de l'étendue géographique des activités de l'AFD, ce risque est une des composantes majeures du risque total supporté par cette institution. Mais dans la volonté d'attirer les investisseurs étrangers vers les PED (Pays En Développement), seuls les établissements financiers tels que la BEI et l'AFD, bailleurs de fonds internationaux sont capables de supporter un tel risque car même les assurances ne supportent en général qu'une partie du risque politique et ne peuvent et ne veulent couvrir la totalité du risque pays. En effet l'envergure des bailleurs de fonds et le fait qu'ils soient adossés à des puissants pouvoirs politiques leur donne un avantage certain dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que PROPARCO a mis en place des prêts garantis avec exonération du risque politique pour la caution ou le garant.

⁴ Bernard Marrois, « le risque-pays », PUF, Que sais-je 1990.

⁵ Fred Ottavy, risque pays et risque politique : réflexions sur l'offre produit des bailleurs de fonds pour attirer les investisseurs privés dans les PED, avril 2005, numéro 6, p.1-5.

II.7 - Conclusion du chapitre:

De nombreux autres risques tels que les risques opérationnels, les risques juridiques et les risques de groupes ne seront pas tous abordés ici. Ceux étudiés ci-dessus sont les plus importants et parmi ceux-ci, le risque dit critique est le risque de contrepartie. Comme le dit Joël Bessis⁶: « le défaut d'un petit nombre de clients importants peut suffire à mettre en grave difficulté un établissement financier ». Le suivi des contreparties est pour les institutions de crédit une activité majeure. Le risque de crédit est l'une des principales causes de la volatilité des résultats des institutions financières et des entreprises. Ce risque est fonction des cycles économiques, de la santé des secteurs d'activités, du risque pays et de la situation propre à chaque débiteur.

Il est régresse en période d'expansion économique, car les gains substantiels accumulés par les opérateurs économiques réduisent la probabilité de défaillance des débiteurs. Il s'amplifie en période récession, car avec la baisse des revenus, les débiteurs se trouvent plus souvent dans des difficultés pour rembourser leurs dettes.

Aussi les établissements de crédit ne concèdent de crédit que lorsqu'ils jugent que la probabilité de remboursement de celui-ci est supérieure à celle de non remboursement.

Conclusion de la partie I :

A l'issue de cette partie, où nous nous sommes évertués à présenter l'AFD, sa spécificité et l'évolution de son activité, nous retenons que l'AFD a un fort intérêt à maîtriser son risque de crédit surtout en ce qui concerne l'activité de crédit aux personnes ne bénéficiant pas de la garantie de l'état. De ce fait, nous nous proposons dans la suite de notre exposé, de présenter le cadre théorique du suivi du risque de contrepartie non souveraine.

⁶ Joël BESSIS, Gestion des Risques et Gestion Actif-Passif des Banques.

Partie II : Cadre théorique du suivi du risque de contrepartie non souveraine.

Compte tenu de l'importance du risque de contrepartie, les institutions financières ont développé des instruments leur permettant de s'assurer de la solvabilité de leurs débiteurs. Cette partie de notre étude sera consacrée en premier lieu à la revue des instruments de mesure de ce risque puis au recensement des solutions de gestion de celui-ci.

Chapitre I : La mesure du risque de contrepartie.

Ce chapitre est consacré à la réponse à deux importantes interrogations qui concerne la nécessité de mesurer le risque de contrepartie et les techniques de mesure de ce risque.

I.1 -La nécessité de la mesure du risque de contrepartie et les accords de Bâle.

Le risque de crédit est le risque le plus ancien et le plus important aujourd'hui encore pour une banque. Avec la dépression des années 80 et les faillites d'entreprises consécutives aux deux chocs pétroliers, combinées à la hausse des taux d'intérêts et son corollaire de baisse des valeurs des actifs des sociétés, ainsi que la montée du risque pays et les difficultés de remboursement de la dette extérieure par les PVD, le risque de crédit a connu une forte ascension.

Cette ascension du risque de crédit entraîne une nouvelle dépression boursière en 1987 et met en grandes difficultés les banques dont plusieurs font faillite (continental Illinois en 1984, Banque Texane un an plus tard ...). Ces difficultés sont accentuées par la faiblesse du niveau des fonds propres des banques et surtout des grandes banques internationales.

De plus la désintermédiation et la fin de l'encadrement de crédit ont eu pour conséquences respectivement la baisse des marges des banques et une augmentation fulgurante des crédits. La baisse des marges entraîne des difficultés de plus en plus grandes pour le renforcement des fonds propres et la croissance marquée du volume des crédits ne fait qu'aggraver le problème.

Vues ces difficultés, il parut indispensable et même vital pour les banques de mesurer d'une manière fiable le risque de crédit et par conséquent le volume de fonds propres adéquats pour éviter la faillite.

C'est dans ce contexte de risque systémique vis-à-vis du système bancaire et financier, qu'en 1988, le Comité de réglementation bancaire (Comité de Bâle) a préconisé une méthode de calcul pour la détermination d'un niveau de fonds propres minimum pour les banques internationales. Sous la coupole de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), il venait ainsi d'être établi une nouvelle réglementation en matière de fonds propres, dénommée ratio de capital ou ratio de Cooke. On

remarque dès lors une augmentation du niveau des fonds propres des banques et l'acceptation du ratio de Cooke par une grande partie du système bancaire et financier.

Face à la persistance dans les années 90, des facteurs ayant entraîné la ré-réglementation du système bancaire (après la déréglementation survenue au début des années 80) et devant les lacunes présentées par le ratio de Cooke, un nouvel accord de Bâle est instauré. Le principal reproche fait au ratio de Cooke est son insensibilité vis-à-vis de l'évolution réelle du risque de crédit. En effet les défauts de définition du capital minimum requis sont :

- L'absence de distinction entre une banque ayant une bonne notation et une banque de l'OCDE ayant une notation faible.
- Le manque de différenciation entre compagnies de différents niveaux de notation.
- La non prise en compte de la diversification du risque dans un portefeuille
- Le défaut de définition d'un capital minimum pour les crédits permanents d'échéance inférieure à l'année.

En fait, les pondérations utilisées dans ce ratio qui sont fonction du risque de signature sont loin de l'appréciation des risques par les praticiens. Ainsi le ratio de Cooke ne permet pas une prise en compte suffisante du risque de crédit et ignore aussi le risque opérationnel.

Le nouvel accord de Bâle ou Bâle 2, a pour principal objet d'encourager les banques à adopter des pratiques qui leur permettent une meilleure gestion des risques. Ainsi les objectifs visés sont :

- La stabilité et la solidité du système financier.
- L'équité concurrentielle entre les établissements de crédit.⁷
- Une approche plus intelligible de l'évaluation des risques.
- Une attention particulière portée sur les banques agissant à l'international.

Cet accord repose sur 3 piliers qui sont la détermination des fonds propres minimums, la revue du processus de supervisions et la discipline de marché.

En ce qui concerne la détermination des fonds propres minimums, la définition de ceux-ci est restée inchangée. Les fonds propres effectifs et les fonds propres complémentaires recouvrent les mêmes sens que ceux de Bâle 1. Le ratio des fonds propres minimums requis demeure à 8% des

⁷ Les lacunes du ratio de Cooke ont conduit les banques à minimiser les charges de fonds propres sans réduire le risque du portefeuille. La tactique a été de maintenir en portefeuille les actifs les plus risqués et donc les plus susceptibles à un fort rendement et de faire sortir les actifs les moins risqués. Ainsi pour deux banques ayant le même niveau de ratio de Cooke, les risques de crédit peuvent être très différents. Il s'ensuit dans ce cas un avantage concurrentiel pour les banques ayant minimisé le plus fortement leur fonds propres requis.

risques des déterminés. On note néanmoins une amélioration de l'évaluation du risque de crédit et une nouvelle méthodologie d'évaluation des risques opérationnels, lorsque l'évaluation du risque de marché demeure inchangée.

Quant à la revue du processus de supervision, elle devra être fondée sur un solide processus d'évaluation des risques à l'interne et une adéquation du capital cible aux profils des risques. En plus, le processus d'évaluation des risques à l'interne devra être soumis à supervision.

Le troisième pilier qui est la discipline de marché. Il s'agit des conditions de contrôle de la bonne application de l'accord et de la fréquence de ces contrôles qui seront au moins annuels.

En définitive, le nouvel accord de Bâle permettra de primer les « bons élèves ». Ainsi pour une qualité égale de portefeuille, les banques utilisant les méthodes d'évaluation interne des risques les plus précises auront nécessairement moins de fonds propres réglementaires à pourvoir. De ce fait la réglementation bancaire devient incitative aux bonnes pratiques en ce qui concerne le contrôle et la mesure du risque de crédit.

Aussi la nécessité de la mesure du risque de crédit à l'interne revêt-elle, aujourd'hui plus que jamais, une importance toute particulière car la bonne mesure de ce risque confère un avantage concurrentiel certain aux banques.

L'industrie financière s'est donc récemment attachée à développer de nombreux modèles de mesure des risques de crédit dont les principaux exemples sont le CreditMetrics de JP Morgan, le modèle CreditRisk + du Crédit Suisse, le modèle KMV et le modèle CreditPortfolio de Mc Kinsey.

I.2 - La méthodologie générale de mesure du risque de contrepartie.

Le non remboursement des crédits accordés constitue le principal risque des établissements de crédits. Ceux-ci savent en effet qu'une proportion des crédits ne sera pas recouvrée à terme. Le montant moyen des pertes à subir sur l'ensemble du portefeuille sur une période donnée est connu d'avance et fera l'objet de provision. Ce montant de pertes attendues (expected losses [EL]) se détermine de la façon suivante au niveau individuel⁸ :

$$EL = EAD \times PD \times LGD$$

- EAD, représente l'exposition en cas de défaut c'est-à-dire les montants restant dus.

⁸ Michel DIETSCH & Joël PETEY, Mesure et Gestion du risque de Crédit dans les institutions financières, JOUVE, REVUE BANQUE EDITION, Janvier 2003, 200 pages.

- PD, la probabilité de défaut.
- LGD, la proportion de perte en cas de défaut qui dépend du taux de récupération sur le crédit ayant fait défaut

Au niveau du portefeuille dans son ensemble, la perte attendue se détermine par sommation des pertes attendues individuelles. Néanmoins les pertes réelles peuvent être au-delà des pertes attendues.

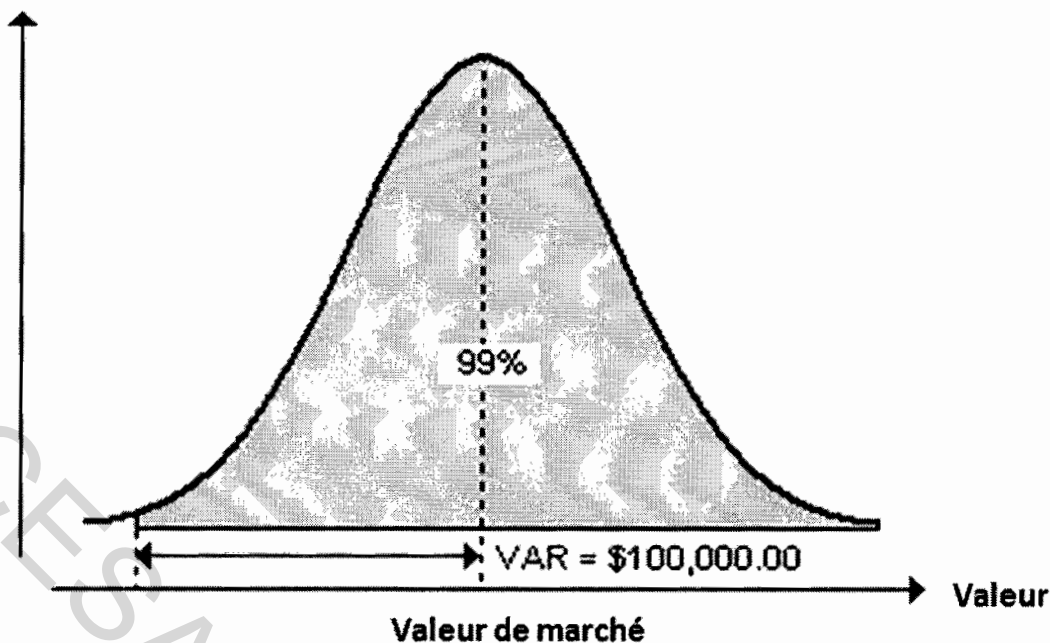
Une institution de crédit se préoccupe autant des pertes attendues que des pertes inattendues (Unexpected Losses[UL]). Pour elle, il est important de connaître le montant maximum des pertes potentielles à un certain seuil de signification.

L'objet des modèles de risque de crédits est d'estimer pour un portefeuille de crédits donné la perte maximale attendue avec un pourcentage de chances (0,05% par exemple) qu'elle survienne à un horizon donné (un an en général), ou encore d'estimer la probabilité que le prêteur subisse des pertes supérieures à un certain montant à un horizon donné.

Il s'agit en définitive de la construction d'une fonction densité de probabilité des pertes (Probability Density Function [PDF]). A partir de cette fonction il faudra déterminer la Value-at-Risk. La Value-at-Risk est la perte probable maximale sur un portefeuille de crédits à une certaine probabilité.

La différence entre la perte maximale (VaR) et la perte moyenne attendue sur le portefeuille (EL) correspond au montant des pertes non attendu (UL) avec une probabilité égale à celle de la VaR.

Ainsi le risque d'un crédit particulier est appréhendé surtout par sa contribution à la VaR et non par sa probabilité de défaut ou le changement de notation de l'émetteur.



I.3 - Les étapes de la construction d'un modèle de risque.

La construction d'un modèle de risque de crédit s'opère en deux étapes :

- Le premier étant la collecte d'information sur les éléments constitutifs de risques de crédit au niveau individuel de chaque crédit. Il s'agit de ranger les crédits en classe de risque et de déterminer les probabilités de défaut, le montant des expositions et des pertes en cas de défaut.
- Le second étage étant la modélisation de l'incertitude des pertes et l'agrégation des expositions individuelles pour une description générale du risque de portefeuille. Il est important de souligner qu'à ce stade il va falloir tenir compte des corrélations entre risques des différents crédits.

I.3.1 - Processus d'évaluation des risques individuels

Ce processus se fait en quatre étapes :

- la première est consacrée à l'affectation des positions individuelles dans un ensemble de classes de risque définies par le système de notation interne de l'institution financière. Dans la réalité, presque toutes les banques d'une certaine taille disposent d'un système plus ou moins élaboré de notation interne des emprunteurs : des système de scoring pour les banques de détail ou des systèmes de notation interne proches de ceux des agences de rating pour les grands clients des banques corporate notamment. Pour mettre en place leur système de notation interne, les banques peuvent utiliser aussi les informations fournies par

les agences de notation financière. Ce système de notation doit permettre aux banques de ranger les emprunteurs en classes de risque de défaut.

- La seconde étape est la mesure de la probabilité de migration des crédits. Il s'agit de la probabilité qu'un crédit d'une classe donnée migre vers une autre classe de risque dont la classe des défauts sur un horizon déterminé (généralement un an). Cette étape est une étape indispensable pour l'élaboration de la PDF (probability density fonction) et pour la détermination de la Value-at-Risk et donc très importante pour la modélisation.
- La troisième étape de la modélisation consiste en la mesure de la valeur de l'exposition en cas de défaut (EAD) dans les divers états possibles. Si le crédit est non négociable, la valeur faciale représente l'exposition en cas de défaut. En ce qui concerne les instruments comportant une option, tels que les engagements par signature ou les lignes de crédit, l'exposition se mesure en termes d'équivalents crédits.
- La quatrième étape consiste en la détermination de la perte en cas de défaut (LGD). Cette perte est fonction de la maturité de la dette et des garanties se rapportant à celle-ci.

En définitive, il faut déterminer au niveau de chaque crédit :

- Une mesure du risque individuel : ce qui permettra une classification des emprunteurs et la détermination des classes de risques.
- Une mesure de l'exposition en cas de défaut : elle représente le montant de crédit non remboursé à la date de défaut.
- Une mesure de la perte en cas de défaut : ce qui suppose la connaissance du taux de recouvrement moyen sur les divers types de crédits, en cas de défaut et la connaissance de la valeur de marché des diverses garanties.

1.3.2 - Processus d'évaluation du risque de crédit au niveau du portefeuille.

La seconde étape est consacrée à la modélisation de l'incertitude des pertes futures à un horizon temporel choisi. Il s'agit de construire une fonction de densité des pertes futures sur l'ensemble du portefeuille et de calculer la VaR puis de déterminer les fonds propres requis. Les résultats de cette modélisation sont essentiels à la politique de tarification des crédits et d'allocation des fonds propres.

Généralement dans les modèles de crédit l'horizon choisi est l'année. A cet horizon toutes les variables que sont le montant des engagements ou des expositions, le nombre d'emprunteurs susceptibles de faire défaut et le taux de récupération sur les crédits en cas de défaut, peuvent

varier. Par exemple en période économiques défavorables les jugements des tribunaux de commerce en matière de liquidation sont affectés et les prêteurs ont des difficultés à actionner les garanties. Ainsi la perte en cas de défaut (LDG) en est affectée.

Mais l'élément le plus important à savoir c'est que la qualité des emprunteurs fluctue. Ainsi la probabilité de défaut (PD) elle-même, doit être considérée comme une variable aléatoire. En effet en l'espace d'une année un emprunteur peut changer de notation et par conséquent de classe de risque. Aussi la probabilité de défaut est-elle fonction de **facteurs de risques** qui sont soit inhérents à l'emprunteur en propre ou soit dépendant de son environnement (facteurs systématiques).

Ces derniers peuvent être des facteurs sectoriels, des facteurs de localisation géographique, des facteurs macroéconomiques (taux d'intérêts, taux de croissance de l'économie). L'évolution de la probabilité de défaut est donc fonction de la survenue des facteurs de risques. Ceci est la raison pour laquelle les probabilités de défaut et les transitions entre classes ne sont pas stables dans le temps. Ainsi un concept primordial de tout modèle de risque est la distinction entre la probabilité conditionnelle et la probabilité non conditionnelle de défaut.

La probabilité conditionnelle étant la probabilité qu'un emprunteur face défaut à cause de la réalisation des facteurs de risques à un horizon donné. Il est donc important de construire un modèle théorique associant les changements de probabilités de défaut ou les pertes en cas de défaut aux différents « états de nature » (différentes combinaisons de facteurs de risques).

Cette fonction de probabilité conditionnelle aura la forme suivante :

$$P_A = P_A(x_1, x_2, x_3, \dots, x_n)$$

Où les X_i représentent les valeurs des différents facteurs de risque.

Il en ressort que la différence entre les différents modèles tient au choix des facteurs de risques et des relations fonctionnelles entre ces facteurs et les probabilités de défaut.

En ce qui concerne la corrélation entre probabilités de défaut d'actifs à l'intérieur d'un même portefeuille, cela dépend du degré d'influence respectif des différents facteurs de risque sur chacun des actifs du portefeuille. « La covariation entre deux crédits dépend donc de leur dépendance à l'égard de un ou plusieurs facteurs de risque systématique ».⁹

Il revient de ce qui précède que plus un portefeuille est diversifié moins est important le montant des pertes non attendues (unexpected loss[UL]) et vice-versa.

Ainsi, la corrélation entre les défauts des différents crédits à l'intérieur d'un même portefeuille est simplement réalisée par la modélisation du lien entre probabilité de défaut et facteurs de risques systématiques.

⁹ Michel DIETSCH & Joël PETEY, Mesure et Gestion du risque de Crédit dans les institutions financières, Jouve, Revue Banque Edition, Janvier 2003, 200 pages.

Il faut néanmoins reconnaître que l'acceptation de cette idée, nous fait omettre la possibilité de défaillances en chaîne. Ainsi négliger les interdépendances entre les emprunteurs, conduit à sous-évaluer les pertes potentielles. C'est pourquoi lors de la modélisation on associe aux facteurs de risques des valeurs de dégradation plus importantes que celles qui seraient nécessaires. On espère ainsi compenser la non prise en compte de la défaillance en cascade.

Sous l'hypothèse de l'indépendance conditionnelle des défauts le nombre de défauts à l'intérieur d'une classe de risque suit une loi binomiale de paramètres n et $p(x)$, n étant le nombre d'emprunteurs dans une classe de risque donnée et $p(x)$ la probabilité de défaut conditionnelle, x étant une réalisation possible de l'état du monde.

$$\Pr(m \text{ défauts}) = \frac{n!}{m!(n-m)!} p(x)^m (1-p(x))^{n-m}$$

Ainsi (comme dans le modèle CreditRisk +) on établit le nombre d'emprunteurs défaillants dans une classe de risque puis en déduit la correspondance monétaire du défaut en tenant compte d'un taux de récupération des créances en cas de défaut.

En définitive la construction de la fonction de densité de probabilité (PDF) nécessite l'agrégation des pertes individuelles pour l'ensemble des états possibles de l'économie. A ce niveau, il est nécessaire de réaliser l'intégrale des pertes.

Lorsque le nombre de défauts dans chaque classe est connu, la détermination de la valeur des pertes peut se faire de deux façons.

Premièrement lorsque le modèle identifie clairement chaque emprunteur en défaut de paiement de manière méthodique (cas du créditMétrics), alors la perte est définie en rapport avec le dossier de chaque emprunteur défaillant. Il s'agira en prenant en compte les suretés fournies, de déterminer le montant probable réalisable sur la dette.

La seconde façon de déterminer la valeur des pertes est de déterminer la perte en utilisant un modèle prenant en comptes les expositions et le taux de recouvrement en cas de défaut. Cette méthode évite de spécifier les emprunteurs défaillants à chaque état de l'économie.

Ainsi dans chaque état de l'économie les pertes individuelles obtenues sont additionnées pour donner une réalisation de la perte totale. Compte tenu de l'infinité des états de l'économie l'on choisit de faire se calcul un nombre fini de fois (100 000 à 200 000 tirages). La Value-at-Risk est ensuite obtenue par rangement dans l'ordre croissant des réalisations des pertes et en choisissant un quantile de la distribution ainsi obtenue.

I.4 - Quelques exemples de méthodes de mesure du risque de contrepartie

I.4.1 - La méthode des scores exemple de modèle d'évaluation des risques au niveau individuel

C'est une méthode automatisée de notation fondée sur des analyses statistiques qui permet, à l'établissement de crédit, d'affecter à chaque client une note représentative de son profil de risque. Cette méthode couramment utilisée de nos jours, est née aux Etats-Unis dans les années 1950. Le scoring à pour domaine de prédilection la notation des crédits à la consommation, mais il est aussi utilisé en matière de crédits immobiliers de même qu'en matière de crédits aux entreprises.

Typiquement pour des particuliers, on utilisera des variables telles que l'âge, la profession, le statut matrimonial, le fait d'être ou non propriétaire, donc majoritairement des variables qualitatives, alors que pour des entreprises on aura plutôt des variables numériques comme des ratios issus de la comptabilité.

L'efficacité du crédit scoring dans la maîtrise des risques est fonction des variables prises en compte lors de sa mise en œuvre et des conditions d'utilisations.

Concernant les entreprises, l'idée est qu'à partir de données historiques concernant deux groupes d'entreprises de référence, les entreprises normales et les entreprises défailtantes, l'on sélectionne une combinaison de ratios significatifs. A l'aide de calcul économétrique l'on arrive à déterminer des coefficients de pondération α_i pour chaque ratio et une constante β dans une fonction linéaire que nous nommerons F et qui se présentera comme suit :

$$F = \sum_{i=1}^n \alpha_i \times R_i + \beta \text{ où } R_i \text{ est le ratio significatif d'ordre } i.$$

Cette fonction devrait permettre de trouver un nombre λ autorisant une séparation entre les entreprises défailtantes et les entreprises non défailtantes avec un pourcentage d'erreur minimal. Par exemple pour une entreprise emprunteuse donnée avoir une valeur de F telle que $F < \lambda$, signifierait que cette entreprise est une entreprise saine avec un certain intervalle de confiance et que si au contraire nous avons $F > \lambda$, cette entreprise aurait une grande probabilité de défaillance.

1.4.1.1 - Constitution des populations à analyser

Pour construire un modèle de score, il est primordial de disposer de deux populations d'emprunteurs ; une population d'emprunteurs ayant fait défaut et une population d'emprunteurs n'ayant pas fait défaut.

de celui des mauvais payeurs sera considéré comme tel ; mais ce type de méthodes commet moins d'erreur et est plus objectif que les jugements d'expert.

Par ailleurs le score de risque bancaire pour un prêt n'est qu'un élément dans le processus de décision et aucune décision accordant ou refusant un crédit ne devrait avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité du requérant d'un prêt.

1.4.2 - Les systèmes experts exemples de modèles d'évaluation des risques au niveau individuel.

Les systèmes experts constituent avec la méthode des scores les deux instruments essentiels de l'évaluation des risques de crédits au niveau individuel. Les systèmes experts sont des traitements automatisés des informations qui reproduisent le raisonnement des experts. Ils s'attellent à la reproduction des règles de décision des experts en matière d'octroi de crédit.

Ces systèmes sont mis en œuvre en interrogeant les responsables crédits sur leurs pratiques, en confrontant leurs avis et par la validation collective des règles de décisions émergeant de ces discussions et confrontations. Une fois obtenue cet ensemble de règles est assortie de pondération afin de pouvoir attribuer des notes aux emprunteurs pour décrire leur niveau de risque. Ces systèmes sont aussi bien utilisés par les banques que par les agences de notation. La particularité des systèmes experts vis-à-vis des modèles des scores réside dans le fait qu'ils reposent sur des méthodes qualitatives contrairement au scoring qui repose essentiellement sur des méthodes quantitatives.

1.4.2.1 - Les principes de constructions des systèmes experts.

Ces principes sont identiques à ceux utilisés par les agences de rating. Les systèmes experts utilisés dans l'évaluation des entreprises utilisent des informations sur les caractéristiques financières des emprunteurs, ainsi que sur le marché où opèrent les emprunteurs et leur position concurrentielle.

Les informations prises en compte sont spécifiques selon la nature de l'entreprise emprunteuse. Ainsi les institutions de crédits emprunteuses auront un traitement différent des entreprises industrielles et commerciales. Mais de manière générale, les informations financières recueillies sont relatives à :

- La structure financière, la solidité financière et le niveau d'endettement,
- La réputation, l'ancienneté des relations de clientèle,
- La politique de financement (interne et externe),
- Le niveau de profitabilité et son évolution dans le temps,
- La valeur des garanties apportées.

Les informations concernant le marché où évolue l'entreprise sont quant-à-elles relatives à :

- La position des produits de l'entreprise sur ses marchés
- Le niveau de la technologie et les performances productives de l'emprunteur vis-à-vis de son secteur.

- L'évaluation du management de l'entrepreneur,
- Le niveau de maturité du secteur.

I.4.2.1.1 - Informations prises en compte par les systèmes experts pour l'évaluation des entreprises industrielles et commerciales (« les corporates »).

L'analyse du risque corporate constitue le fondement du métier des agences. Ce sont en effet les entreprises industrielles et commerciales qui furent les premières à être notées. L'analyse de crédit des corporates peut se scinder en deux volets : l'analyse du risque industriel et l'analyse du risque financier.

L'analyse du risque industriel

Les premières informations généralement examinées dans l'analyse du risque industriel concernent le secteur d'activité.

Le secteur d'activité :

A ce propos l'on s'attèle à analyser la croissance du secteur, ce qui donne des informations sur l'attractivité du secteur et sur la phase du cycle de vie dans lequel se situe celui-ci. L'étude de la croissance du secteur mise en rapport avec la croissance du PIB sur plusieurs années permet de déterminer les secteurs dont l'activité est fortement corrélée au cycle économique (ou secteurs à activités cycliques) et secteur dont l'activité est peu corrélée à l'évolution du PIB ou (secteurs à activités acycliques). En effet les secteurs acycliques sont peu sensibles aux aléas économiques. C'est le cas de l'industrie pharmaceutique et de l'agro-alimentaire. Les industries telles que le bâtiment et l'automobile qui sont eux cycliques présentent un risque de crédit plus élevé.

Un autre critère à examiner en ce qui concerne le secteur est l'intensité capitalistique de celui-ci. Celle-ci est mesurée par le ratio Valeur Ajouté / Investissement ($\frac{VA}{I}$). Les industries à forte intensité capitalistique (Sidérurgie et industrie chimique de base par exemple) sont voraces en moyens financiers en comparaison aux industries à faible intensité capitalistique (les services et la distribution). Les premières industries citées ci-dessus, donnent par conséquent des rentabilités financières moins importantes que les dernières. La forte intensité capitalistique présente néanmoins une force en ce qu'elle constitue une barrière à l'entrée du secteur.

La technologie est aussi un critère d'évaluation du risque du secteur. En effet les secteurs peuvent être classés selon le niveau d'élaboration de leur technologie. Ainsi les secteurs nécessitant les technologies les plus élaborées (industrie pharmaceutique, aéronautique) sont confrontés à des coûts en recherche et développement élevé. Cette maîtrise technologique permet de proposer des produits à prix élevé. Dans ces industries le taux de valeur ajouté, c'est-à-dire le rapport moyen de la Valeur ajoutée sur le Chiffre d'affaire est très élevé ; ce qui est un facteur positif dans l'évaluation du risque de crédit. Il est néanmoins important d'avoir une vue sur les nouvelles technologies qui pourraient rendre obsolètes celles existant actuellement. Il faudrait aussi surveiller l'éventualité de voir le brevet rentrer dans le domaine public, rendant ainsi la technologie accessible à tous.

La réglementation dans le secteur d'activité peut être un critère permettant de juger du risque de crédit d'une entreprise donnée. Tout changement important de réglementation peut

modifier le jeu concurrentiel au sein d'un secteur, en permettant le développement de produits nouveaux ou importés ou en rendant possible l'entrée de nouveaux concurrents. En effet, Certaines activités font l'objet de réglementations, qui peuvent être locales ou internationales. Ces réglementations visent généralement à garantir la qualité des biens et services produits et à protéger, in fine, l'utilisateur final. Cela peut prendre la forme, notamment, de normes de qualité, de limitation des importations ou de règles visant à limiter le nombre d'intervenants dans un secteur d'activités. Parallèlement, les régulateurs doivent maintenir un niveau minimum de concurrence afin de stimuler les intervenants. Dans certains secteurs, ces réglementations jouent un rôle clef dans le maintien des positions concurrentielles des principaux acteurs, en particulier dans des pays traditionnellement interventionnistes, tels que la France.

La position concurrentielle :

La connaissance de la position concurrentielle de l'entreprise sur l'ensemble des marchés cibles de ses produits est nécessaire pour l'évaluation du risque de défaillance de l'emprunteur. Il faut pour cela faire le travail préalable de détermination de la taille du marché ou des marchés (marché local, national ou international), d'identification des principaux intervenants sur chaque marché et des entrants potentiels. Ensuite il faut considérer la taille de l'entreprise et sa part de marché. Le fait d'être leader de son secteur d'activité est généralement la raison pour laquelle l'on donne la plus forte note à une entreprise industrielle et /ou commerciale donnée¹⁵. Ainsi plus la position concurrentielle est solide meilleure est le risque de crédit sur un tel emprunteur. Or la solidité de la bonne position concurrentielle dépend de la pérennité de son avantage comparatif. Cet avantage vis-à-vis de ses concurrents se doit d'être déterminé et sa pérennité évaluée pour pouvoir attribuer une note motivée.

Le risque de voir les positions concurrentielles évoluer sur le marché à moyen ou long terme du fait des menaces ou opportunités doit être pris en compte dans la note attribué à l'emprunteur.

La stratégie de management :

Les experts ont un goût prononcé pour certaines stratégies de management par contre d'autre sont à leur avis des facteurs supplémentaires de risque de défaillance. Ainsi, la stratégie de diversification et la stratégie de différenciation rencontre généralement l'assentiment des experts.

En effet la diversification des activités est une stratégie qui permet à l'emprunteur de réduire son exposition à un secteur (le fameux dicton : ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier). Il a l'inconvénient de voir l'entreprise se lancer dans des activités qu'elle ne maîtrise pas.

La différenciation est quant-à-elle génératrice de marges et d'entrées de trésorerie plus importants et créatrices de barrières plus durables à l'entrée. Les entreprises adoptant ce type de management ont clairement la préférence des experts. Cependant, les investissements qu'elles peuvent nécessiter, s'ils sont financés par endettement, peuvent entraîner une dégradation du risque.

¹⁵ L'une des principales raisons invoquées par les agences de notation pour justifier la note AAA – un niveau de note très rare dans les *corporates* - de General Electric est la position de leader qu'il détient dans la quasi-totalité des secteurs où il est présent, en particulier dans les moteurs d'avions, les centrales électriques, le matériel électrique haute et moyenne tension et le matériel médical.

L'intégration verticale et la stratégie de domination par les coûts rencontrent quant-à-elles moins l'assentiment des analystes crédits.

L'intégration verticale est une stratégie visant à développer l'entreprise dans une logique de filière (c'est-à-dire en amont et/ou en aval). Cette stratégie a le mérite de permettre une réduction des coûts en occasionnant la disparition des marges des fournisseurs et ou des clients mais elle pêche en rendant l'entreprise plus vulnérable que jamais à une crise dans la filière d'où un risque accru car non diversifié.

La stratégie de domination par les coûts : elle est susceptible de produire une conséquence dévastatrice sur les marges et donc sur les entrées de trésorerie, ce qui inquiète généralement les analystes. Cependant, si elle se traduit, à terme, par la consolidation des parts de marché, alors ceux-ci modèrent leur opinion négative.

Il faut aussi noter que l'analyse du risque de crédit se fonde aussi sur le mode de croissance de l'entreprise (croissance interne, croissance externe et coopération).

La qualité du management et de l'actionnariat :

En ce qui concerne l'équipe dirigeante, l'évaluation procède d'une analyse des performances passées du dirigeant et de la capacité de la direction à atteindre ses objectifs à moyen ou long terme. De plus le style de management conservateur est très apprécié des experts, du fait qu'il fait peser peu d'incertitude sur les résultats de l'entreprise contrairement à un style novateur.

Pour ce qui est de l'actionnariat, il s'agit avant tout de déterminer sa concentration. Dans le cas d'un actionnariat atomique où il n'y a pas d'actionnaire de référence l'entreprise est susceptible de subir une OPA ce qui affectera forcément sa qualité de crédit. Dans le cas de la présence d'actionnaires exerçant un contrôle sur les décisions de l'entreprise, il est important de se questionner sur la capacité et la volonté de ceux-ci de recapitaliser l'entreprise en cas de difficulté ou plutôt leur propension à en tirer le maximum de liquidité.

L'analyse du risque financier des corporates

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'objectif de l'analyse de crédit est d'appréhender la capacité de l'entreprise à honorer le service de sa dette. Ceci nécessite d'évaluer d'une part, sa capacité à générer des flux de trésorerie sur une base récurrente, et d'autre part, le montant de sa dette rapporté à sa surface financière et à ses sources alternatives de financement, ce que l'on désigne sous le terme de **flexibilité financière**¹⁶.

¹⁶ E. Paget-Blanc & N. Painvin, La notation financière : Rôle des agences et méthodes de notation, première édition, Paris ,Dunod, Avril 2007,292 pages.

La capacité à générer les flux de trésorerie et la flexibilité financière se mesurent au travers d'une analyse comptable. Il faut s'assurer avant tout calcul de la conformité des documents financiers (bilan, comptes de résultat et annexes) aux normes en vigueur dans la zone géographique de l'entité. L'analyse comptable qui s'ensuit devra porter sur une durée de 3 à 5 ans et devra permettre de produire des comptes prévisionnels à un horizon de trois ans. Si les comptes prévisionnels préexistent il s'agira de mesurer la pertinence des méthodes et des hypothèses utilisées. Puis l'on devra faire une comparaison avec les données comptables des entreprises du même secteur d'activité.

La capacité à générer des flux de trésorerie (cash flow)

Cette capacité s'appréhende au travers du compte de résultat par la croissance des marges bénéficiaires et des revenus. Il faudra tenir compte du décalage de trésorerie induit par le besoins en fonds de roulement. Une attention particulière est portée aux flux d'investissement. Des ratios et des comptes retraités fondés sur les soldes intermédiaires de gestion permettent aux analystes d'avoir une bonne appréciation de la capacité de générer du cash flow. Nous vous proposons dans un tableau synthétique une liste non exhaustive de tels indicateurs.

<u>Indicateurs</u>	<u>Formules</u>	<u>Commentaires</u>
Taux de Croissance du chiffre d'affaires	$CAN+1 / CAN - 1$ (%)	Permet d'appréhender le potentiel de croissance de l'activité. Il invite à faire une investigation des variations d'activité avant toute extrapolation.
Taux de valeur ajoutée (VA) :	VA / CA (%)	Ce ratio renseigne l'analyste sur la capacité de l'entreprise à surperformer le secteur d'activité et sur sa maîtrise technologique permettant une tarification plus élevée.
Ratio de structure	Charges de personnel / chiffre d'affaires (%)	Renseigne sur la structure de production de l'entreprise. Un taux élevé signifie que nous sommes face à une industrie de main d'œuvre, de haute technologie ou dans une activité de service. Permet de comparer le coût de la main d'œuvre à celui du secteur.
Rentabilité opérationnelle:	Résultat d'exploitation / CA (%)	Ce ratio fournit une mesure de la rentabilité d'exploitation intégrant l'amortissement de l'outil de production et les autres produits et charges d'exploitation.
Rentabilité des capitaux investis :	$EBE / Immobilisations brutes + BFR$ (%)	Ce ratio permet d'évaluer la rentabilité des investissements réalisés par l'entreprise. Sa moyenne calculée sur plusieurs années fournit une estimation du taux interne de rentabilité (TIR) des projets dans lesquels investit l'entreprise.
Rentabilité des fonds propres :	Résultat net / fonds propres (%)	Ce ratio constitue une mesure de la rentabilité globale de l'entreprise, après frais financiers, éléments exceptionnels et impôt sur les sociétés.
Marge nette :	Résultat net / chiffre d'affaires (%)	Il constitue une mesure de la rentabilité financière de l'entreprise. En effet, en rapportant le résultat au fonds propres, on obtient une mesure du retour sur investissement procuré par l'entreprise. La différence entre ce ratio et le taux de rendement de l'actif sans risque (les bons de Trésor) permet de mesurer la rémunération offerte à l'investisseur pour le risque qu'il prend.
Capacité d'endettement	Endettement net / Capacité d'autofinancement :	Ce ratio nous renseigne sur la durée nécessaire à l'entreprise dans les conditions d'activité actuelle pour rembourser l'ensemble des dettes.

La flexibilité financière.

Cette notion se rapporte à la capacité de l'entreprise à faire face à des besoins financiers sous différents scénarios sans mettre en péril le service de sa dette financière. La flexibilité peut être décomposée en deux concepts : la flexibilité à long et moyen terme et la flexibilité à court terme. La flexibilité à long et moyen terme a pour facteur déterminant le niveau d'endettement. Celui-ci se mesure par le rapport des dettes financières sur les capitaux propres. Il peut être aussi appréhendé

en rapportant à une mesure de cash-flow, les dettes financière ou la charge d'intérêt payé. A ce niveau, il est important de faire une simulation de cet endettement en réalisant un tableau de financement sur les 3ans à venir. En effet un tel tableau renseigne sur les évolutions de la dette, des capitaux propres et des cash-flows.

Ici aussi une batterie de ratios d'endettement et de couverture d'intérêts nous permet de présenter le concept.

<u>Indicateurs</u>	<u>Commentaires</u>
Endettement net / fonds propres :	Ce ratio fournit une mesure du levier financier utilisé par l'entreprise.
Endettement net / EBE	Il indique le nombre d'années nécessaires à rembourser la dette, si on suppose que l'EBE est entièrement affecté au service de la dette.
Endettement net / Capacité d'autofinancement	De même que le précédent, ce ratio rapporte la dette à une mesure des cash-flows, la CAF.
Endettement brut / fonds propres plus endettement brut.	Ce ratio est utilisé comme mesure du levier financier aux Etats-Unis.
EBE / charges d'intérêt (nettes ou brutes)	Ce ratio mesure la capacité de l'entreprise à honorer le paiement des intérêts sur la dette.

L'étude de la flexibilité à court terme consiste à mesurer la capacité de l'entreprise à faire face aux besoins de liquidité dans le cours terme. Ces besoins de liquidité s'expriment au travers des variations du BFR que l'on doit pouvoir suivre avec un plan de trésorerie. En effet, en début d'année, à l'aide du plan de financement, l'on doit être en mesure de déterminer le BFR moyen. Ce BFR moyen doit normalement être couvert par un excédent de ressources longues : le Fond de Roulement. Mais le BFR pouvant s'écarter de sa valeur moyenne au court de l'année au delà de ce qui serait prévu, ce qui intéresse les analystes, c'est surtout la présence de ressources financières facilement mobilisables telles que les lignes de crédit non-utilisées et les autorisations de découvert accordées par les banques ou Les actifs suffisamment liquides pour être cédés rapidement dans une situation de crise : valeurs mobilières de placement, mais également créances de bonne qualité pouvant être escomptées, etc.

I.4.2.1.2 - Informations prises en compte par les systèmes experts pour l'évaluation des Etablissements de Crédit.

La méthode d'évaluation du risque de crédit des entreprises industrielles et commerciales peut s'appliquer à n'importe qu'elle genre d'entreprises. Néanmoins en ce qui concerne les établissements de crédit, les banques en l'occurrence, il y a quelques spécificités qu'il est important de notifier.

L'importance pour un établissement de crédit d'étudier le risque de crédit d'un autre établissement du même genre, réside dans le fait qu'entre banques existent des relations faisant apparaître ce risque. En effet, les banques se refinancent envers des consœurs, soit par des emprunts over night sur le marché interbancaire, soit par emprunts, elles ont aussi des relations telles que les swaps, les garanties etc.

Les institutions de crédit font aussi l'objet d'une surveillance particulière des autorités étatiques, du fait que ces dernières leur confient la garde de leurs fonds et du fait qu'aux banques s'attache un risque systémique qu'il convient de prévenir. Cette raison explique la mise en place de la réglementation bancaire qui édicte des règles qui s'imposent aux banques. Il est néanmoins nécessaire au delà de la réglementation bancaire que les partenaires des établissements de crédits puissent évaluer le risque de défaillance de ces derniers. Nous présentons ici quelques critères d'évaluations de ce risque de crédit.

Le soutien de l'environnement :

Ce soutien est important en raison de la rapidité de dégradation de la situation financière dont peut être victimes les banques. Ce soutien peut provenir de l'état, de la place ou des actionnaires.

En effet, du fait de la taille d'une banque et de son poids dans l'économie, sa défaillance peut entraîner un risque systémique et des faillites à la chaîne. De ce point de vue, l'Etat se voit obliger de lui venir en aide par une recapitalisation pour renforcer les fonds propres de l'institution défaillante.

Pour les mêmes raisons les banques créancières de l'établissement défaillant peuvent de leur propre gré ou sous impulsion de l'Etat aider celui-ci par un apport en capitaux supplémentaires ou par l'abandon de créances (principal et intérêts) en tout ou partie.

Les actionnaires seront quand à eux les premiers informés de la situation mais leur intervention dépend de l'atomicité ou du regroupement en quelques mains du pouvoir de contrôle et de la volonté et du pouvoir d'intervention de ceux-ci en terme de moyens financiers.

Les agences de notation qui utilisent les mêmes critères que les analystes crédits adoptent généralement une échelle à 5 niveaux pour le classement des institutions de crédit en ce qui concerne le critère du soutien de l'environnement comme le présente ce tableau¹⁷.

¹⁷ E. Paget-Blanc & N. Painvin, La notation financière : Rôle des agences et méthodes de notation, première édition, Paris, Dunod, Avril 2007, 292 pages.

Note	Soutiens de l'environnement
1	Cette note correspond à un niveau de soutien très élevé, émanant d'une institution bénéficiant d'une qualité de crédit excellente. Entrent dans cette catégorie les institutions financières publiques des pays de l'OCDE principalement.
2	Une banque dans laquelle l'Etat n'est pas fortement engagé mais qui, en raison de son importance dans le fonctionnement de l'économie, bénéficierait probablement de son soutien.
3	le soutien est à attendre d'un actionnaire institutionnel dont la qualité de crédit est élevée et l'engagement auprès de la banque fort – telle qu'une participation majoritaire ou un engagement sous forme de lettre de support.
4	Il existe un actionnaire ou groupe d'actionnaires modérément engagé à soutenir la banque
5	il n'y a aucune forme de soutien à attendre de l'extérieur.

Echelle de notation du soutien de
l'environnement

Hormis le soutien de l'environnement, l'évaluation de la qualité de crédit intrinsèque nous permet de juger de la solidité financière d'une banque. Cette solidité s'évalue au travers des nombreux critères.

La taille :

Le secteur de la banque est un secteur en maturité dans la plupart des pays, les marges s'amenuisent. Il en ressort que les économies d'échelle que l'on peut avoir grâce à la taille, sont d'une grande importance dans ce secteur. La taille devient donc un indicateur de capacité d'endettement ou plutôt de remboursement pris en compte par les analystes crédits.

La franchise :

Terme anglo-saxon qui désigne l'ensemble des atouts que possède une banque et qui permettent de la distinguer des autres. Ne se limitant pas qu'au fonds de commerce, la franchise englobe la position concurrentielle et les atouts liés au contexte institutionnel et au savoir-faire. L'ensemble de ces atouts sont traités comme dans le cas de l'évaluation du risque de crédit chez les entreprises industrielles et commerciales. La qualité de la franchise est un élément-clé permettant d'assurer la survie à long terme de la banque, et constitue un facteur essentiel dans la notation intrinsèque.

La capacité à absorber les pertes

L'adéquation des fonds propres :

Lorsque que le risque de crédit se concrétise l'entreprise a recours à trois niveaux de couverture pour apurer les pertes subies. Le premier niveau est l'exercice des garanties données par le client défaillant. Lorsque celle-ci sont insuffisantes l'on fait jouer le second niveau en reprenant des provisions constituées antérieurement et en cas de besoin, en enregistrant une perte exceptionnelle en supplément. Ce qui revient à la réduction du résultat en cours. Dans le cas où ce résultat s'annule, l'on passe au troisième niveau. A ce niveau, la banque enregistre un déficit en déduction de ses fonds propres. Lorsque les fonds propres sont épuisés, la banque est en faillite puis mise en liquidation judiciaire. Elle ne peut couvrir ses pertes par les dépôts des clients.

Le niveau des fonds propres constitue donc un facteur clé dans l'évaluation du risque de défaillance des institutions de crédits. Il permet non seulement d'absorber les pertes mais il permet par effet de levier, d'acquérir d'autres établissements et ainsi s'assurer une taille qui lui permette de conforter sa position concurrentielle.

- **Les fonds propres réglementaires**, qui sont ceux requis par les organes de réglementation pour calculer le Ratio Cooke ou Bâle 2. Ces ratios sont de bons indicateurs du niveau des fonds propres d'une banque, puisqu'ils les rapportent au niveau de risque requis. Une banque sera d'autant bien notée qu'elle présentera des ratios de fonds propres largement supérieurs au seuil réglementaire de 8%.
- **Les fonds propres économiques** se définissent comme les fonds propres requis pour couvrir l'exposition à l'ensemble des risques de la banque ; ils sont obtenus en calculant la perte maximum que serait susceptible de réaliser la banque si tous les risques auxquels elle est exposée se matérialisaient. En outre, ce calcul est nécessaire pour déterminer le capital requis pour chaque sous-catégorie de risque pour le calcul du ratio Bâle 2. La différence entre les fonds propres économiques et les fonds propres comptables fournissent une mesure de la marge de manœuvre de la banque, pouvant être affectée à des rachats d'autres établissements ou des prises de risques supplémentaires. Les fonds propres économiques sont calculés pour chaque type d'activité de la banque (activité de crédit, de marché, gestion de trésorerie, participations), ce qui présente un intérêt indéniable pour l'analyse, car cela permet de savoir quelles activités sont le plus consommatrices de capital, et de déterminer la rentabilité de chaque activité ajusté par son niveau de risque (Risk Adjusted Return On Capital, ou RAROC) ; on peut ainsi déterminer si la rentabilité d'une activité rémunère suffisamment le risque qu'elle engendre.

CALCUL DES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

Les FPR (fonds propres réglementaires) sont constitués par la somme des FPB (Fonds Propres de Base) et des fonds propres complémentaires (FPC).

$$\text{FPR} = \text{FPB} + \text{FPC}$$

I - FONDS PROPRES DE BASE (FPB)

Ils comprennent les éléments de meilleure qualité, desquels sont déduits les non-valeurs, les actifs incorporels et les participations dans les Banques et Etablissements Financiers (BEF):

$$\text{F.P.B.} = \text{A} - \text{B}$$

A = Capital + Dotations + Réserves + Primes liées au capital + Report à nouveau (si positif) + Provisions réglementées + Fonds affectés + Résultat (15% si positif) ou Excédent des produits sur les charges (15%) + Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)

B = Actionnaires ou associés + Excédent des charges sur les produits + Valeurs immobilisées incorporelles + Report à nouveau (si négatif) + Résultat (100% si négatif) + Complément de provisions exigé par la Commission Bancaire et non constitué + Participations dans les BEF + Dotations dans les succursales à l'étranger + Prêts et titres subordonnés sur les BEF

La rentabilité

La capacité d'une banque à générer des profits s'appuie sur une analyse de la rentabilité globale de la banque, qui doit être complétée par une analyse des revenus globaux et par métiers et une analyse de coûts

- **La rentabilité globale** d'une banque se mesure par le ratio de retour sur fonds propres (**Return On Equity – ROE**). Les agences accordent une importance déterminante à cet indicateur, tout en étant conscientes de ses limites : en effet il prend en compte les éléments exceptionnels, et ne donne pas une mesure de la capacité à générer des profits récurrents.
- **La marge opérationnelle**, obtenue en rapportant le résultat opérationnel à l'actif total permet d'éliminer l'impact des éléments non récurrents ; on peut également calculer le ratio du résultat net à l'actif total (on prend en général l'actif moyen, obtenu par la moyenne des deux dernières années), qui permet d'évaluer la performance de la banque hors prise en compte du coût du risque.
- **La performance récurrente** de la banque peut s'apprécier, en amont, à travers la marge d'intérêt ou le PNB, qui doivent être rapportés au total de l'actif ou aux actifs générant des revenus (prêts, titres d'investissement ou de placement, titres de transaction si la banque a une activité de marché). Ceci est particulièrement vrai pour les banques dont les activités de

marché sont prédominantes, et dont le total de l'actif n'est pas représentatif de l'exposition au risque. Les indicateurs obtenus pour ce type d'institution ne peuvent pas être comparés à ceux des banques classiques, car elles requièrent des prises de risque plus importantes et présentent une volatilité plus forte des revenus. En effet, leur actif est constitué en grande partie d'un portefeuille de transactions, qui est valorisé à la valeur du marché (*marked to market*). Cela signifie que les variations de la valeur de marché des titres, une fois pris en compte les couvertures mises en place, sont immédiatement répercutées sur le résultat de la banque.

- L'analyse par ratio doit être étendue à chacune des grandes lignes de métiers de la banque, en la complétant, si les données sont disponibles, par une analyse de type RAROC. L'analyste peut ainsi identifier les métiers générateurs de profits et les métiers en difficulté, et peut déterminer en quelle mesure chaque métier génère un niveau de rentabilité suffisant au regard des risques qu'il génère. La note sera d'autant plus élevée que la banque démontrera sa capacité à dégager une rentabilité élevée au regard des risques qu'elle prend.
- **La structure de coût** de l'institution financière est un élément important dans l'étude de la rentabilité de celle-ci. Cette analyse doit être conduite en séparant les charges d'exploitation hors PNB du coût du risque, qui nécessite une évaluation spécifique. Les principales charges d'exploitation hors PNB sont les frais de personnel et les frais généraux. Afin de les mesurer, elles sont rapportées au PNB ; ce ratio, connu sous le terme de coefficient d'exploitation, permet de savoir quelle est la part des revenus absorbés par les frais généraux, et celle qui demeure disponible pour couvrir le coût du risque et rémunérer les actionnaires. Pour les banques commerciales, la structure de coût est fortement influencée par le nombre d'agences de la banque ; il peut être intéressant de rapporter la marge d'intérêt ou le PNB au nombre d'agence afin d'évaluer l'efficacité de celles-ci.
- **Le coût du risque** est mesuré par les charges liées à la reconnaissance comptable du risque, essentiellement les provisions ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables, desquelles on déduit les reprises sur provisions s'il y a lieu. Ce total peut être rapporté à l'actif total, à l'actif pondéré ou aux catégories d'actif générant des risques. Ces ratios sont symptomatiques du degré d'exposition de la banque aux risques, et influencent fortement la notation. L'analyste devra cependant vérifier que les risques sont suffisamment couverts ; dans le cas contraire, un faible ratio de coût du risque ne signifie pas un faible appétit pour le risque, mais une insuffisance de provisionnement, ce qui aura une influence négative sur la note...

L'analyste tient compte aussi du niveau des différents risques encourus par la banque (voir partie 1 pour plus de détails sur la catégorisation des risques). Les risques les plus étudiés du fait de leur importance sont le risque de liquidité qui exprime une insuffisance des ressources sur les emplois et le risque de solvabilité une insuffisance des fonds propres. Ces deux risques sont donc étroitement liés au risque de défaillance.

L'examen du hors bilan :

Un des aspects importants à ne pas omettre est l'analyse du hors bilan. Le hors bilan retrace des actes de gestion visant les engagements reçus et donnés par la banque. Les engagements donnés sont les promesses faites par la banque à une tierce personne de lui donner une certaine somme d'argent sous certaines conditions. Il en va contrairement des engagements reçus. Qu'ils soient donnés ou reçus, les engagements sont classés en trois catégories :

- Les engagements de financement ;
- Les engagements de garantie (caution et avals obtenus en garantie des crédits octroyés) ;
- Les engagements sur titres concernent les produits dérivés et les obligations qui s'y attachent.

Pour les éléments du hors, il faut pouvoir mesurer le risque de crédit qui en découle pour ce faire, il faut convertir les engagements en équivalent crédit, ce qui consiste en multiplier les valeurs nominales des engagements par un taux de conversion qui reflète le degré de risque de l'engagement en fonction de sa signification économique et non en fonction de la nature juridique de la contrepartie ou de sa zone géographique. Quatre taux de conversion en équivalent crédit existent :

- 100% lorsque le degré de risque est élevé ;
- 50% lorsque le risque est jugé moyen ;
- 20% lorsqu'il est jugé modéré ;
- 0% lorsqu'il est jugé faible.

Comme remarqué précédemment, les règles de décision utilisées par les corporates sont applicables aux institutions financières en ce qui concerne l'analyse du crédit.

En définitive, il faut retenir que les systèmes experts se fondent sur les raisonnements des experts, qu'ils formalisent et qui deviennent des règles de notation à l'interne (analyste crédit), comme aussi à l'externe (agence de notation).

1.4.3 - Un modèle d'évaluation des risques au niveau du portefeuille : Le modèle CreditMetrics de JP Morgan

Après l'évaluation des risques de crédit au niveau des individus, un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un modèle d'évaluation des risques au niveau du portefeuille est la construction des classes de risque et de la matrice de transition.

1.4.3.1 - La construction des classes de risque et de la matrice de transition.

Nous nous attèlerons ici à présenter les principes conduisant à la construction des classes de risque en nous fondant sur le modèle des scores comme méthode d'évaluation des risques de crédit au niveau individuel. Ces principes sont aussi valables si l'on utilise comme mesure individuelle de risque des emprunteurs les notations ou rating issue des systèmes experts.

Une fonction score permet l'attribution d'un score à tout emprunteur. Ce score renseigne sur le risque de crédit du débiteur. Les échantillons utilisés pour la construction du modèle de score distinguant les emprunteurs ayant fait défauts de ceux ne l'ayant pas fait, le score apporte une information sur le risque de défaillance. Ainsi plus le score est élevé moins le défaut est probable et vis versa. Ainsi des scores identiques correspondent à des niveaux de risques identiques.

La construction des classes de risque consiste en la détermination de la probabilité de défaut de chaque emprunteur sur un horizon donné en fonction de score de chacun. Plusieurs solutions sont possibles pour la construction des classes de risque mais le critère le plus utilisé est la règle d'affectation qui est issue du théorème de Bayes¹⁸.

Principe de construction de la règle d'affectation en classe de risque :

En absence de toute information sur la valeur du score ou sur la solvabilité d'une entreprise donnée, la probabilité de défaut de celle-ci est estimée égale aux taux moyen de défaut des entreprises de sa population d'origine. Cette probabilité est qualifiée de probabilité a priori. Or on admet qu'une entreprise ayant un score faible doit avoir une PD plus importante qu'une entreprise à score élevé. En conséquence, il est intéressant de classer les emprunteurs en intervalle de valeur de score ; chaque intervalle définissant une zone de score. La répartition dans ces zones en entreprises défaillantes ou non nous permet de définir pour chaque zone une probabilité de défaut et de non défaut par le dénombrement des entreprises défaillantes de la zone vis-à-vis de l'ensemble des entreprises de la zone. On définit ainsi des probabilités de défaut par zone.

La multiplication des probabilités de chaque défaut par la probabilité a priori (PD moyen de la population d'origine) permet d'obtenir la probabilité pour une entreprise donnée se situant dans une zone de score donnée, d'être défaillante ou pas. On dit de ces probabilités qu'elles sont a posteriori.

¹⁸ Théorème de Bayes : soient 2 évènements A et B. $P(A|B) = \frac{P(B|A) \times P(A)}{P(B|A) \times P(A) + P(B|A^c) \times P(A^c)}$ ou A^c est le complémentaire de A.

Ainsi la probabilité de défaut d'une entreprise se trouvant dans l'intervalle de score 4 par exemple, sera égale à la probabilité de défaut de toute la population multipliée par la probabilité de défaut conditionnelle des entreprises sachant qu'elles font partie de la zone 4.

A l'aide de ces probabilités de défaut à posteriori il nous est possible de construire des classes de risques.

SCORE	PROBABILITE POUR UNE ENTREPRISE D'ETRE			NOMBRE D'ENTREPRISES SUR 1000
	DEFAILLANTE	FRAGILE	SAINE	
<-2.5	17.4	78.2	4.4	23
De -2.5 à -0.5	5.8	86.2	7.8	51
De -0.5 à 0.5	3.8	71.6	24.6	81
De 0.5 à 1	1.2	50.6	48.0	77
De 1 à 2	0.4	30	69.6	234
>2	0.2	7.2	92.6	533

REGLE D'AFFECTATION ET CLASSE DE RISQUE DES TRES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE DE DETAIL SOURCE (COFACE)

Il faut noter que la construction des classes de risque dans cet exemple s'est fondée sur 3 catégories d'entreprises : les entreprises défailtantes, les entreprises saines et les entreprises en difficultés. Dans la population de TPE choisies, les probabilités à priori sont respectivement de 1.1%, 27.8% et 70,8% pour les entreprises défailtantes, en difficulté et saines.

Elaboration des matrices de transition.

L'élaboration de la matrice de transitions est fondée sur la probabilité conditionnelle. Par la connaissance de la note ou du score d'un emprunteur sur un horizon de temps donnée, il est possible de mesurer le risque de transition d'une classe à une autre (migration). Il est important de remarquer que la classe de défaut ne peut être prise comme origine de la migration. Mais toute entreprise hors de cette classe peut migrer vers la classe de défaut. Les probabilités de migration sont consignées dans une matrice nommée matrice de transition.

Les matrices de transition sont construites sur l'hypothèse que le processus stochastique sous-jacent aux transitions des classes est markovien d'ordre 1. Cela signifie que la transition vers une classe donnée à un instant t est conditionnée par la classe occupée en t-1, mais est

indépendante de l'historique de score antérieur (t-2, t-3 ...). En effet, considérer des processus de Markov d'ordre supérieur à 1 rend l'estimation des probabilités de transition complexe

Théoriquement, les probabilités de transition devraient dépendre des caractéristiques des emprunteurs présents dans le portefeuille de crédit mais aussi des conditions générales de l'économie. Mais la brièveté des historiques de score est une difficulté pratique importante, puisque les données nécessaires à la simulation de l'impact des cycles économiques sur les transitions devraient en théorie couvrir au minimum un cycle entier.

Exemple de matrice de transition :

		Rating Final								
		Aaa	Aa	A	Baa	Ba	B	Caa-C	D	WR
Rating Initial	Aaa	86.17%	9.45%	1.02%	0.00%	0.03%	0.00%	0.00%	0.00%	3.33%
	Aa	1.10%	86.05%	8.93%	0.31%	0.11%	0.01%	0.00%	0.03%	3.46%
	A	0.06%	2.85%	86.75%	5.58%	0.66%	0.17%	0.01%	0.01%	3.91%
	Baa	0.03%	0.34%	6.64%	81.00%	5.52%	0.97%	0.06%	0.16%	5.23%
	Ba	0.03%	0.06%	0.54%	5.46%	75.50%	8.18%	0.53%	1.32%	8.38%
	B	0.01%	0.04%	0.20%	0.56%	5.92%	75.94%	3.03%	6.41%	7.90%
	Caa-C	0.00%	0.00%	0.00%	0.87%	2.61%	5.62%	57.02%	25.31%	8.58%

Matrice de transition 1980-2001

Source : Moody's

Après la détermination des classes de risques et la mise en œuvre de la matrice de transition, il nous est dès lors possible de construire un modèle d'évaluation des risques au niveau du portefeuille.

1.4.3.2 - : Le modèle CreditMetrics de JP Morgan

Le modèle CreditMetrics a été développé par le groupe de recherche sur la gestion du risque de la firme J.P. Morgan. Le logiciel CreditManager servant à l'implantation de la méthode CreditMetrics a été lancé en juillet 1997.

CreditMetricsTM est un instrument destiné à la mesure du risque d'un portefeuille de crédits. Il permet d'appréhender les variations du risque de crédit qui sont dues à des événements reliés au défaut de l'entreprise (retard des paiements, non paiement, faillite, difficultés nécessitant une renégociation de la dette, ...) mais aussi à l'appréciation ou à la dépréciation de la note de crédit de l'entreprise. En comparaison avec les modèles existant avant lui, il s'efforce de prendre en compte l'effet de diversification existant au niveau du portefeuille de prêts ou d'obligations alors que les modèles tels que ceux utilisant l'intelligence artificielle et les modèles à taux marginal de mortalité etc ne traitent le risque de crédit qu'au niveau individuel.

Ayant une approche de portefeuille le modèle CreditMetrics devrait permettre de mesurer le risque de concentration du crédit c'est-à-dire une exposition accrue à un emprunteur en particulier ou à un groupe d'emprunteur corrélés entre eux (exemple de firmes du même secteur

d'activité). La prise en compte du portefeuille de crédit en entier permet aussi de mieux gérer la diversification de celui-ci afin de réduire le risque globale. En effet le risque marginal apporté par un crédit en particulier peut avoir un effet de réduction du risque global dans le cas d'une corrélation négative avec le reste du portefeuille. Ainsi CreditMetricsTM peut être le fondement d'un processus d'allocation du capital fondé sur le risque de crédit.

La méthode CreditMetrics consiste en une modélisation de la PDF sur le portefeuille de crédits afin de calculer les fonds propres économiques par l'utilisation d'une approche VaR.

La mise en œuvre de la méthode repose sur un processus en 4 étapes :

- Attribution des notations aux différents crédits du portefeuille.
- Calcul de la matrice de transition des notations.
- Calcul de la valeur actuelle des titres de créances.
- Calcul de la Value-at-Risk (VaR).

L'attribution des notes aux crédits du portefeuille est généralement le fait des agences de notations indépendantes mais peut être aussi le résultat d'une cotation à l'interne comme nous l'avons déjà montré par la méthode des scores ou par système expert.

Le calcul de la matrice de transition qui répertorie toutes les notes que peut prendre un crédit et les probabilités qui s'y attachent. Dans le cas des titres obligataires par exemple, le marché considère les obligations à ratings élevés comme valant plus cher que celles ayant des ratings plus faibles. Ainsi une migration vers des ratings bas est une détérioration et une migration vers des notes plus élevées est une amélioration de la qualité de crédit. Il est clair qu'une décote ou une bonification d'un titre de crédit a une incidence sur la valeur de celui-ci et donc sur son prix.

L'évaluation ou plutôt la réévaluation des titres selon la migration se divise en deux catégories :

- L'estimation du taux de recouvrement en cas de défaut ;
- L'estimation de l'écart de crédit résultant d'une amélioration ou une détérioration de la cote de crédit.

Il faut souligner que s'il y a défaut la valeur de l'obligation est tout de même positive et la valeur résiduelle de la créance repose sur la *séniorité*¹⁹ de la dette. Il faut donc pouvoir estimer le taux de recouvrement selon le rang de séniorité de la dette, le type d'instrument, la taille ou le type d'industrie de l'entreprise émettrice.

Lorsqu'au lieu de défaut on assiste à une amélioration ou une détérioration du rating du crédit l'on devrait constater une variation de la valeur marchande du titre émis. Le calcul de cette valeur actuelle nécessite la détermination de la valeur actuelle des flux monétaires restants avant

¹⁹ Les catégories de dettes vont de la dette sénior garantie à la dette junior subordonnée. Les dettes sénior garantie sont les premières à être remboursées et les dettes chirographaires les dernières, en cas de faillite de l'emprunteur.

l'échéance en utilisant le nouveau taux d'actualisation. Ce taux est dérivé à partir de la courbe forward des taux propres à chaque note de crédit et selon l'horizon choisi.

Exemple : Calcul de la valeur d'une obligation notée BBB.

Catégorie	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
AAA	3.60	4.17	4.73	5.12
AA	3.65	4.22	4.78	5.17
A	3.72	4.32	4.93	5.32
BBB	4.10	4.67	5.25	5.63
BB	5.55	6.02	6.78	7.27
B	6.05	7.02	8.03	8.52
CCC	15.5	15.02	14.03	13.52

Tableau des taux forward (taux sans risque + prime de risque)

On considère un émetteur noté BBB qui émet une obligation de 100 euros sur 4 ans avec un taux annuel de 6%. Dans ce cas la valeur actuelle de l'obligation est donnée par l'équation suivante :

$$V = 6 + \frac{6}{(1+4.1\%)} + \frac{6}{(1+4.67\%)^2} + \frac{6}{(1+5.25\%)^3} + \frac{106}{(1+5.63\%)^4} = 107.55$$

Les données essentielles à la réévaluation des titres varient d'après le type d'instrument de crédit considéré. Par exemple, en ce qui concerne les obligations, les comptes clients, les prêts standards, les lettres de crédit et les obligations corporatives, l'analyste crédit a besoin du taux d'intérêt (ou du coupon) ainsi que des termes de maturité. Pour une marge de crédit le montant des portions utilisées ou non sont indispensables ainsi que les taux ou frais applicables à chacune. Les produits dérivés, quant à eux, requièrent un examen minutieux de l'exposition au risque.

Le calcul de la Value-at-Risque intervient dès lors. Suite au calcul des valeurs actuelles des différents titres, il est alors possible, pour chaque titre, de mesurer la volatilité de la valeur du titre due au changement de la note.

Le risque de crédit d'un portefeuille survient lorsqu'il y a de la variabilité dans les valeurs du portefeuille dues aux changements dans la qualité de crédit des titres et, de façon simpliste, plus la volatilité est élevée, plus le risque est grand.

CreditMetrics peut calculer deux mesures communes de risque utilisées dans la littérature afin de caractériser le risque de crédit d'un portefeuille : l'écart type et les fractiles. La première variable est une mesure symétrique de la dispersion autour de la valeur moyenne du portefeuille et la deuxième nous dit que la valeur que le portefeuille empruntera x% du temps est égale au xième centile.

Contrairement aux autres mesures de tendance centrale, à l'aide d'un fractile (ou quantile), on ne cherche pas nécessairement à déterminer le centre des valeurs prises par une variable statistique mais plutôt à décrire une position quelconque prise par ces valeurs. Intuitivement, le fractile d'une variable statistique est une valeur numérique en bas de laquelle repose une fraction donnée des valeurs prises par cette variable. Par définition, le fractile d'ordre α d'une variable X est

Chapitre II : Le suivi du risque de crédit

Dans notre approche, le suivi du risque de crédit s'entend des mesures à prendre en vue de la protection de la créance accordée et de son recouvrement efficace et efficient. Il s'agira de parcourir les outils de gestion préventive et curative du risque de crédits, en faisant une lucarne au choix des garanties et au processus de délégation de pouvoir en matière de crédit.

II.1 - Les outils de gestion préventive du risque de crédit : « Mieux vaut prévenir que guérir »

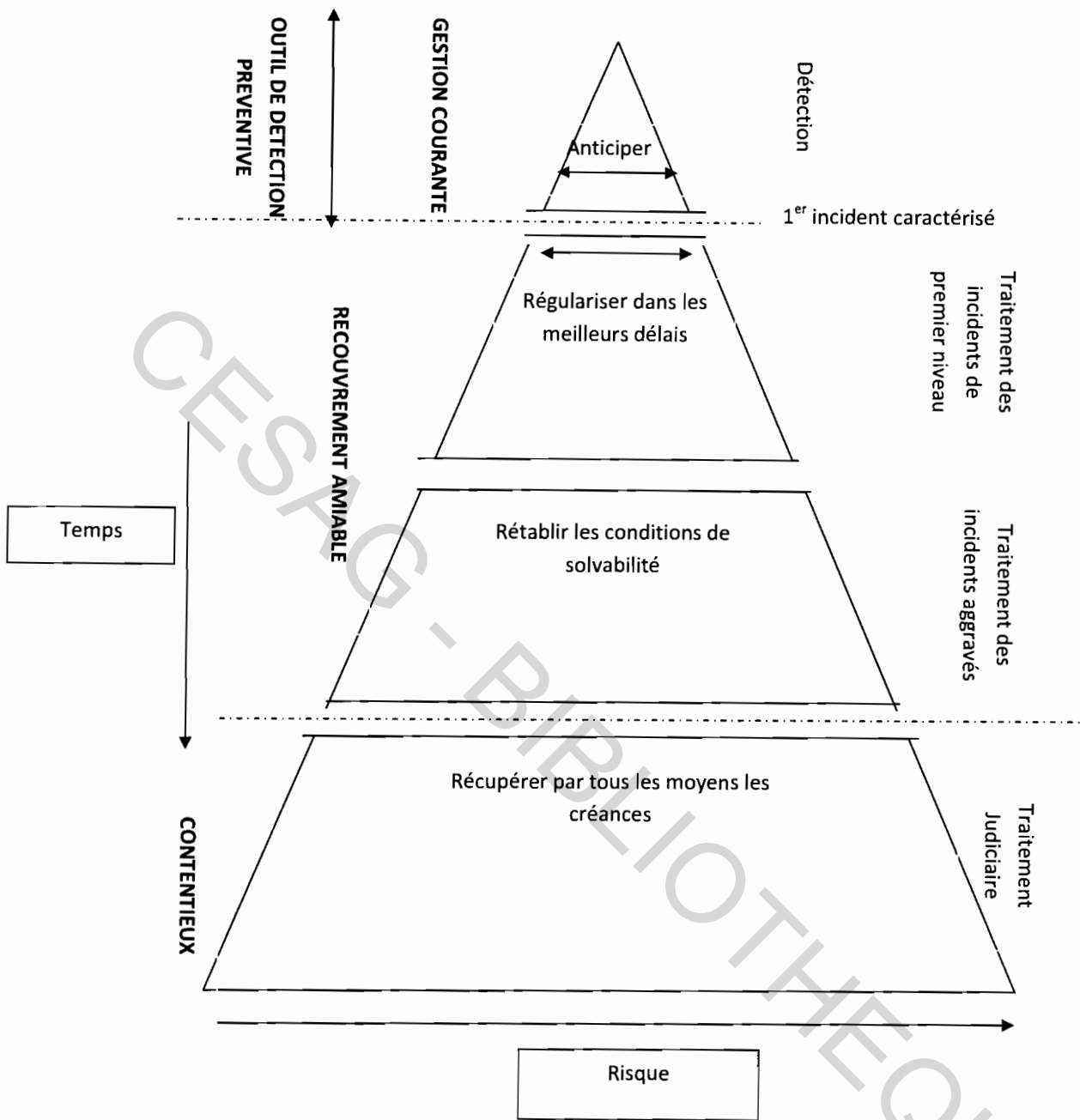
Nous avons pu répertorier quatre instruments dont disposent les établissements de crédit pour prévenir l'apparition d'éventuels incidents de paiement. Chacun de ces instruments fera l'objet d'une étude approfondie dans les sous sections suivantes.

II.1.1 - Les systèmes de détection préventive des risques de crédit :

Ces systèmes trouvent leur importance dans le fait qu'ils empêchent la réalisation du risque de crédit sinon du moins, l'atténuent par la mise en place de dispositions de détections précoces. En effet la détection précoce de la survenue du risque de crédit est déterminante du fait que le recouvrement des créances devient de plus en plus difficile et coûteux au fur et à mesure que passe le temps.

Il s'agit de système permettant d'anticiper les retards de paiement des débiteurs, pour agir si possible avant leur matérialisation dans les écritures de l'établissement financier.

A ce titre, ces systèmes ne se situent pas dans l'organisation du recouvrement de la banque par exemple, mais plus en amont, au niveau de l'exploitant bancaires.



POSITIONNEMENT DE L'OUTIL DE DETECTION PREVENTIVE DANS LA CHAINE DU RISQUE DE CREDIT²⁰

La mise en place d'une détection préventive des risques répond à quatre objectifs :

²⁰ Michel Mathieu, *l'Exploitant Bancaire et le Risque de Crédit*, La Revue banque Editeur, Paris, 293 pages.

- Détecter les clients potentiellement risqués sur chaque marché, avant même la naissance du risque.
- Informer l'exploitant bancaire de l'existence d'un risque potentiel sur les clients dont il a la charge ;
- Fournir à l'exploitant bancaire les informations nécessaires pour l'évaluation de la situation risque de son client et pour l'identification des actions à engager pour la préservation des créances de la banque ;
- Permettre au service risque de la banque d'intervenir en soutien de l'exploitant bancaire, et si besoin se substituer à lui pour limiter le risque.

Il convient au préalable de définir les indicateurs pertinents de détection préventive des risques au niveau de chaque marché de clientèle concerné (particuliers, professionnels, entreprises...). L'identification des indicateurs les plus pertinents passe par une étude statistique du comportement des clients passés en créances douteuses et litigieuses. Il est bien entendu que les analyses statistiques du comportement des indicateurs doivent être réalisées à partir des historiques figurants dans les fichiers de la banque. En effet, les indicateurs pertinents pour une banque donnée peuvent ne pas l'être pour une autre.

A titre d'exemple, voici quelques d'indicateurs pertinents pour le marché des particuliers et pour celui des entreprises et des professionnels.

Les indicateurs sur le marché des particuliers :

Après les tests 6 indicateurs se sont montrés pertinents :

- L'augmentation du nombre de mouvements débiteurs
- L'insuffisance de mouvements créditeurs sur compte débiteur en dépassement de n jours.
- L'absence de mouvement crédits,
- Les pointes débitrices
- La variation brutale des mouvements créditeurs,
- La diminution de l'épargne.

Les indicateurs sur le marché des professionnels et des entreprises :

- Dégradation du ratio créditeur
- Solde débiteur stationnaire,
- Diminution des mouvements débiteurs,
- Taux d'impayés sur remise,
- Utilisation d'ouverture de crédit
- Pointes débitrices.

Le processus de mise en alerte des clients voudrait que l'exploitant bancaire reçoive régulièrement les listings des clients détectés par le système comme potentiellement risqués. Ce système pourrait éventuellement générer automatiquement un ordre de suspension provisoire des paiements afin de ne pas accentuer le risque de non recouvrement. Parallèlement le service risque de la banque est également informé de ces risques qui ne sont pour le moment que virtuels. L'exploitant bancaire se doit alors de faire une analyse plus détaillée de la situation de son client. Il

pourra consulter des bases de données renseignant sur cette situation comme des centrales de bilan, le greffe du tribunal de commerce etc.

Le résultat de ces investigations mènera l'exploitant bancaire à prendre attache avec le client en cause si nécessaire afin d'obtenir une explication sur les dysfonctionnements constatés. Il rendra compte au service risque de la banque du résultat de ses actions. Ce service peut faire alors appelle au service juridique en cas de besoin.

Il faut souligner la nécessité de valider à postériori le comportement et la pertinence des indicateurs de risques retenus. Pour cela le service de l'audit interne doit par ses investigations valider les conditions d'utilisation du système de détection et sa pertinence par rapport à sa fonction prédictive. L'on pourra mettre au point des tableaux de bord spécifiques récapitulant les volumes de clients détectés par nature d'indicateur et par exploitant bancaire. Cela permettra aussi d'analyser l'évolution des risques de crédits par marché de la banque.

II.1.2 - Le système de délégations de crédit de la banque

Selon Michel Mathieu²¹, « la délégation est l'acte volontaire et formel par lequel une instance ou un dirigeant, investi d'un pouvoir de décision dans l'exercice de l'activité de crédit, confère, pour une durée fixe ou indéterminée, tout ou partie de ses pouvoirs à une instance et /ou un collaborateur de la banque, qui l'accepte ».

La mise en œuvre, le suivi et l'éventuelle modification du système de délégations de crédit participent aux outils de maîtrise du risque de crédits. En effet, les délégations ne sont que le résultat de la formalisation de la stratégie de développement et de maîtrise des risques définies par le management.

Pour être performante la délégation doit satisfaire à une bonne qualité du service client en termes de rapidité au niveau du service client et de la productivité mais aussi satisfaire à une bonne qualité du risque en termes de montant de crédit et de garantie.

La délégation de crédit porte d'abord sur un montant de crédit par opération et ensuite concerne la nature du crédit (crédit à long et moyen terme ou crédit à court terme). Il est aussi adjoint un montant maximum de crédit accordable par le titulaire de la délégation.

Montant du crédit demandé < X

Encours totaux des crédits < Y

Dont encours des crédits à moyen et long terme (ou à court terme) < Z

²¹ Michel Mathieu, l'Exploitant Bancaire et le Risque de Crédit, La Revue banque Editeur, Paris, 293 pages.

Les clauses de la délégation peuvent prendre en compte le montant et la nature des garanties à retenir lors opérations de crédits. Par exemple :

Encours limite 100
Encours limite crédit en blanc 10
Encours limite crédit garanti par des placements 100

La délégation doit aussi fixer le taux d'intérêt applicable au crédit. Le système de délégations, comme il est dit plus haut, formalise la politique de management de la structure.

La délégation doit aussi contenir des restrictions en fonction de la sensibilité de l'établissement. A titres d'exemples, il est possible de citer les interdictions d'octroi de crédits suivants :

- Crédits de consolidation, de restructuration et prorogation,
- Clients douteux ou litigieux
- Clients ayant un rating dégradé
- Une affaire en situation difficile
- Clients en règlement à l'amiable et à plus forte raison en redressement judiciaire.
- Clients à revenus nets inférieurs à x francs et/ou charges d'endettement supérieures à x% des revenus.

En ce qui concerne les conditions d'exercice de la délégation, il faut souligner qu'elle doit être attachée à une personne qui l'exerce et non à une fonction dans la banque. Il est souhaitable que les délégations fassent l'objet d'une formalisation écrite. En effet faute de formalisation suffisante des délégations, des banques ont du perdre des procès. Le support écrit permet de déterminer l'étendue de la délégation et facilite ainsi le contrôle de son exercice par les services de la banque.

Pour ce qui est du contrôle des délégations et de leur suivi, il est indispensable que ceux-ci s'inscrivent dans les procédures internes en vigueur dans la banque. Le service d'audit interne doit donc s'enquérir de la conformité de son exercice avec le manuel de procédure. Ce service doit par sondages déterminer au travers d'indicateurs clés :

- Les délais d'octroi des crédits par type de crédit
- Le taux d'anomalies dans l'instruction des dossiers
- Le nombre de dossiers traités par stade de délégation

Il faut notifier que juridiquement, le titulaire de la délégation assurera directement (droit pénal) ou indirectement par le biais de la banque (droit civile), les conséquences dommageables de la mise en application de ses délégations. La délégation ne constitue donc pas un « blanc-seing » pour celui qui le reçoit. Néanmoins la reconnaissance du droit à l'erreur fait partie du bon fonctionnement d'un système de délégations.

II.1.3 - Le choix des garanties de crédit :

La politique de garantie influence le niveau de risque de la banque. Elle sert à couvrir un risque futur de non recouvrement de créances. Les objectifs de la prise de garanties sont :

- La prévention du non recouvrement de créance ;
- La couverture du risque potentiel de pertes, objectif qui est atteint par un choix judicieux de la garantie ;
- La couverture de risque future. Ici la garantie s'entend comme d'un mécanisme d'assurance. En effet la garantie permet à la banque de se protéger un temps soit peu, contre les aléas qui sont liés au crédit. Mais la similitude entre garantie et assurance ne va pas plus loin, du fait que le risque est considéré par la banque comme possible et non comme probable. En effet, prend un risque dont il tient absolument à éviter la matérialisation.

De plus le banquier est en fait un courroie de passation entre les déposants et les débiteurs. Et en tant que mandataire des déposants pour la conservation de leur valeur, il n'a pas cours des risques inconsidérés sous prétexte de faciliter l'accès au crédit.

La garantie est donc nécessaire pour une institution de crédit. Mais qu'est-ce qu'une bonne garantie et qu'en sont les caractéristiques ?

II.1.3.1 - Les critères de choix d'une bonne garantie :

Les critères à prendre en compte pour l'exigence d'une garantie en matière de crédit sont :

- Le réalisme du projet à financer et sa rentabilité avérée ;
- La capacité financière du bénéficiaire du crédit ;
- Le montant et la durée du crédit envisagé ;
- Le sort réservé à l'institution de crédit en cas de survenance d'événements particuliers tels que les procédures collectives ou les sinistres.

L'exploitant bancaire devra savoir anticiper ce que deviendra la garantie en cas de survenance d'un sinistre par exemple.

D'un autre point de vue, il est essentiel de se rappeler qu'une **garantie ne doit jamais fonder un crédit**. En effet, une excellente garantie ne rendra jamais un mauvais projet viable. De plus même si la garantie est jugée efficace, les coûts liés au processus de recouvrement de la créance en cas de difficulté de l'emprunteur (formalités administratives et juridiques, intervention des services contentieux, honoraires...), annuleront tous les bénéfices de celle-ci. La meilleure garantie reste c'est la capacité de remboursement de l'emprunteur.

II.1.3.2 - Utilité de la garantie :

La fonction principale de la garantie est la protection de la banque contre le risque de défaillance. Elle permet d'éviter ou de minorer la constitution de provision ou de perte en cas de défaillance de l'emprunteur. Ainsi en cas de défaillance le montant de provision à constater se détermine selon l'équation suivante :

$\text{Montant des provisions} = \text{capital restant dû} + \text{intérêts de toute nature} - \text{valeur réalisable de la garantie}$

Le fait majeur à considérer ici, c'est que le montant de la garantie est déterminé en fonction de la valeur réelle qu'elle aura en situation de contentieux. Aussi lors de la négociation du crédit, l'exploitant bancaire se doit de faire preuve d'anticipation sur la valeur future de la garantie actuelle. Mais une grande difficulté réside dans la détermination de la valeur future de la garantie. Entre la valeur vénale, la valeur de marché, la valeur à la casse ..., le choix doit de toute évidence être emprunt de réalisme. Il existe néanmoins des études statistiques menées sur la valeur de recouvrement des garanties. Ces études sont réalisées par des services de contentieux sur des populations réelles. Elles donnent des pourcentages de réalisations des garanties en fonction des zones géographiques et des catégories d'emprunteurs et aussi le type de garanties retenues.

En dehors de toute situation de défaillance, la valeur estimée des garanties aura un effet important sur les résultats et la gestion financière de la banque au travers du ratio de Cooke. Ce ratio oblige les établissements bancaires à détenir sous forme de fonds propres, une couverture minimum de 8% de la valeur des risques encourus. Ce qui oblige la banque à chaque 100 F concédés en crédit, à augmenter ses fonds propres de 8 F.

$$\frac{\text{Capitaux propres}}{\text{encours de crédits}} = 8\%$$

Il se trouve que dans cette formule les encours de crédit considérés sont la partie des encours réels non couverte par une garantie. Le rapport de couverture étant fourni par le comité de Bâle, nous aurons pour une hypothèque par exemple, un taux de couverture de 50% de couverture. Ainsi la valeur de la garantie diminuant le dénominateur du ratio de Cooke, elle contribue alors à amoindrir la valeur des fonds propres requis pour l'octroi du crédit.

A titre d'exemple, pour un financement sans garantie d'un montant de 100F, il faut 8 F de fonds propres rémunérés à 15% après impôts. Ce qui donne de payer des intérêts de $8 \times 15\% = 1,2$ F. Alors que si ce prêt avait été garanti par une hypothèque, le montant retenu pour le calcul du ratio de Cooke aurait été de 50 F ($50\% \times 100F$) et les intérêts à payer serait de 0,6 F.

Ainsi comme le montre cet exemple, le choix par la banque d'une politique de garantie n'est pas neutre dans le calcul de la rentabilité. La garantie permet de minimiser la recherche de fonds propres et de minimiser les frais financiers qui s'y attachent.

Dans la suite de notre développement nous présenterons les principales formes de garantie et leurs spécificités sans avoir la prétention d'être exhaustif sur le sujet.

II.1.3.3 - Les différentes formes de garanties :

Nous aurons à étudier les garanties portant sur les immeubles, les garanties personnels et les suretés conférant un droit de rétention au profit de la banque.

II.1.3.3.1 - L'hypothèque :

Sûreté réelle offrant au bénéficiaire un droit sur un bien immobilier afin de garantir une créance. Néanmoins des cas exceptionnels de biens meubles faisant l'objet d'hypothèques existent,

ces cas concernent les avions et les bateaux. L'hypothèque ne donne droit à la dépossession du propriétaire du bien qui peut en user, en jouir et en disposer.

Cette garantie confère au créancier un droit de suite en quelques mains où se trouve le bien. Cela signifie que le créancier détient le droit de saisir et de vendre le bien hypothéqué, même s'il a changé de propriétaire. Elle confère aussi le droit de préférence sur le prix, c'est-à-dire le droit d'être payé en priorité. C'est la raison pour laquelle l'hypothèque doit faire l'objet d'un acte notarié. En effet lorsque il ya plusieurs hypothèques sur un bien et que l'on est obligé de faire jouer la garantie, les créanciers hypothécaires sont remboursés par ordre d'inscription à la conservation des hypothèques.

II.1.3.3.2 - Les privilèges spéciaux :

Ce sont des garanties conférées par la loi à une créance, en fonction de sa nature. Ils portent sur des biens immobiliers. Ce sont le privilège du prêteur de deniers et le privilège (la subrogation pour le banquier) du vendeur d'immeuble. Ces garanties nécessitent la rédaction d'un acte notarié et une inscription à la conservation des hypothèques dans un délai relativement court selon les pays. L'inscription prise hors délai annihile la garantie.

L'intérêt pour la banque est d'obtenir l'action résolutoire qui accompagne la subrogation. Ainsi en cas de non respect des clauses du contrat de vente, le contrat peut être annulé.

Pour l'emprunteur le bénéfice réside dans le fait que l'inscription des privilèges spéciaux est moins coûteuse que celle des hypothèques.

II.1.3.3.3 - Le cautionnement :

Le cautionnement est une garantie personnelle. C'est un contrat par lequel une personne appelée caution s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur si ce dernier ne l'exécute pas lui-même. C'est aussi une sûreté accessoire, en effet c'est une obligation qui vient en appui à une obligation principale qui est le remboursement par le débiteur principal des sommes empruntées. Le cautionnement n'a de raison que parce qu'il y a cette obligation première.

Il existe différentes formes de cautionnements :

- Le cautionnement simple : La caution simple n'est tenue au paiement de la dette qu'en cas de défaillance du débiteur. Cette forme de cautionnement n'est plus guère utilisée par les banques.
- Le cautionnement solidaire, dans ce cas la caution est tenue au paiement de toute la dette dans les mêmes conditions que le débiteur principal, même si celui-ci est solvable. Elle renonce donc au bénéfice de discussion et de division. Dans tous les cas, la caution qui a payé a un recours contre le débiteur pour obtenir remboursement.
- Le cautionnement réel ou cautionnement hypothécaire dans lequel la caution affecte en garantie au créancier un bien immobilier déterminé.
- Le cautionnement réel et solidaire constitue la meilleure garantie pour la banque, il permet de saisir le bien et de le vendre en cas de non respect du contrat mais autorise aussi la poursuite de la caution sur l'ensemble de son patrimoine.

II.1.3.3.4 - La garantie à première demande

Cette garantie est l'engagement pris par un garant de payer une somme d'argent, au titre de l'existence d'une créance de la banque envers un débiteur. C'est une pratique utilisée surtout en commerce internationale. Cette garantie est une création de la pratique qui s'est substituée au cautionnement en apportant une responsabilité du garant plus forte. En effet le garant ne pourra opposer au bénéficiaire de la garantie les exceptions tirées de la relation contractuelle entre le débiteur principale et le créancier.

La garantie à première demande est une technique réservée aux relations avec les entreprises. Elle ne peut être utilisée lorsque le débiteur est un individu.

Cette garantie pour qu'elle soit valable ne doit pas être entachée de vices de consentement (erreur, dol, violence).elle doit aussi être formalisée dans un document écrit.

II.1.3.3.5 - La lettre d'intention :

Encore appelée lettre de confort, c'est un engagement (d'intensité variable) pris par une société vis-à-vis d'un créancier pour affirmer sa volonté d'inciter le débiteur à régler sa dette. Ce document n'a pas de forme standard mais il la force de l'engagement du garant repose dans la rédaction de celui-ci. La lettre d'intention ne fait en effet l'objet d'aucune disposition spécifique à l'exception du droit commun des obligations. Sa rédaction doit donc faire l'objet d'un suivi méticuleux des implications juridiques.

Il existe plusieurs sortes de lettre d'intention :

- La lettre d'engagement constitutive de simples engagements moraux
- la lettre d'intention contenant une obligation de moyen
- la lettre d'intention contenant une obligation de résultat

II.1.3.3.6 - Le gage sur marchandises :

Cette garantie fait partie des sûretés conférant un droit de rétention au profit de la banque. Le nantissement sur stock, ou gage sur marchandises, consiste dans la remise, par le débiteur entre les mains de son créancier (ou d'un tiers), de marchandises nommément désignées pour garantir le remboursement d'une créance déterminée. Le nantissement du stock permet au créancier, s'il a été correctement effectué de bénéficier du droit de rétention du stock en cas de non paiement de la créance. En effet, du fait de la possession des marchandises, la banque a le droit de refuser de les restituer tant qu'elle n'est pas complètement remboursée des créances garanties par le gage. Ce rôle de possesseur, de rétenteur, lui permet de primer tous les créanciers y compris les salariés et le fisc. Le gage est de ce fait une garantie efficace en cas d'ouverture de procédure collective.

Le warrant des magasins généraux est un billet à ordre dont le paiement est garanti par des marchandises entreposées dans des magasins. Le gage sur marchandise plus couramment utilisé ne nécessite pas l'existence de magasins généraux.

II.1.3.3.7 - Le gage automobile :

C'est un gage sans dépossession qui garantit le remboursement des sommes ayant permis l'acquisition du véhicule gagé. Il est par contre impossible de gager un véhicule pour une créance ayant un autre objet que l'achat de ce véhicule. Le gage automobile doit faire l'objet de gage automobile doit faire l'objet d'une inscription.

Ici le créancier bénéficie du droit de suite et du droit de rétention. En effet, il a la faculté de s'opposer à la saisie du véhicule par un autre créancier et de poursuivre le véhicule dans la main de n'importe quelle personne à laquelle le véhicule aurait été cédé.

II.1.3.3.8 - Le Warrant agricole

Gage sans dépossession, le warrant agricole permet de constituer en garantie les produits d'une exploitation agricole. Les produits et objets de ce gage peuvent être des animaux, des fruits de mer, le sel marin, les récoltes non encore recueillies, le matériel d'exploitation les produits transformés tels que le vin, le fromage, le beurre etc.

Ici aussi le créancier détient le droit de suite et de rétention.

II.1.3.3.9 - Le gage espèce :

Ce gage consiste en la remise, par le débiteur à la banque, d'une somme d'argent déterminée, affectée à la garantie de certaines créances définies préalablement à cette remise.

Le gage espèce peut être constitué de manière instantanée par l'affectation en une seule fois des sommes nécessaires à sa réalisation. Il peut aussi être adossé à une opération bancaire et se constituer au fil du temps. Il en est ainsi des conventions de dépôt, ou retenues de garantie, adossées par exemple à des opérations d'escomptes.

Dans ces hypothèses chaque fois que la banque accepte d'escompter un effet de commerce, elle retient un pourcentage déterminé sur le montant de chaque effet, qu'elle crédite au compte de son client, et affecte ces sommes sur un compte interne qui servira de garantie au bon dénouement des opérations d'escomptes effectuées.

Pour la validité de la garantie, la rédaction d'un acte constituant la garantie est indispensable entre la banque et le débiteur.

Le gage espèce est une garantie simple d'utilisation et ne nécessite pas un suivi lourd. Sa mise en œuvre particulièrement aisée, nécessite que les événements contre lesquels la banque à voulu se prémunir se réalise pour que celle-ci puisse faire mouvoir le compte support du gage espèce et se trouver instantanément payée.

II.1.3.3.10 - Le nantissement sur le fonds de commerce de l'entreprise

Cette garantie fait partie des gages et nantissements ne conférant pas de droit de rétention, au même titre que le nantissement du matériel et outillage et du nantissement des valeurs mobilières.

Le nantissement du fonds de commerce est une garantie sans dépossession, consentie sur certains éléments du fonds. Il est important d'indiquer nommément les éléments concernés par

cette sûreté, à défaut, elle ne portera que sur l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. Il est possible d'étendre le nantissement aux licences et marques ainsi qu'au matériel et outillage, mais cette extension ne doit pas se rapporter aux immeubles et marchandises.

Pour sa validité, ce nantissement doit être inscrit au près du tribunal du commerce et doit garantir des créances utilisées dans le cadre de l'objet social de l'entreprise emprunteuse.

Le nantissement du fonds de commerce est une garantie peu efficace en réalité. En effet de manière générale, elle ne permet qu'exceptionnellement à la banque de récupérer sa créances dans son entièreté. Dans la majorité des cas le fonds vendu aux enchères à une valeur quasiment nulle.

II.1.3.3.11 - Le nantissement du matériel et outillage :

Ce nantissement est un gage sans dépossession du débiteur, constitué sur l'outillage et le matériel achetés à l'aide d'un prêt accordé par le créancier. En effet, le nantissement n'est possible que s'il constitue la garantie du financement destiné à l'acquisition des matériels et outillages visés. Il est donc impossible pour tout autre objet.

Ce nantissement doit résulter d'un acte écrit sous seing privé ou notarié et être inclus dans l'acte de prêt pour être valable.

Le créancier dispose du droit de préférence qui lui permet d'être payé en priorité et en fonction de son rang et de son rang d'inscription sur le prix du matériel nanti. Il dispose également du droit de suite lui permettant de poursuivre le matériel dans n'importe quelle main où il se trouverait. Il doit néanmoins prouver la mauvaise foi de l'acquéreur, (qui aurait acquis le matériel sachant qu'il était nanti) pour pouvoir exercer ce droit autrement la garantie est anéanti.

Cette garantie est d'une efficacité limitée car la valeur du matériel se réduit rapidement dès lors qu'il a connu une première utilisation.

II.1.3.3.12 - Le nantissement des valeurs mobilières :

Cette sûreté consiste en l'affectation par l'emprunteur, des titres dont il est propriétaire, à la garantie de dettes contractées auprès de la banque. Ce genre de nantissement peut garantir toute sorte de créance même future ou conditionnelle.

Sont considérées comme valeurs mobilières, les actions, les obligations, les bons de souscriptions autonomes, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les parts de SICAV et de FCP.

En cas de difficultés de remboursement de l'emprunteur, la banque est en droit de faire vendre les titres nantis afin d'être réglée par préférence sur le prix. Pour se faire, elle doit obtenir une autorisation judiciaire. La vente doit impérativement se faire soit aux enchères, soit en bourse. La vente à l'amiable n'est pas permise. Le créancier gagiste peut aussi demander l'attribution des titres par voie judiciaire.

Il existe plusieurs autres formes de garanties que nous ne nommerons pas dans ce document et il est possible au gré des contrats d'en créer encore beaucoup d'autres. En effet il y'a un adage qui dit que l'imagination des financiers est sans limite...

II.1.4 - La réglementation bancaire et la gestion préventive du risque de crédit :

Les autorités de contrôle bancaire ont, de tout temps, fortement encouragé les banques placées sous leur juridiction à éviter la concentration des risques. En effet, La diversification du risque est un précepte de base de l'activité bancaire. Une part importante des grosses défaillances bancaires a été due, d'une façon ou d'une autre, à une concentration du risque de crédit. Pour parer à l'augmentation du risque systémique induit par la concentration des risques, le comité de Bâle a édicté un guide des meilleures pratiques dont disposent les autorités de contrôle bancaire pour surveiller et contrôler les grands risques de crédit.

La réglementation bancaire s'est donc attelée à mettre en place une série d'indicateurs permettant d'intégrer le contrôle des grands risques dans ses dispositions. Par exemple en ce qui concerne l'UEMOA, le dispositif prudentiel a retenu une double limitation pour les crédits accordés.

La première limitation précise que le montant total du risque de crédit pris sur une seule et même signature ne doit pas excéder 75% des Fonds Propres Effectifs(ou réglementaires).

La seconde limitation stipule que le Volume global des risques atteignant individuellement 25% des Fonds Propres Effectifs doit être inférieur à 8 fois les fonds propres effectifs.

Double limitation

- Montant total des risques sur une seule et même signature < 75% des FPE.
- Volume global des risques atteignant individuellement 25% des FPE < 8 X FPE.

Par ailleurs, il faut se demander comment appréhender un groupe de contreparties liées, groupe ayant donc une même signature ?

Dans des conditions normales, il est relativement simple de définir une contrepartie comme une entité juridique individuelle, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un organisme officiel ou d'un particulier. Cependant, lorsque les banques rencontrent des difficultés, on découvre souvent qu'en pratique plusieurs de leurs grands risques sont liées, de sorte qu'ils constituent en réalité un risque unique. Un des principaux problèmes que pose la limitation de la concentration des crédits est la nécessité d'identifier les liens qui peuvent exister entre les risques à l'égard de débiteurs individuels. Il arrive quelquefois que, tout en traitant sur une base indépendante avec l'établissement prêteur, des emprunteurs séparés représentent un risque unique du fait qu'ils sont liés légalement ou économiquement. Des difficultés de remboursement pourraient donc se poser à tous si un seul d'entre eux rencontrait des problèmes financiers.

En ce qui concerne la commission bancaire de l'UEMOA, sont considérés comme une même signature :

- les personnes physiques ou morales qui constituent un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :
 - les personnes sont apparentées au premier rang (entreprises mère et fille)
 - les personnes sont des filiales de la même entreprise-mère ;
 - les personnes sont soumises à une direction de fait commune ;
 - chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public, et l'une dépend financièrement de l'autre.

L'une des difficultés que pose l'identification de prêts liés est que les clients mettent parfois tout en œuvre pour dissimuler les relations entre deux ou plusieurs parties du même groupe. Par ailleurs, dans des cas isolés, il peut arriver que les banques dissimulent délibérément à leurs autorités de contrôle des risques qu'elles savent liés. Dans de tels cas, un lien existe souvent entre la direction de la banque et les emprunteurs. Cela équivaut à de la fraude et est difficile à éviter si l'ensemble de la direction de la banque participe à l'arrangement. La première mesure préventive consiste donc à exiger un niveau élevé de qualités professionnelles de la part des dirigeants des banques. Un problème semblable se pose lorsque de jeunes dirigeants cachent une relation dont ils ont connaissance à leurs aînés et aux vérificateurs internes. Le remède consiste alors à faire en sorte que les contrôles internes de la banque fonctionnent correctement et comportent une procédure claire de prise de décision, pour que tel ou tel compartiment n'échappe pas à la surveillance générale de la direction centrale.

En définitive, les autorités de contrôle bancaire par la mise aux points des dispositifs prudentiels, obligent les banques à mettre en place une division des crédits qui entraîne une baisse du risque de crédit par effet de diversification. Ces limitations associées à la règle de la contagion²² sont à en point douter, des outils de gestion préventive du risque de crédit.

II.2 - La gestion curative du risque de crédit :

La gestion curative du risque de crédit commence à partir du premier incident de paiement. Il devrait être l'affaire d'un service spécialisé de l'établissement financier. Généralement ce département est dénommé service des contentieux ou moins péjorativement : le recouvrement.

Au fil des années, avec la baisse des marges bancaires due à la concurrence de plus en plus vive entre les établissements bancaires et le ralentissement continu de la croissance mondiale

²² Cette règle oblige les établissements de crédit à transférer en créances douteuses l'ensemble des engagements envers une personne physique ou morale dont il est avéré qu'un concours est douteux.

depuis la fin des années 70, les banques qui alors ne se préoccupaient que très peu de la fonction de recouvrement, ont commencé à y prêter une attention soutenue. En effet dans ce contexte difficile chaque franc de créance qui n'est pas perdu est un franc gagné. En plus de cela, il faut remarquer que chaque franc enregistré en perte entraîne, pour sa couverture, un effort surdimensionné du service commercial de la banque. A titre d'exemple, il faudra 100 nouveaux crédits avec une marge nette de 1% (sans tenir compte des coûts de gestion ni du risque généré par l'activité) pour couvrir une perte de 1 francs.

Cet état des faits a entraîné une prise de conscience plus importante des enjeux de l'efficacité de la fonction recouvrement dans la banque. Cette efficacité dépend de la rapidité de la prise en charge et de la résolution des incidents de paiement.

II.2.1 - L'organisation de la fonction de recouvrement dans la banque :

Comme toute autre fonction de la banque le recouvrement doit se définir au travers des objectifs qui se matérialisent en une organisation et un plan d'action qui doivent être évalués pour des ajustements, au fil du temps.

Les principes et objectifs de la fonction de recouvrement :

La fonction de recouvrement a pour objectif de récupérer le maximum de créances sous la contrainte de minimiser le coût de gestion des dossiers traités. Pour cela la banque doit pouvoir analyser les facteurs clés de succès de la fonction de recouvrement que sont : la réactivité, la continuité, la progressivité.

La réactivité :

Elle permet de déterminer le promptement possible les créances en souffrances et d'y porter l'attention. En effet lorsqu'un emprunteur est en difficulté sa capacité de remboursement et sa solvabilité s'érode au fil du temps.

La réactivité suppose que l'établissement de crédit se dote d'outils nécessaires à la détection des impayés actuels et virtuels. Elle suppose également la mise en place de procédure de gestion des impayés se rapportant à des structures disposants de moyens adaptés et suffisants.

La continuité :

Il s'agit de maintenir sur le client retardataire une pression constante. Pour se faire, il faut éviter toute rupture dans la chaîne de la gestion du risque et s'assurer que les délais d'organisation interne fonctionnent correctement.

La progressivité :

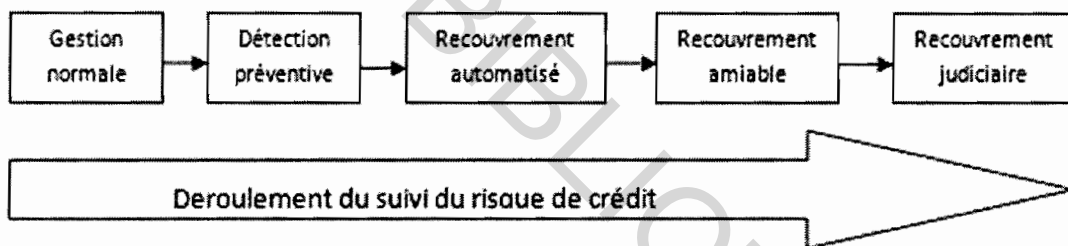
Elle implique la mise en place de mesures requises et de plus en plus coercitives du point de vue juridique pour le client au fur et à mesure que passe le temps pour la récupération de la créance.

Pour atteindre ces facteurs clés de succès, il faut une organisation de l'ensemble des unités opérationnelles intervenant dans la gestion des impayés, en forme de filière. Cette filière devra avoir à sa tête un cadre formellement responsabilisé.

Il faudra préciser les attentes de la banque vis-à-vis de la filière de recouvrement. De manière générale ces attentes sont de quatre ordres :

- Permettre la maximisation des sommes récupérées tout en minimisant les coûts liés aux procédures et aux fonctionnements de la filière.
- Préserver dans la mesure du possible de bonne relation avec les clients en difficultés. Ici, est mise en jeu l'image de la banque qu'elle se doit de défendre.
- Assurer la couverture des risques liés à l'activité bancaire par la mise en œuvre, le plus en amont possible, d'une politique prudente de provisionnement des créances. Cette politique de provisionnement fondée sur une analyse détaillée des créances, de la valeur des garanties, des possibilités de récupération des créances, doit tendre à la meilleure couverture possible des risques
- Contribuer aux corrections de la stratégie de distribution du crédit, en réalisant régulièrement des analyses sur les causes de défaillance des clients et de l'inefficacité du recouvrement.

Les moyens d'intervention de la filière de recouvrement



En fonction de l'avancée technologique et de la fiabilité des traitements automatisés, de nos jours, de plus en plus, il est confié au système d'information des banques une grande partie des interventions nécessaires au recouvrement des créances en souffrances. En effet les banques disposent d'une quantité d'informations sur leur client de telle sorte qu'elles sont capables de détecter au travers d'indicateurs se référant à leurs comptes (rejets de prélèvement, dépassement sur les comptes, augmentation de mouvements débiteurs, diminution de mouvement créditeur ...), les clients qui sont en difficulté financière.

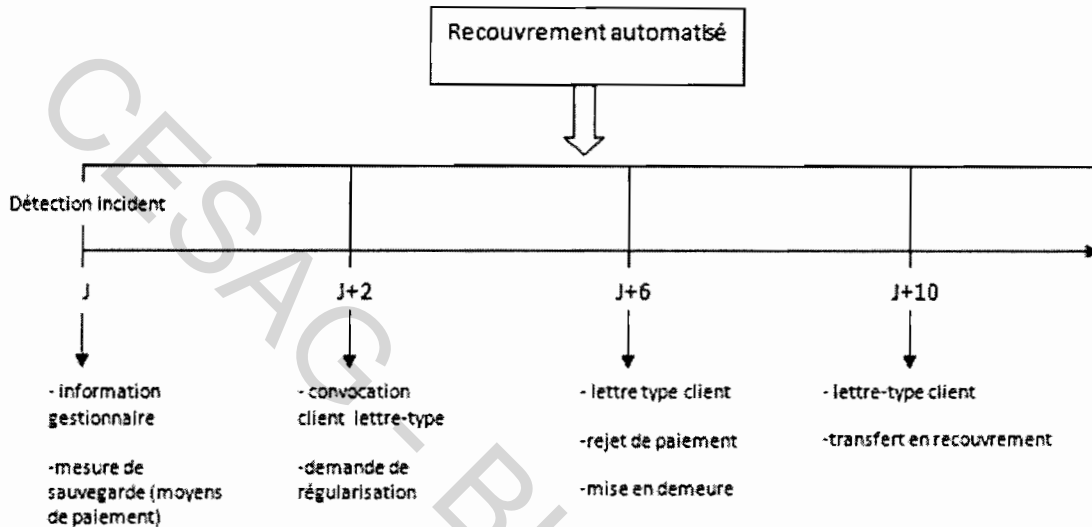
Il est important, si la mise en œuvre de la détection préventive des risques n'a pas permis d'éviter l'incident, de paramétrer le système d'informations pour qu'il relaie l'outil de détection préventive, en attendant l'intervention des unités spécialisées.

Ce paramétrage devra s'appliquer à deux domaines : la gestion des comptes et le traitement des prêts.

Le paramétrage du système d'information dans la gestion des comptes :

La gestion des comptes à pour but d'éviter l'aggravation des risques liés à un dépassement d'une autorisation de débit préalablement accordé, soit au positionnement sur le compte d'opération débitrice sans autorisation préalable.

Le système d'information aura alors deux rôles. Il doit premièrement informer le gestionnaire de comptes de la situation ou de l'évènement anormal et en second lieu organiser la réponse graduée de la banque et sa préservation face aux risques induits liés par exemple à la détention par le client de moyen de paiement (cartes, chéquiers ...).



Il est bien entendu possible, pour le gestionnaire de décider d'accorder un découvert à son client ou d'anticiper les étapes en transférant dès la détection de l'incident le dossier du client en recouvrement.

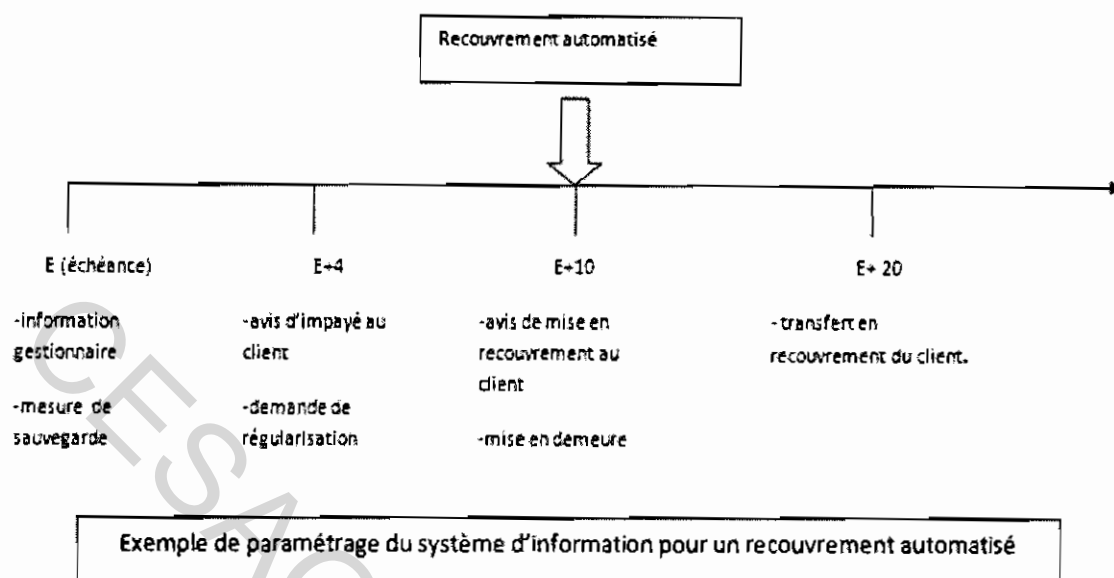
Ainsi dès cette détection de l'incident, le service « recouvrement amiable » est informé et suit, concomitamment au gestionnaire du compte, l'évolution de la situation du client et le bon fonctionnement du système (accord de découvert justifié, pose de mesures de sauvegarde, édition des courriers types...).

Le système organise à l'issue d'un délai fixe maximum, le transfert du compte du client en recouvrement.

Le paramétrage du système d'information dans le traitement des prêts :

L'organisation de la gestion automatique des prêts incombe au système d'information de la banque. Ce système doit permettre le prélèvement automatique des échéances sur le compte du client et / ou éditer des relances aux clients de manière systématique.

Lorsqu'il ya plusieurs prélèvements sur un même compte, ceux doivent être faits selon un ordre de risque décroissant. Le système devra prélever premièrement les échéances des prêts sans garantie puis ceux des prêts garanties selon une valeur de la sûreté croissante.



A l'instar de la gestion des comptes, le gestionnaire de compte a le pouvoir d'interrompre ou d'accélérer le processus en cours.

En tout état de cause, le gestionnaire de compte doit continuer à être à l'écoute du client. Dans le cas où les mesures de relance n'ont pas permis de résoudre l'incident, les unités de recouvrement de la banque se saisissent du dossier, faisant ainsi relai au système d'information.

Intervention des unités de recouvrement de la banque

De manière générale les banques organisent le recouvrement des créances au travers de deux structures principales que sont : l'unité de recouvrement amiable (ou service précontentieux) et l'unité de recouvrement judiciaire (ou service contentieux). Ces unités interviennent généralement après la gestion du risque en agence ou simultanément.

Dans certains établissements bancaires la fonction juridique est confiée au service contentieux à cause de la complexité de certains dossiers en contentieux. En effet le service contentieux se doit d'apprécier les carences juridiques de certains contrats ou les lacunes de gestion liées à ceux-ci. Ce service pourra proposer de nouvelles rédactions pour les contrats ou des formations pour les exploitants.

En ce qui concerne les moyens d'action du recouvrement, le premier échelon se situe au niveau des agences qui par leur proximité et leur meilleure connaissance des clients, permettent souvent de régulariser les impayés, de déterminer les causes de l'incident de paiement et préparer l'action des services précontentieux. En effet, les agences effectuent les premières démarches de recouvrement par l'envoi automatisé de lettres et la mise en place de sauvegardes.

Quant au service de recouvrement amiable, il intervient à tout moment du processus de recouvrement en agence. Ce service est responsable de la mise ne œuvre des moyens de coercition adaptés et progressifs. Il met en place dès lors le calendrier d'expédition des lettres de relances, de recouvrement téléphonique, de rencontre avec le client.

Il faut noter que le recouvrement téléphonique nécessite une préparation préalable des téléacteurs et des moyens adaptés. Pour son efficacité, il faut :

- une formation spécifique des téléacteurs ;
- une base de données à jour sur les téléphones des clients
- des scénarios d'appels préétablis
- un système d'information permettant au téléacteur de disposer des informations relatives au client pendant la conversation téléphonique.

Le face à face, lui, permet d'apprécier la bonne foi du débiteur et son comportement en général.

Lorsque l'incident de paiement a une durée qui excède trois mois, les dossiers doivent quitter le service précontentieux pour le service contentieux. En effet après ce lapse de temps, l'efficacité du recouvrement amiable en est fortement réduit et les chances des créances s'amenuisent. La possibilité qu'il y'ait d'autres créanciers qui poursuivent le même débiteur, la disparition de la solvabilité de celui-ci et les détournements de patrimoine sont des évènements très courants après cette période. Il est donc souhaitable que 60% à 80% des dossiers aient été régularisé avant ce temps.

Le recouvrement contentieux est réalisé par des spécialistes du siège qui s'appuient sur des intervenants extérieurs : avocats, huissiers, enquêteurs etc.

Chaque banque, selon sa situation géographique et sa stratégie, devrait définir l'organisation de son service contentieux, en déterminant notamment :

- La spécialisation des collaborateurs du contentieux en fonction des risques de la banque ;
- Le portefeuille de dossiers géré par chacun selon la nature des créances, des clientèles, la pertinence du système informatique de gestion du contentieux ...
- Les procédures de gestion des dossiers et les délégations accordées.

II.2.2 - L'efficacité de la fonction recouvrement dans la banque

Elle se mesure au travers de la proportion des sommes recouvrées vis -à -vis des sommes en jeux et aussi par la minimisation des coûts liés au fonctionnement et aux procédures induites par la filière de recouvrement. Il faut remarquer que ces derniers coûts s'aggravent en liaison avec les délais moyens de récupération des créances.

Une étude plus approfondie des méthodes de recouvrement nous permet de mettre en exergue les points qui influencent la qualité du recouvrement.

Le logiciel de recouvrement utilisé par les collaborateurs doit être pertinent. Devant le volume croissant des créances à traiter, il devra couvrir les objectifs suivants :

- alléger les tâches administratives courantes du personnel pour lui permettre de se concentrer sur les actions à valeur ajoutée (la récupération des créances).
- raccourcir les délais d'exécution et réduire les coûts de fonctionnement ;
- renseigner et piloter les risques de la banque.

La mise en œuvre de tableau de bord utilisant des indicateurs adaptés, à chaque niveau hiérarchique et portant des informations permettant d'évaluer le rapport efficacité /coût, influence positivement la qualité du recouvrement de même que le niveau de formation et d'implication des collaborateurs. En effet, en plus d'être bien formé, chaque collaborateur doit supporter une responsabilité proportionnelle aux moyens qui lui sont alloués. Cela contribue à augmenter le niveau de motivation du personnel de la banque en charge du crédit.

II.3 - Conclusion du Chapitre :

En définitive, le suivi du risque de crédit est une activité nécessaire à la pérennité de toute institution de crédit. Ce suivi s'organise en deux sous activités qui sont : la gestion préventive du risque de crédit et la gestion curative de celui-ci.

La gestion préventive du risque de crédit met en œuvre un ensemble d'instruments dont l'objectif est d'éviter l'apparition de tout incident de paiement. Il se fonde pour beaucoup sur les capacités du système d'information de l'institution et accorde un rôle important aux systèmes de délégation de crédit et de choix des garanties. La réglementation bancaire vient au travers de la règle de division des risques, aider à cette gestion préventive des risques de crédits.

Quant à la gestion curative du risque de crédit, elle est essentiellement le fait de la fonction de recouvrement de la banque. la fonction recouvrement en plus de permettre de récupérer un maximum de créances en optimisant le temps, doit veiller à la couverture des risques résiduels de la banque par une politique de provisionnement adapté, et une gestion active de ces provisions. Elle doit aussi analyser les causes des risques (absence ou mauvaise utilisation des procédures de distribution du crédit, scores inefficaces, garanties mal adaptées, formations insuffisantes des exploitants ...), pour permettre un recentrage de la distribution du crédit.

Conclusion de la partie II

Dans cette partie nous nous sommes efforcés de donner un aperçu général des pratiques actuelles en matière de mesure et de gestion du risque de crédit. Il ressort de cette étude que, pour une banque, appréhender ce risque nécessite une foule de connaissances (mathématiques, statistiques, juridiques...), une organisation et des outils adaptés à l'anticipation, à la détection et au traitement de ce risque.

Dans la partie suivante nous étudierons le risque de crédit (ou de contrepartie) au travers des activités de l'agence française de développement.

Partie III : Processus et méthodologie de suivi du risque de contrepartie non souveraine par l'Agence Française de Développement.

Compte tenu de l'importance de la maîtrise du risque de crédit qui, rappelons le, est le risque majeur de l'activité bancaire, l'Agence Française de Développement (AFD) à l'instar de toutes les autres banques multilatérales de développement, s'efforce de maintenir un niveau supportable de ce risque. En effet prendre peu de risque signifie accepter de faire une rentabilité équivalente et prendre des risques démesurés pourrait entraîner une faillite subite. C'est pourquoi, l'AFD a mis en place une organisation, des procédures et un ensemble d'instruments lui permettant de mesurer ce risque et de le contenir dans les limites des objectifs stratégiques et tactiques de la banque.

Chapitre I : La mesure du risque de crédit non souverain.

Le système de surveillance des risques de crédit du groupe AFD est placé sous la responsabilité du département des Risques, dont les attributions sont :

- La surveillance des grands risques de crédit du groupe ;
- La fixation et le suivi, pour les risques non souverains de limites de contreparties,
- La cotation des risques (entreprises, établissements de crédits, collectivité...);
- Le suivi de la couverture des risques (garanties et provisions),
- L'élaboration des grilles de classification pays du groupe et la détermination pour le groupe des taux par pays applicables au risque pays,
- La surveillance des impayés et des financements compromis,
- La coordination de la fonction juridique et la surveillance des risques juridiques au sein du groupe.

Comme le montrent ces attributions ce département est celui qui se charge de la mesure et de la gestion du risque de crédit. Pendant longtemps ce département a été confronté à la difficulté de consolidation des risques au niveau du groupe du fait de la multiplicité des agences et du retard accumulé dans certaines d'elles. Cela, malgré les procédures strictes édictées par le département Risque. En effet, l'accroissement quasi-général des activités de l'AFD au niveau des agences a pour conséquence un surmenage des chefs de missions qui ont de moins en moins de temps pour renseigner les dossiers de suivi (DS) des contreparties et les fiches d'évaluation de risque (FER).

Pour résoudre ce problème, le système de cotation (notation à l'interne) de l'AFD a été amélioré en 2007. Il ne s'agit plus de produire des DS et des FER qu'il faille expédier par voie électronique au siège de l'AFD, mais de renseigner directement une interface sécurisée accessible depuis internet. Cela permet de vérifier en tant réel, l'évolution du travail des agences en matière de suivi du risque de crédit et d'attirer l'attention de celle-ci en cas de retard.

I.1 - Etude du nouveau système de cotation de l'AFD.

Mise en œuvre en 2007, cet outil est en fait un système expert dont l'objectif est de mesurer le risque de crédit, de permettre son suivi et d'apprécier les mesures de sûreté prise (garanties et provisions).

Ce système expert prend en charge les risques provenant des différentes activités de crédit non souverain de l'AFD. Il a donc deux compartiments qui s'adressent chacun à une activité de crédit non souverain c'est-à-dire à l'activité de prêt aux entreprises industrielles et commerciales ou à l'activité de prêt aux institutions de crédit.

I.2 - La cotation des entreprises industrielles et commerciales à l'AFD.

L'attribution de note (ou cote) aux entreprises industrielles et commerciales clientes de l'AFD se fait au travers d'une interface du logiciel de cotation. Désormais, la première cotation, le dossier de suivi et la fiche d'évaluation des risques sont fondus dans ce qu'il convient d'appeler la nouvelle fiche d'évaluation des risques (FER).

Tout client de l'AFD, se voit octroyer un espace réservé où l'on peut trouver une fiche d'évaluation des risques, les informations relatives aux garanties, les accords de mécanisme de paiement, les engagements de nature diverses, les données à transmettre et les alertes lorsque ces dernières apparaissent.

La nouvelle FER regroupe toutes les informations nécessaires à la mesure du risque encourus sur le client. Cette fiche comporte les rubriques suivantes :

- Identification
- Lutte anti-blanchiment
- Cotation à l'octroi
- Dates clés
- Cotation externe
- Contexte et description
- Note qualitative
- Note financière

La rubrique **Identification** accessible depuis un bouton de l'interface principale, permet de saisir (ou d'obtenir si les champs sont déjà remplis) les informations sur le tiers coté, telles que son nom, sa nature juridique (SA, SARL ...), son capital, son siège social, son pays d'origine. Cette rubrique permet aussi d'acquérir des informations relatives à l'actionnariat, à la direction de l'entreprise et aux contrôleurs externes de celle-ci et l'agence en charge du suivi de sa qualité de crédit pour le compte de l'AFD.

Mes tiers

FER du Tiers 8619 - MAROTO (Entreprise)
Version 200791

Statut : OUVERT

Accès aux versions

Accès aux versions précédentes

Année

2007

Semestre

S1

Valider

10/01/2007

Type

Documents

Compte système

Identification

S. qualité

Libelle du tiers

RELAIS DE LA MAROTO

Id du tiers

groupe

Indicateur douane

DOU/SLRV

Famille de tiers

F_EPRIV

Même bénéficiaire

Documents

Compte système

Sous type de FER

FOLYNSIE FRANCAISE

Catégorie réglementaire

Documents

Compte système

Département

Tourisme

Note du dernier CTR

Documents

Compte système

Agence

AG. PAPETE

Zone géographique

Documents

Compte système

Catégorie juridique

SARL

Sac été responsable de le cot.

Documents

Compte système

Date de la dern. Restruct.

Tiers commun

Non

Mes restitutions

Fiche tiers R-sques

Garanties

AVP

Engagements particuliers

Transmission des données

Alertes

Statut

Date de création

Directeur général

Capital ou cotation

Commissaires aux comptes

Réseau d'apparances

Siège social

Cadenc SCORE

PAC

BP 20881 - 98713 Papeete

Liens vers les outils

STRP

Portail DDR

Date de mise à jour de l'admissionnaire

Nom

%

Nb d'administrateurs

Présence

Dernières modifications

Nom

Date

1 ALFOY Dominique

10

C

2 DOLENDY Yves

10

C

3 ELAJOCT Alban

10

C

4 HELGOUN Georgey

10

C

5 HIG Emond

10

C

6 Autres

10

C

Commentaires sur l'administrateur

Enregistrer

En ce qui concerne la **Lutte Anti-Blanchiment**, pour respecter l'article R 563-1 du code monétaire français, la banque doit, en cas d'entrée d'un nouvel actionnaire détenant au moins 5% du capital de l'emprunteur, l'agence doit effectuer les diligences nécessaires pour identifier le bénéficiaire effectif. Si l'agence ne réussit pas à identifier le bénéficiaire effectif et/ou de manière générale dans le cadre de ses recherches a obtenu des renseignements négatifs concernant l'identité de l'actionnariat de l'emprunteur, un commentaire approprié doit être fourni et une alerte émise.

La rubrique **Cotation à l'Octroi** quant à elle, permet de faire le lien entre le nouveau système de suivi et l'ancien système. En effet, elle permet d'accéder aux anciennes FER et aux dossiers de suivi qui ont été confectionnés avant la mise en place du nouvel outil.

Le bouton **Dates Clés** autorise un accès à des champs dans lesquels l'on peut saisir les dates relatives au contrat d'emprunt et à la vie de l'emprunteur. Ainsi ces champs nous permettent par exemple de saisir la date des derniers comptes et en même temps de préciser s'ils ont été certifiés ou non. Il est aussi possible de saisir des informations relatives aux dates d'arrêtés des comptes. Dans cette rubrique, des informations doivent également être fournies sur les interlocuteurs entre la société et l'agence et les dates de leurs rencontres et des formations dont ils ont besoin dans le cadre du suivi de l'emprunt. Le logiciel recueille aussi des données sur la dernière mission de l'agence chez l'emprunteur et sur son déroulement.

La rubrique **Cotation Externe** permet de prendre en compte le rating de deux agences de notation ayant noté l'emprunteur (si ces informations sont disponibles) et de transposer ces cotes dans l'échelle de notation de l'AFD.

La rubrique **Contexte et Description** s'intéresse au contexte macroéconomique dans lequel évolue le débiteur et à la progression de son chiffre d'affaires et de son total bilan sur trois années.

En ce qui concerne la rubrique **Note Qualitative**, elle autorise la saisie de données relatives à l'exposition de l'emprunteur au contexte local, à son marché, sa position concurrentielle, à sa gouvernance et la qualité de son management. De même, elle permet de donner un avis relatif à l'organisation et à la qualité du contrôle interne. La note qualitative intègre aussi des données relatives à la qualité des actifs et au niveau de performance de l'activité. La synthèse des différentes informations qualitatives recueillies permet de donner une note représentative d'une opinion d'expert sur les éléments qualitatifs.

La rubrique note financière contient au même titre que la rubrique précédente de nombreux sous-thèmes que sont:

- la qualité de l'information financière;
- la rentabilité et efficacité de l'exploitation
- la capacité de remboursement
- la liquidité
- la capacité de remboursement sur le moyen terme.

Chacune de ces sous-rubriques s'attache à attribuer une note qui sera synthétisée avec celles des autres sous-rubriques pour donner la note financière définitive.

La rubrique **Cotation Finale** permet la prise en compte de l'ensemble des informations de la FER pour donner une note définitive à l'emprunteur. Il faut noter que cette rubrique autorise l'analyste crédit à une opinion (cote) différente de celle des calculs du logiciel. Toutefois une telle décision doit être motivée dans un champ dédié aux commentaires de l'analyste.

Lorsque la cotation est terminée le logiciel propose une version imprimable de la **Fiche d'Evaluation des Risques (FER)**.

Hormis la FER, ce logiciel offre des champs de saisie de données relatives aux garanties. Ces champs se réfèrent :

- au pourcentage de couverture de la garantie
- à la nature de la garantie (personnel, nantissement, hypothèque...)
- au tiers couvert et au tiers garant
- aux dates de validités des contrats de garanties.

Les garanties sont étroitement liées aux **Accords de Mécanisme de Paiement (AMP)**. Ces accords identifient les concours, les garants, les dates de modifications des mécanismes de paiements etc.

Le bouton de transmission de données permet aux responsables de la validation des différents documents au niveau des agences, de les valider et de les transmettre officiellement au département des risques qui lui, est au siège. Ces documents sont revus une dernière fois et validés par le département des risques. Cette série de validation se fait par des permissions et des interdictions d'accès aux champs de validation, gérées par le logiciel de cotation.

I.3 - La cotation des institutions de crédits par l'AFD

La structure du logiciel diffère peu lorsqu'il s'agit de donner une note à une entreprise industrielle ou à une banque. En effet les rubriques demeurent les mêmes ; les différences fondamentales se trouvent au niveau de l'analyse financière et de l'importance relative des informations qualitatives prises en comptes.

L'analyse qualitative :

La rubrique **Note Qualitative** contient des sous rubriques différentes de celles rencontrées dans l'étude des notes qualitatives des entreprises industrielles et commerciales

En effet la sous-rubrique **supervision bancaire et contrôle externe** qui n'existe que pour la cotation des institutions crédit, permet d'apprécier la qualité du dispositif réglementaire, de la supervision et des audits externes.

Une autre sous-rubrique spécifique aux institutions de crédits, est la rubrique **organisation contrôle interne et qualité du contrôle des risques**. Cette rubrique permet de donner une opinion sur la gestion des risques de marché, des risques de crédit, des risques opérationnels et la gestion actif-passif de l'institution de crédit.

L'analyse financière :

L'analyse financière des établissements de crédit est différente de celle des corporates, même si ici cette différence n'est pas très visible au niveau des sous rubriques, elle se voit plus nettement lorsqu'on considère le nombre des champs à remplir. Cette différence est due aux nombreux ratios réglementaires du système bancaire et à la volonté de maîtrise du risque qui est plus aiguisée pour les établissements de crédit. A titre d'exemple nous pouvons choisir la sous rubrique rentabilité et efficacité de l'exploitation. Cette sous rubrique de la rubrique Note financière existe aussi bien pour la cotation des entreprises industrielles et commerciales que pour celle des institutions de crédit. Pour les corporates, cette sous rubrique contient les 5 champs suivants à remplir :

- Croissance du chiffre d'affaire ;
- Résultat d'exploitation/ chiffre d'affaire ;
- Résultat net/chiffre d'affaire ;
- Chiffre d'affaire/total actif ;
- Résultat net : fonds propre ;

Pour les institutions de crédit il ya deux fois plus de champs à remplir pour la même sous rubrique ; soit les dix champs suivants :

- Marge net d'intérêts
- Produits d'intérêts sur prêts/encours nets
- Coût moyen des ressources
- Coefficient d'exploitation
- ROA
- ROE
- PNB/total bilan
- RBE /total bilan
- Coût du risque /total bilan
- Commission/PNB

I.4 - Correspondance entre la notation des agences internationales et la cotation du groupe AFD :

Les analystes crédit de l'AFD affirment qu'il y a des correspondances entre les notes de l'AFD et celles des principales agences de notations que sont Moody's, Fitch et Standard and Poor. Ces correspondances sont résumées dans le tableau suivant :

GROUPE AFD	MOODY'S		FITCH		S & P
	Note "Bank Financial Strength	National LT(*)	Note "Individual"	National LT (*)	LT Local Currency (LT)
A	A+, A, A-	Aaa	A, A/B	AAA (xxx)	AAA
	B+, B, B-	Aa1, Aa2, Aa3	B	AA (xxx)	AA
B	C+, C, C-	A1, A2, A3	B/C	A (xxx)	A
		Baa1, Baa2, Baa3	C	BBB(xxx)	BBB
C	D+, D,	Ba1, Ba2, Ba3	C/D	BB (xxx)	BB
C-	D-	B1, B2, B3	D	B (xxx)	B
		Caa1, Caa2, Caa3	D/E	CCC (xxx), CC(xx)	CCC
D+, D, D-	E	Ca, C	E	C (xxx)	CC
				DDD (xxx)	SD
				DD (xxx), D (xxx)	D

Investment Grade

Speculative Grade

Les notes LT de Moody's à C, de Fitch à DDD, DD et D ou de S&P à SD et D correspondent aux contreparties en défaut de paiement.

(*) Indépendante de la notation du pays (xxx) donc risque-pays neutralisé, (xxx) identifiant du pays de l'emprunteur.

TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE NOTATIONS DES AGENCES INTERNATIONALES ET COTATIONS DU GROUPE AFD

A : Qualité de crédit la plus élevée. La note « AAA » indique le risque de crédit le plus faible. Elle n'est attribuée que dans les cas où l'aptitude à honorer les engagements financiers à leur échéance est exceptionnellement forte.

B : Qualité de crédit élevée. La note « B » indique un risque de crédit faible. La capacité à honorer les engagements financiers est forte.

C : Caractère spéculatif. La note « C » indique une possibilité d'apparition du risque de crédit, du fait en particulier, d'une évolution défavorable des conditions économiques.

C- : Caractère très spéculatif. La note « C- » indique qu'il existe un risque de crédit significatif, bien qu'il subsiste une marge réduite de sécurité. La possibilité d'un défaut de paiement est réelle. L'aptitude à honorer les engagements financiers repose sur la persistance de facteurs d'exploitation ou de conditions économiques favorables

D : Situation de défaut de paiement.

Signification des différents niveaux de cote de l'AFD

I.5 - Conclusion du chapitre :

En définitive, la mise en place du nouveau système de cotation de l'AFD a permis la correction de plusieurs dysfonctionnements. La mesure du risque de crédit au niveau individuel s'en trouve plus aisée. Dès lors l'AFD est aujourd'hui plus que jamais de produire des notes comparables à celle des agences de notations les plus renommées.

En ce qui concerne la gestion au niveau du portefeuille des risques de crédits, il nous est impossible de donner quelque avis sur le sujet puisque nous avons été dans l'incapacité de recueillir des données touchant à ce domaine.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre II : Suivi et gestion du risque de contrepartie non souveraine à l'AFD.

Le suivi du risque de contrepartie non souveraine à l'AFD commence par la constitution d'un dossier permanent pour chaque emprunteur. Le suivi du risque de crédit est aussi intégré au logiciel de cotation par les rubriques comme « lutte anti-blanchiment » et « Alertes ».

II.1 - La constitution du Dossier Permanent de l'emprunteur.

La constitution et la mise à jour régulière du "dossier permanent" répondent à une obligation réglementaire relative au contrôle interne des établissements de crédit. Ce dossier permanent recueille, de manière normalisée, pour chaque concours octroyé par l'AFD, l'ensemble des informations juridiques, financières et économiques permettant de formuler, au regard de l'examen de ces pièces, une appréciation de la qualité du risque de contrepartie, pour les bénéficiaires de prêts ou de garanties, en risque non souverain comme en risque souverain.

Le dossier permanent fait également l'objet de diligences d'audit interne par l'Inspection générale (IGE) et de revue par le Département des risques (DDR) de l'AFD, ainsi que par les commissaires aux comptes de l'établissement.

Les départements géographiques de l'AFD sont chargés de la constitution et de la mise à jour des dossiers permanents en fonction du rattachement des bénéficiaires des concours concernés à leurs zones géographiques respectives de compétence.

Les dossiers permanents concernant le non souverain sont classés suivant 6 catégories

- 1) Participations
- 2) Prêts aux sociétés industrielles et commerciales
- 3) Prêts aux établissements de crédit
- 4) Autres prêts
- 5) Garanties données (y compris les garanties ARIZ)
- 6) Prestations de service / mandats d'arrangement.

Conservation et archivage.

Les dossiers permanents sont numérotés par les départements géographiques. La numérotation s'effectue, par département géographique, suivant une nomenclature normalisée, dans l'ordre des demandes d'ouverture des dossiers. La gestion de ces dossiers (numérotation, mise à jour, ...) sera centralisée dans un répertoire du système d'information. Les dossiers permanents qui sont des documents confidentiels font donc l'objet d'un accès strict, sous la responsabilité des Directeurs de département géographique.

Les dossiers permanents liés au risque de crédit non souverain sont conservés dans les départements géographiques jusqu'au dernier remboursement. Passé ce délai, les éléments constitutifs du dossier permanent relatif à ces concours, excédant la période de conservation au sein

du département géographique, sont transmis aux archives où ils sont encore conservés pendant une période de neuf ans après la clôture du dossier dans les livres de l'AFD.

Quand plusieurs concours sont attachés à un même bénéficiaire, un seul dossier permanent comportant autant de sous-dossiers que de concours concernés est constitué.

Quand un même bénéficiaire profite de concours gérés par plusieurs départements géographiques, un département géographique "chef de file" est désigné pour constituer et tenir à jour le dossier permanent correspondant.

Confidentialité.

La consultation des dossiers permanents, en dehors de la direction générale de l'AFD et des coordonnateurs régionaux des départements géographiques, est réservée aux agents habilités de l'Inspection générale, du département des risques, des commissaires aux comptes et aux autres contrôleurs externes. Aucun document ne doit être extrait des dossiers permanents dont le contenu est confidentiel.

Les pièces constitutives du dossier permanent :

Une grille récapitulative de pointage des documents devant constituer le dossier permanent doit être établie sur la base de ce document de référence.

Pour la constitution des dossiers permanents par contrepartie, il revient au chef de projet de fournir systématiquement aux Départements géographiques de manière général :

- les statuts ou les textes organiques du bénéficiaire du concours ou de l'intervention²³, complétés des éventuelles décisions modificatives ;
- tous éléments ou documents ayant permis d'apprécier la situation financière, la capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties reçues ainsi que ceux ayant permis de procéder à l'analyse de l'environnement de la contrepartie ;
- les caractéristiques des associés ou actionnaires et dirigeants ;
- les documents comptables les plus récents (sur une période de trois ans)

Dès le Comité Décision d'Investissement (CDI), le chef de projet doit fournir en supplément :

- la Fiche d'identification de projet (FIP) avec relevé de conclusion du CDI
- le relevé de conclusion du Comité de direction opérationnel (CDO) (si le projet est passé en CDO)
- la note de présentation de projet au CDO, (si le projet est passé en CDO)
- les questions et l'avis de seconde opinion émis par la direction des Risques (DDR)

Lorsque le concours est formalisé, le dossier permanent doit s'enrichir des documents suivants :

²³ La notion de bénéficiaire recouvre toute personnalité juridique, quelle qu'elle soit, bénéficiaire primaire ou secondaire, en cas de rétrocession, cocontractante avec l'AFD.

- une copie de la convention de financement dûment signée et, si nécessaire, enregistrée, ainsi que tous les actes annexes signés ;
- une copie de la convention de rétrocession signée;
- une copie de la note de levée des conditions suspensives et d'autorisation du premier versement ;
- une copie imprimée de la fiche d'évaluation des risques (FER), mise à jour trimestriellement (pour les risques non souverains) ; Il est rappelé que la mise à jour trimestrielle du dossier est réglementairement obligatoire pour les contreparties dont les créances sont impayées ou douteuses ou qui représentent des risques ou des volumes significatifs.
- Si la FER signale un lien de groupe entre deux ou plusieurs bénéficiaires, une fiche de renvoi est établie et jointe aux dossiers concernés.
- La fiche juridique, récapitulant l'ensemble des actes juridiques constitutifs du dossier, extraite de la base juridique tenue par la Division des affaires juridiques du Département des risques, doit être également insérée au dossier permanent par le Département géographique.

Ainsi, le dossier permanent constitue un témoin des événements marquant la vie du concours. Il suit l'évolution de ce dernier et met en rapport les faits marquants et les décisions qui en ont émergé. Il est donc très utile pour comprendre, suivre et gérer le risque de crédit résultant des concours octroyés aux différentes contreparties.

II.2 - Les outils de gestion préventive du risque de crédit de l'AFD.

Sans avoir la prétention d'être exhaustif, nous essayerons de vous présenter quelques outils dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre stage à l'AFD.

II.2.1 - Les outils de détection préventive des risques de crédit à l'AFD.

Le système actuel de cotation de l'AFD regroupe une bonne part des indicateurs permettant d'appréhender le risque de survenu d'incident de paiement. En conséquence, il a été paramétré pour émettre des alertes en cas d'événements révélateurs d'incidents de paiement potentiels.

La rubrique lutte anti-blanchiment :

Une rubrique de l'outil de cotation est dédiée à ce sujet. En effet compte tenu de la mauvaise réputation et des affaires troubles dans lesquels sont impliqués les responsables de blanchiment d'argent, c'est un risque certain de leur prêter de l'argent. En effet, on court non seulement le risque de ne pas se faire rembourser par des personnes peu scrupuleuses, mais aussi le risque de perdre la confiance des partenaires et de se faire éjecter de son marché, car on peut être poursuivi pour recèle de fonds blanchis. C'est pour cela que l'AFD a préféré faire de cette rubrique la première dans son outil de cotation des contreparties.

Un autre outil de lutte anti blanchiment utilisé par l'AFD est le logiciel **FIRCO online filter**. Cet outil permet à partir d'un accès Web d'interroger la « liste noire » de référence de l'AFD. Cette liste

est constituée par abonnement à partir des listes réglementaires Française, Européennes et Américaine. Cet abonnement permet de bénéficier de mises à jour automatique des listes. L'accès à l'outil de consultation en ligne est possible via le lien **Lutte Anti-blanchiment** présent sur le portail siège ou le portail Agence.

Connexion au Portail de l'AFD

Merci de vous identifier, afin d'accéder à l'ensemble des fonctionnalités du Portail ...

Matricule :

Mot de Passe :

Liens Int: Rech. Web:

Voici la liste des sites AFD :

- Boite à idées
- Charte d'éthique
- InterSyndicale
- Intradocs
- Mes Espaces
- Réforme DGCID-AFD
- Site Sectoriel TID
- **Lutte Anti-blanchiment**
- Site Europe AFD
- Site Institutionnel AFD
- Site POS2

Chercher sur l'internet :

avec

Infos Générales

La Nouvel Observateur Quotidien - Politique (14/10/2005)
 Rohan : candidature devant le peuple
 La Pointe - Société (14/10/2005)
 Le vélo, remède contre l'amour
 La Nouvel Observateur Quotidien - Social (14/10/2005)
 HP : Villepin soutient la direction
 La Nouvel Observateur Quotidien - Société (14/10/2005)
 Plus d'un vol sur deux non déclarés
 Insee - L'Info du jour (14/10/2005)
 1276 pts
 Libération - Société (14/10/2005)
 Arabes et d'itans: se souvi de vivre ensemble semble l'emporter
 Libération - Politiques (14/10/2005)
 Malgré la hausse du pétrole, l'Etat ne roule pas sur l'or
 ONU - Centre de nouvelles (14/10/2005)
 Kofi Annan à Salamanque pour participer au sommet libéro-américain
 TF1 - France(14/10/2005)
 Sarkozy craint de nouveaux attentats en Corse
 France - Amérique - International(14/10/2005)

Après l'ouverture et le renseignement de l'interface où l'on peut vérifier l'identité des contreparties pour savoir si elles sont nettes de soupçons de blanchiment.

A titre d'exemple, en entrant le nom du terroriste présumé Ben Laden dans l'interface comme suit :

Nom :	<input type="text" value="ben laden oussama"/>
Adresse :	<input type="text"/>
Ville :	<input type="text"/>
Pays :	<input type="text"/>

L'outil nous donne la réponse suivante :

WARNING: POTENTIAL HITS FOUND

CASE REFERENCE IS FOL-20051014-180521-00182

HITS QUICK OVERVIEW

CONFID ID	FIRLD	ORIGIN	DESIGNATION	NAME	COUNTRY
0	E0667	NAM	EUROPE	TALIBAN	OUSSAMA BEN LADEN...
0	F0001	NAM	FRANCE	TALIBAN	OUSSAMA, BIN LADEN...
0	OFAC006365	NAM	OFAC	SDT SDOT	BIN LADIN, USAMA BIN MUHA...

HIT# 1	ID	ORIGIN	DESIGNATION	PRIORITY	CONFIDENTIALITY
	E0667	EUROPE	TALIBAN	0	0
NAME		CITY		COUNTRY	
OUSSAMA BEN LADEN USAMA BIN MUHAMMAD BIN AWAD OUSSAMA BEN LADEN OSAMA BIN LADEN BIN LADEN, OSAMA BIN LADEN, OUSSAMA ABU ABDALLAH ABD AL-HAKIM					
ADDRESS					
SEARCHED CODES		BIC CODES		NATIONAL ID	
PLACE OF BIRTH		DATE OF BIRTH		USER INFO1	
JEDDAH, ARABIE SAOUDITE		30.07.1957			
OFFICIAL REFERENCE: REGLEMENT (CE) N 881/2002 27 MAI 2002					
ADDITIONAL INFO: NE LE 30.7.1957 A JEDDAH EN ARABIE SAOUDITE. RETRAIT DE LA CITOYENNETE SAOUDIENNE, DESORMAIS OFFICIELLEMENT RESSORTISSANT AFGHAN (NAME SYNONYMS: "BEN LADEN, OUSSAMA" AND "BIN LADEN, OSAMA" HAVE BEEN ADDED BY FIRCOOSOFT LIST SERVICE ON 2005/02/07)					
RULE INFO:					
ben laden oussama					

HIT# 2	ID	ORIGIN	DESIGNATION	PRIORITY	CONFIDENTIALITY
	F0001	FRANCE	TALIBAN	0	0
NAME		CITY		COUNTRY	
OUSSAMA, BIN LADEN					
ADDRESS					
SEARCHED CODES		BIC CODES		NATIONAL ID	
PLACE OF BIRTH		DATE OF BIRTH		USER INFO1	
OFFICIAL REFERENCE: DECRET 2001-875 25 SEPTEMBRE 2001					
ADDITIONAL INFO:					
RULE INFO:					
ben laden oussama					

HIT# 3	ID	ORIGIN	DESIGNATION	PRIORITY	CONFIDENTIALITY
	OFAC006365	OFAC	SDT SDOT	0	0
NAME		CITY		COUNTRY	
BIN LADIN, USAMA BIN MUHAMMAD BIN AWAD BIN LADIN, USAMA BIN MUHAMMAD BIN AWAD BIN LADIN, USAMA BIN LADIN, OSAMA BIN MUHAMMAD BIN AWAD BIN LADIN, OSAMA BIN LADEN, USAMA BIN LADEN, OSAMA					
ADDRESS					
SEARCHED CODES		BIC CODES		NATIONAL ID	
PLACE OF BIRTH		DATE OF BIRTH		USER INFO1	
JEDDAH, SAUDI ARABIA/YEMEN		30 JUL 57/1958			
OFFICIAL REFERENCE: OFAC 2005/09/29					
ADDITIONAL INFO: DOB 30 JUL 57, AL.T. DOB 1958, POB JEDDAH, SAUDI ARABIA, AL.T. POB YEMEN.					
RULE INFO:					
ben laden oussama					

List Date	10/10/2005 at 10:01:36	Date	
List Author	Xavier XROUSSEL	Author	user
List Version		Product Name	OFAC-Agent OnLine
List Title	AFD-20051007	Product Version	V4.0.2.1 - 22/07/2005 17:54:00
List Generated With	FOF-UTI V3.50R1	Support Email	MailTo:Support@Fircosoft.com
Transaction ID	FOL-20051014-180521-00182	Product Copyright	(C) FIRCOOSOFT 1992-2005

(C)Fircosoft 2005

Cet outil permet aussi de rechercher les responsables de blanchiment de l'argent sale par pays.

Ainsi par ces deux outils, l'AFD met en place une défense proactive contre le risque de crédit. En effet ces deux outils lui permettent de faire un premier tri des personnes susceptibles d'emprunter ou de recevoir un concours de sa part.

La rubrique « Alerte » de l'outil de cotation de l'AFD :

Cette rubrique regroupe l'ensemble des indicateurs montrant soit une dégradation dangereuse de la situation de l'emprunteur ou du garant soit une amélioration marquée de celle-ci. Ici les indicateurs sont regroupés en différentes sous-rubriques qui sont :

- **indicateurs douteux** ; cet écran permet au logiciel d'afficher immédiatement après le calcul des notes, les entreprises dont la note est D ou C-, qui sont des entreprises défailtantes et pour lesquels il faille constituer des provisions.
- **contrôle discriminant** ; cet écran quand à lui affiche toutes les contreparties qui ont au moins un indicateur important qui dévie sensiblement de la norme.
- **note de saisie différente de note proposée** ; ici sont présentés les cas où la note proposée par l'outil de cotation et la note retenue par l'analyste crédit sont différentes. Le logiciel fait prendre conscience aux utilisateurs de la nécessité de s'expliquer ces différences d'appréciations. Cela oblige aussi l'analyste crédit à motiver sa décision d'accorder une cote différente de celle octroyée par l'outil de cotation.
- **cotations dégradée**, cette sous-rubrique permet de suivre l'évolution des cotes pour chacune des contreparties de manière individuelle et d'apprécier la trajectoire de chacune d'elle en ce qui concerne la qualité de crédit. Cet écran permet de déceler les augmentations du risque de crédit au niveau individuel.
- **cotation améliorée**, cette sous rubrique permet de révéler les améliorations de notation et donc les améliorations de la qualité de crédit.
- **compte supérieur à 18 mois**. Ici, il faut penser résolument à la possibilité de passer la créance en perte et avoir une vue plus claire des performances de l'entreprise pour gérer au mieux les ressources de recouvrement. En effet les créances pour lesquelles nous avons des incidents de paiement ancien de plus de 18 mois ont très peu de chance d'être recouvré. Il est donc préférable de se concentrer sur les incidents nouveaux qui sont moins vorace en ressource.
- **lutte anti-blanchiment** : cette sous rubrique a été commentée plus en amont.

II.2.2 - Evaluation, choix et suivi des garanties à l'AFD

Les garanties reçues participent à la sécurisation des projets financés par l'Agence Française de Développement. Outre le fait que cela sécurise les sommes dues à l'AFD, elles peuvent également avoir pour objet d'empêcher les tiers de s'inscrire sur des actifs essentiels du projet financé.

II.2.2.1 - Modalités de choix des garanties

Le choix de la ou des garanties, implique la consultation du service juridique (TJF/JUR). Le choix définitif est réalisé par le responsable du montage financier après avoir pris en compte les éléments d'ordre juridique et ceux de nature opérationnelle.

Les garanties reçues par l'AFD sont souvent choisies en fonction de ce qui existe en droit local et des particularités du dossier concerné.

Actuellement, les principales catégories de garanties répertoriées à l'AFD sont indiquées ci-après. Elles peuvent parfois être cumulées :

GARANTIES PERSONNELLES OU ASSIMILEES

- *Cautionnement / Aval,*
- *Garantie à première demande,*
- *Lettre d'intention*

GARANTIES REELLES

- *Hypothèque sur immeuble,*
- *Hypothèque sur biens mobiliers (navires et aéronefs),*
- *Nantissement de fonds de commerce, de matériels et outillage ou de véhicules,*
- *Nantissement d'actions et de titres,*
- *Nantissement de comptes ou gage espèces, le plus souvent dans le cadre d'accord de mécanisme de paiement,*
- *Délégation de créances / délégation d'assurances / Cession de créances à titre de garantie.*

La terminologie étrangère²⁴ pour définir ces garanties est variable en fonction des pays car il y a fréquemment des particularités du droit local qui rendent difficile voire impossible toute comparaison. Seul un avocat spécialisé dans ce droit est en mesure de préciser ce que recouvrent juridiquement les termes utilisés tels que, dans la terminologie anglaise, les « Surety », « guarantee », « Guarantee on first demand », « Indemnity » « Mortgage » « Pledge », « Floating Charge », « Assignment of receivables ».

Il faut se garder de faire des comparaisons hâtives avec le droit français. Ainsi, même le droit unifié OHADA en Afrique présente de nombreuses particularités qu'il est important de connaître pour pouvoir valablement prendre des garanties.

S'il est envisagé de soumettre l'acte constitutif de la garantie à un droit autre que le droit français (ce qui est inévitable pour les garanties réelles), le service juridique détermine la procédure à suivre (choix du droit et de l'avocat, modèle à utiliser et conditions de validation par une opinion juridique indépendante).

²⁴ En référence au droit des pays étranger à la France.

1- Le cautionnement simple ou solidaire d'un tiers

Cette garantie est acceptable pour l'AFD si elle provient d'une entité juridique solvable sous réserve de la réalisation et de la vérification des formalités nécessaires à sa validité.

Collectivités territoriales – les collectivités territoriales peuvent délivrer des garanties sous forme de cautionnement en faveur d'emprunteurs pour sûreté des prêts destinés aux opérations favorisant le développement économique de ces collectivités (intérêt de la collectivité considérée).

En France, ces garanties sont soumises à un contrôle de légalité, au respect de divers plafonds et peuvent présenter d'autres spécificités. Que ce soit en France ou a fortiori à l'étranger, il est indispensable de se faire préciser en amont le cadre juridique permettant l'émission de telles garanties.

Personnes physiques - En raison d'une réglementation très protectrice (notamment en France), le cautionnement est à éviter s'il est donné par une personne physique. Pour les personnes physiques, il ne devra être retenu, éventuellement, qu'à titre complémentaire ou si aucune autre sûreté n'est possible.

La loi française renforce la protection des cautions personnes physiques pour un engagement contracté auprès de professionnels. Ainsi, toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la nouvelle mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : *"En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."*

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : *"En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...."*

2 - La lettre d'intention

En général, il s'agit d'une lettre qu'une société, à l'occasion de concours consentis à sa filiale, adresse à l'AFD pour la rassurer sur la bonne santé de cette filiale, sur le maintien de sa participation au capital et sur son soutien afin que la filiale puisse faire face à ses obligations. La portée juridique est fonction de son contenu. Il est difficile en pratique de pouvoir considérer la lettre d'intention comme une garantie. Les formulations utilisées sont très variables et sources de discussions. Il est préférable d'éviter d'y recourir comme garantie et, plutôt, de solliciter directement un cautionnement du tiers si l'on souhaite obtenir une garantie incontestable.

3 - La garantie à première demande

La garantie à première demande, également qualifiée d'autonome, d'indépendante ou d'inconditionnelle (et en anglais de "Guarantee on first demand" ou d'"Indemnity") est un engagement de payer d'un tiers pris en considération d'un contrat de base mais constitutif d'une obligation indépendante de ce contrat garanti. A la différence du cautionnement qui est accessoire à l'obligation principale, dès que l'AFD en fait la demande, l'exécution de la garantie à première demande doit s'effectuer sans que le garant puisse contester le bien fondé de cette demande ni différer le paiement pour quelque motif que ce soit. Il faut préférer la garantie à première demande au cautionnement même solidaire.

Les garanties à première demande obéissent à des exigences précises de fond et de forme.

L'émetteur de la garantie bénéficie souvent d'une lettre d'ordre de son client (l'emprunteur de l'AFD ou sa maison mère) lui permettant d'être rémunéré et d'être remboursé en cas d'appel et après paiement de tout ou partie du montant de la garantie à première demande à l'AFD.

Il est également de plus en plus fréquent de se voir proposer par des banques des « lettres de crédit stand by ». Ces garanties particulières sont similaires à la garantie à première demande mais empruntent la forme du crédit documentaire. L'AFD est tout autant protégée par ce type de garantie mais il reste impératif de solliciter l'avis du service juridique TJF/JUR préalablement à leur délivrance.

4 - L'hypothèque sur immeuble ou sur certains biens mobiliers

L'emprunteur ou un tiers ayant un intérêt au projet financé peut donner en garantie à l'AFD une partie de ses actifs que ce soit par exemple un terrain, un navire, un avion ou une maison. Même si l'inscription peut en pratique être prise pour une somme supérieure à la valeur de l'immeuble, l'engagement du tiers garant pourra être limité à hauteur de la valeur de réalisation effective et il ne pourra donc pas être recherché sur le reste de son patrimoine.

Une attention particulière devra être portée au rang d'inscription. L'intérêt de la garantie dépendra de ce rang car les créanciers sont désintéressés dans l'ordre d'inscription.

La procédure de prise et de mise en jeu de l'hypothèque est spécifique en fonction du pays considéré (lieu de situation de l'immeuble) et donc du droit applicable.

Une évaluation préalable du bien remis en garantie devra être réalisée par un professionnel indépendant lors du montage du dossier. C'est particulièrement indispensable pour les biens situés en France ou dans l'Outre-mer étant donné que ces biens bénéficient d'un taux de confiance plus élevé.

5 - Le nantissement du fonds de commerce

Il faut préalablement examiner avec le service juridique ce que recouvre la notion de fonds de commerce dans le droit du pays concerné.

Dans les pays anglo-saxons, cette notion n'existe pas mais il est possible de prendre d'autres types de sûretés comme une "floating charge" qui donne des droits d'une nature différente.

La procédure de prise et de mise en jeu du nantissement est spécifique en fonction du pays considéré (lieu de situation du fonds de commerce) et donc du droit applicable.

6 - Le nantissement de comptes bancaires

Le nantissement des comptes bancaires du projet s'analyse juridiquement en droit français comme le nantissement de la créance dont dispose le client contre la banque à hauteur des sommes qui sont déposées dans son compte. Il est souvent utilisé par l'AFD. La pratique AFD (accord de mécanisme de paiement) est de ne nantir que le compte de réserve qui, par définition, contient potentiellement des sommes plus stables et importantes. La validité de la constitution d'une telle sûreté est parfois contestée dans certains droits ou peut prendre des formes particulières un peu moins faciles à mettre en place ou à utiliser (ex: gage-espèces).

Le nantissement du ou des comptes doit être complété par un mandat précis donné à la banque, qui n'autorisera le débit vers un compte de dépenses qu'en fonction des consignes reçues des prêteurs.

La procédure de prise et de mise en jeu du nantissement des comptes bancaires est spécifique en fonction du pays considéré (lieu d'ouverture du compte) et donc du droit applicable.

7 – Le nantissement de titres

Nantir des titres peut s'avérer une démarche lourde et complexe car pouvant faire intervenir différents droits tels que celui de l'émetteur des titres ou de l'entité qui remet les titres en garanties.

Une analyse juridique préalable est indispensable pour pouvoir déterminer la nature des titres et la procédure à suivre en fonction notamment du droit applicable. Il est indispensable de solliciter le service juridique en amont afin de pouvoir déterminer la procédure à suivre (choix du conseil local, modèle à utiliser et validation par une opinion juridique indépendante).

8 - La délégation de créances

La délégation de créances est fréquemment utilisée pour les prêts en intermédiation via une banque locale ou pour les grands projets industriels. Pour être efficace, la délégation doit être nécessairement tripartite. La délégation de créances est une sûreté efficace en droit français mais elle peut s'avérer d'une nature très différente dans d'autres droits. Une analyse juridique est nécessaire afin de connaître les conditions imposées par le droit applicable.

Une autre possibilité pour un établissement de crédit comme l'AFD, est de recourir à des cessions de créances à titre de garantie comme, en France, la cession Dailly. L'avantage de la cession Dailly par rapport à la délégation est qu'elle est réalisée par la simple signature d'un bordereau sans intervention du client auquel la cession peut ensuite être notifiée ou pas ou bien encore faire l'objet d'une acceptation de sa part. Le degré de sûreté pour le prêteur est fonction du niveau de formalisme utilisé. La cession Dailly acceptée est similaire dans ses effets juridiques à une délégation de créance. En raison de sa nature particulière, elle ne peut pas toujours être facilement utilisée à l'international sans un minimum de précautions.

II.2.2.2 - Constitution des garanties

Les agences sont responsables de la mise en place de garanties. Toutefois, cela doit s'effectuer en liaison étroite avec le service juridique (TJF/JUR).

En outre, si le dossier est particulièrement complexe ou implique plusieurs juridictions, le service juridique peut décider de prendre directement la responsabilité de la mise en place des garanties tout en gardant la possibilité de s'appuyer le cas échéant sur la ou les agences concernées.

1. Identification du cabinet local avec l'aide du service juridique.

L'Agence doit préalablement identifier un avocat, un conseil juridique ou un notaire local qui a la compétence pour établir les actes, recueillir valablement les signatures et procéder aux publications nécessaires. Une liste est disponible auprès du service juridique (TJF/JUR) et l'agence devra interroger le service juridique pour obtenir confirmation de la personne qu'elle souhaite retenir. Si les formalités ne sont pas réalisées correctement par une personne compétente et indépendante, la garantie peut être définitivement perdue.

2. Projet d'acte.

Pour certains types de garanties (accord de mécanisme de paiement, cautionnement en droit français, acte de délégation de créances, garantie à première demande en droit français etc) il existe des modèles auprès du TJF/JUR qu'il est nécessaire de reprendre et de communiquer au cabinet local. Il ne faut jamais reprendre un modèle utilisé pour une opération précédente sans l'accord du TJF/JUR. En effet, les modèles sont évolutifs et des améliorations y sont régulièrement apportées.

Souvent, les spécificités du droit local font qu'il n'est pas possible de retenir un modèle et il appartient alors au cabinet local de le rédiger. Le cabinet local doit établir un projet d'acte et le soumettre à l'agence préalablement à sa signature afin de lui permettre de donner son avis. Il appartient à l'agence de décider si elle souhaite interroger le service juridique sur le contenu de ce projet (sauf si ce dernier l'avait préalablement demandé). Ce n'est qu'une fois le projet validé qu'il peut être procédé à la signature.

3. Inscription de la garantie

Une fois l'acte signé, l'agence transmet au service juridique TJF/JUR (Pôle de suivi des actes) les originaux.

A la réception des originaux des actes de garanties, le Pôle de suivi des actes :

- (i) procède à la saisie dans l'application juridique des dates de signature, date d'inscription, date de déclenchement de renouvellement de garantie lorsque la garantie devra être renouvelée, date d'extinction de la garantie et montant d'inscription (qui peut en pratique, être supérieur au montant d'évaluation de la garantie)
- (ii) et vérifie les pouvoirs et autorisation d'octroi de la garantie.

Spécificités de certaines garanties

Pour les Accords de Mécanisme de Paiement (AMP) contenant nantissement de compte spécial, l'AMP doit en principe, en France, être accompagné de l'acte de signification (acte d'huissier)

du nantissement de compte faite à la banque détentrice du compte. Toutefois, cette procédure peut être différente selon le droit du lieu d'ouverture du compte nanti.

Pour les nantissements en France (fond de commerce, matériel et outillage, véhicules, etc), il y a lieu de transmettre l'original du bordereau d'inscription (ou certificat, attestation de mise en gage ou équivalent en droit local).

Pour les nantissements de titres de sociétés françaises (actions, parts sociales), il convient de transmettre un extrait du registre de transfert de la société émettrice.

Pour les hypothèques en France (Immobilier, Aéronef, Navires), il convient de transmettre le bordereau d'inscription (ou certificat).

Chaque pays disposant de ses procédures propres, il est nécessaire de les connaître en interrogeant un cabinet d'avocats ou un notaire localement.

4. Opinion juridique

Une opinion juridique (condition suspensive de versement) est nécessaire une fois les formalités de droit local réalisées. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble des prescriptions requises par le droit local et les formalités propres à la contrepartie de l'AFD ont bien été réalisées.

Les normes Bâle 2 en terme de provisionnement imposent que toute la documentation utilisée dans le cadre notamment des prises de sûretés réelles ou, plus généralement, des garanties *« doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes, et fonder leur conclusion sur une base juridique solide »*. A défaut la sûreté ne pourra pas être prise en compte pour réduire le provisionnement fait par l'AFD ou dans le transfert du risque sur l'entité garante (ex : Garantie à première demande de l'Etat dans le cadre du financement d'une entreprise publique par l'AFD). Il est nécessaire de recourir localement à un cabinet compétent dans le droit concerné ayant une surface financière et/ou une réputation incontestable. L'absence de conflit d'intérêts devra être vérifiée.

II.2.2.3 - Suivi des garanties

Renouvellement des garanties

Les garanties sont prises en général pour une durée limitée (ex, en France, 5 ans pour le nantissement de matériels, 10 ans pour le nantissement de fonds de commerce, etc...). Il faut vérifier la réglementation de chaque pays concerné. Elles doivent être renouvelées avant l'expiration des délais prévus sous peine de perte de nos garanties.

Cette fonction est assurée par les Agences. Cependant, le service juridique TJF/JUR reçoit à la date de déclenchement de renouvellement (saisie dans l'application juridique au moment de la réception des originaux), un mail indiquant que le renouvellement doit avoir lieu (3 mois avant). Le Pôle de suivi des actes adresse alors à l'Agence concernée une relance (par mail ou par fax) pour procéder aux formalités de renouvellement. L'agence doit alors prendre contact avec les personnes compétentes (notaire, avocat) afin de procéder aux formalités. L'Agence devra informer le service juridique des démarches entreprises pour ce renouvellement.

Si le service juridique (TJF/JUR) n'est pas tenu informé du déroulement de la procédure de renouvellement, le pôle de suivi des actes adressera une nouvelle relance à l'Agence un mois avant l'expiration du délai de renouvellement. A défaut d'information sur la réalisation des formalités, le Comité des risques pourra être informé dans le cadre du suivi régulier.

Mise en jeu des garanties

La mise en jeu des garanties est le résultat d'un long processus. Les conditions de mise en jeu sont uniquement du ressort des services compétents du siège de l'AFD dans le cadre des procédures contentieuses applicables.

Extinction / Mainlevée des garanties

A réception de la demande de mainlevée, il convient au service juridique TJF/JUR de s'enquérir du remboursement en totalité du prêt. En cas de réponse positive, le service juridique retourne au Département technique demandeur l'acte original pour procéder à la mainlevée.

Les garanties sont accessoires à une dette principale. En principe, elles tombent d'elles-mêmes dès que la dette est remboursée. C'est notamment le cas du cautionnement.

Toutefois, certaines garanties nécessitent formellement la réalisation d'un acte de mainlevée pour permettre la radiation des inscriptions prises ainsi que l'information des tiers. Il s'agit des hypothèques et nantissements. La mainlevée représente un coût et il est parfois préférable pour l'emprunteur d'attendre la date d'expiration de la garantie. Il lui appartient de décider de la procédure à suivre à ses frais. L'AFD devra accepter de participer à l'acte de mainlevée dans ce cadre. Si le modèle d'acte de mainlevée doit être substantiellement modifié, il est nécessaire de solliciter l'appui du service juridique concerné. Le Département technique adressera ensuite à l'Agence l'original de l'acte accompagné d'une lettre de main levée signée du Chef de Département Géographique.

Pour d'autres types de garanties (Garantie à première demande, Lettres de crédit stand-by, ...), le document reçu par l'AFD incarne l'engagement autonome et il doit donc être retourné à l'émetteur pour mettre fin à la garantie. A défaut, si l'émetteur est une banque il lui sera toujours possible de prélever des commissions sur son client car son engagement est toujours existant. Par analogie avec ce qui précède, certaines banques appliquent (abusivement) la même politique pour des cautionnements et demandent le retour du document original, ce qui peut être accepté par l'AFD.

II.2.3 - La réglementation bancaire et la gestion préventive du risque de crédit à l'AFD

Le respect de la réglementation bancaire européenne fait l'objet d'un suivi minutieux du département du risque.

La réglementation bancaire, au travers du comité de Bâle, pour aider à la maîtrise du risque de crédit, a édicté des règles qui concernent la solvabilité et les grands risques.

Pour ce qui concerne la solvabilité, le ratio européen qui y est dédié, donnait au 31 Décembre 2006 (selon le dernier rapport produit au moment de la rédaction du mémoire), une valeur de 50,95% contre 49,14% en fin 2005. Ce qui est largement au dessus du minimum requis qui

est de 8%. Cela explique en partie la bonne notation accordée au groupe AFD en ce qui est de sa qualité de crédit.

Le ratio relatif au contrôle des grands risques est de même respecté par le groupe au 31 décembre 2006. Les grands risques calculés nets de provisions comptabilisées sont donc en dessous des 25% maximum des fonds propres consolidés.

Par ailleurs, l'AFD mène une politique de provisionnement des créances douteuses non souveraines de 80%.

II.3 - La gestion curative du risque de crédit à l'AFD (la fonction de recouvrement)

A l'AFD, la fonction de recouvrement intervient au niveau de trois aspects de la gestion du risque de crédit :

- Le recouvrement des échéances de remboursement des prêts accordés
- Les remboursements anticipés
- Les dispositions en cas d'impayés.

II.3.1 - Le recouvrement des échéances :

Le recouvrement est une activité très règlementée à l'AFD et la procédure en la matière est très élaborée. Il s'agit de procéder au recouvrement des prêts aux échéances prévues. Les entités responsables du recouvrement sont les agences et la DFI (Direction financière).

Les modalités de gestions du recouvrement, rangées par ordre chronologique, sont les suivantes :

- L'application informatique de Gestion des Concours Financiers édite les avis d'échéance 50 jours (J-50) avant l'échéance (pour les **échéances semestrielles** qui concernent la majorité des concours).
- La direction financière vérifie l'exhaustivité de l'édition, les avis concernant les concours ayant connu des difficultés ou ayant nécessité des interventions complexes (réaménagement d'échéancier, déchéance du terme..). elle s'enquière aussi des cas de remboursement pouvant être révélateurs de pratiques de blanchiment. Dans ce cas de figure, la DFI informe le service de Lutte Anti-Blanchiment (LAB) par note explicative.
- Par la suite les avis d'échéances sont transmis par télétransmission aux agences qui les vérifient et les adressent à leurs destinataires avant l'échéance. Il existe des cas particuliers où :
 - l'emprunteur est domicilié en France, de ce point de vue, l'avis d'échéance lui est adressé directement par DFI, avec copie à l'agence concernée ;
 - l'agence n'existe plus ou a été temporairement fermée, les avis sont adressés par DFI au département géographique concerné qui s'occupe de leur acheminement vers le destinataire.

- Si un évènement de nature à modifier le montant de l'échéance (versement ou remboursement) survient entre J-50 et J-10, le système émet un **avis rectificatif**, qui annule et remplace le précédent. Cet avis est adressé par fax aux agences.
- Si un tel évènement survient entre J-10 et J, le système émet un **avis complémentaire**, qui porte une date d'exigibilité repoussée de 45 jours, fin de mois.
- Les agences suivent les recouvrements des échéances et les saisissent dans le compte rendu hebdomadaire.
- **Pour les échéanciers mensuels**, la DFI édite les avis d'échéance le 15 du mois et les télétransmet aux agences.

II.3.2 - Les remboursements anticipés :

Le remboursement anticipé est d'une manière générale difficilement acceptable par le créancier contrairement à la pensée populaire. En effet, un tel remboursement, oblige l'ex-crédancier à trouver un nouveau placement pour ce flux de trésorerie non attendu. Cette recherche entraîne des coûts qui rendent cette option non intéressante.

De plus, d'une manière générale, le remboursement anticipé est dû à la baisse des taux d'intérêts lorsque la créance est à taux d'intérêt fixe. Dans ce cas il est avantageux pour le débiteur d'annuler sa première créance et de contracter une nouvelle dette à un taux d'intérêt plus faible. Dans ce cas, c'est le créancier qui en sort perdant puisqu'il ne peut placer ses ressources qu'à un taux d'intérêt inférieur au taux précédent.

Une seconde raison apparaît lorsque le débiteur anticipe une hausse des taux d'intérêts et qu'il est endetté à taux variable. Il aura donc tendance à annuler sa dette à taux variable pour obtenir une à taux fixe. Ici encore, le créancier peut en ressortir perdant.

C'est pourquoi à l'AFD (comme dans toutes les institutions de crédit), l'acceptation du remboursement anticipé de créance fait l'objet d'une procédure stricte et est toujours accompagnée d'une indemnité de rupture de contrat. Cette procédure a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles l'AFD peut accepter le remboursement anticipé de ses prêts et calculer le montant de l'indemnité à payer par l'emprunteur.
- Préciser la procédure de dérogation aux règles relatives au remboursement anticipé
- Relever si celui-ci est révélateur de pratiques de blanchiment

Les entités responsables de la mise en œuvre de cette procédure sont :

- le Département géographique et la Direction Des Risque (DDR) en liaison avec la Direction financière (DFI) pour la mise au point des dispositions contractuelles.
- La Direction Générale (DGL) pour la dérogation aux dispositions contractuelles.

A l'AFD, les modalités d'exécution de cette procédure sont les suivantes :

- Les cas dans lesquels le remboursement anticipé est autorisé et ses conditions sont rappelés dans le document de référence dans le tableau ci-dessous et repris dans les dispositions générales des conventions de financement.
- Pour la mise au point d'éventuelles clauses particulières de la convention de crédit dérogeant à la clause type des dispositions générales sur l'un des deux points autorisés ou les deux :
 - Le directeur du département géographique peut autoriser l'insertion dans la convention de crédit d'une clause dérogeant à la clause type des conditions générales, soit pour limiter la durée de la période initiale d'interdiction de remboursement anticipé, soit pour modifier le taux d'intérêt retenu pour le calcul de l'indemnité pour les prêts à taux variable.
 - La clause doit être rédigée par le DDR en liaison avec la DFI.
- Pour déroger aux clauses d'une convention signée, le directeur du département géographique demande l'accord de la DGL après avis du DDR et de la DFI. Sur un plan pratique le remboursement anticipé doit avoir lieu à une date d'échéance (exemple 30/04). l'appel d'échéance du 30/04 est adressé normalement à l'emprunteur.
- Parallèlement, il lui est adressé un décompte du capital restant dû au 01/05 et de l'indemnité compensatoire calculée de manière définitive par la DFI par application de la formule stipulée à la convention.

Préavis Irrévocable	Dates de remboursement	Calcul de l'indemnité compensatoire (IRA)	Commentaires
30 jours mini	Uniquement à une date d'échéance	<p>Prêts en Euro à taux fixe :</p> <p>IRA égale à la différence actualisée entre,</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les intérêts que le CREDIT aurait produits s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé, et, - d'autre part, ceux que produirait un placement de réemploi de même montant sur un échéancier d'amortissement identique. <p>Le taux d'intérêt du placement de réemploi sera le taux de rendement de l'OAT à taux fixe dont la maturité sera la plus proche de la durée résiduelle moyenne du crédit.</p> <p>Le taux d'actualisation sera égal au taux de l'OAT retenu ci-dessus.</p> <p>La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.</p> <p>Prêts en USD à taux fixe :</p>	Interdiction de remboursement anticipé pendant la première moitié de la vie du prêt.
30 jours mini	Uniquement à une date d'échéance	<p>Prêts en Euro à taux variable :</p> <p>IRA égale à la valeur actuelle des intérêts appliqués à l'échéancier d'amortissement de la partie du CREDIT remboursé par anticipation.</p> <p>Le taux d'intérêt retenu pour ce calcul sera de 1.00 %</p> <p>Le taux d'actualisation sera égal au taux de rendement de l'OAT à taux fixe dont la maturité sera la plus proche de la durée résiduelle moyenne du crédit.</p> <p>Prêts en USD à taux variable :</p>	Interdiction de remboursement anticipé pendant la première moitié de la vie du prêt.
30 jours mini	Uniquement à une date d'échéance	<p>Idem. Le taux d'intérêt du placement de réemploi sera le taux de rendement du titre du Trésor Américain à taux fixe dont la maturité sera la plus proche de la durée résiduelle moyenne du crédit.</p>	Interdiction de remboursement anticipé pendant la première moitié de la vie du prêt.

II.3.3 - Dispositions en cas d'impayés sur concours non souverains

Pour régler les incidents de paiement l'AFD s'est munie de différentes dispositions dont les objets sont les suivants :

- Suivre le règlement des échéances de manière à détecter immédiatement tout retard de paiement.
- Obtenir le règlement des impayés par des mesures et des sanctions graduées en fonction de l'importance du retard de paiement.

Les entités responsables du suivi et de l'application de ces dispositions sont :

- La DFI pour l'édition et la diffusion d'un état hebdomadaire des impayés.
- Les Agences (et le département géographique pour emprunteurs en Europe) pour la mise en œuvre des mesures de relance et le déclenchement des sanctions (jusqu'à J + 60 jours).
- Le Département géographique avec visa du DDR pour mesures à partir de J + 90.
- Le Département géographique pour la modification du délai de relance (à J + 30 et J +45).
- Le Département géographique avec avis du DDR pour déroger à la suspension des versements.
- Le Comité des risques pour déroger aux mesures prévues à partir de J + 90

Les modalités de mise en œuvre des procédures en cas d'impayés sur concours non souverains sont les suivantes :

- Sur la base de l'état hebdomadaire des impayés édité par DFI les agences procèdent aux relances nécessaires
- Les mesures suivantes sont mises en œuvre automatiquement par les agences (la responsabilité incombe aux départements géographiques si l'emprunteur est en Europe) et font l'objet d'un compte rendu au département géographique et à DDR :
 - **A J+30** : appel téléphonique, lettre, visite, ... et suspension des versements sur le prêt en cause.
 - **A J+45** : relance par lettre et suspension des versements sur tous les concours au bénéficiaire.
 - **A J+60** : mise en demeure par lettre Recommandée avec avis de réception, copie aux garants personnels, cautions, fonds de garantie.

Les assouplissements à ces mesures automatiques peuvent être acceptés dans les conditions suivantes :

- La modification du délai de première réaction doit être autorisée par les départements géographiques.
- La modification du délai de relance par lettre à J + 45 doit être autorisée par le département géographique avec avis de la DDR.

- La dérogation à la suspension de versement est possible si l'emprunteur présente des propositions acceptables par l'AFD. Elle doit être autorisée par les départements géographiques après avis de la DDR.

Toute dérogation accordée avec avis de la DDR fera l'objet d'un compte rendu au Comité des risques.

- Les mesures suivantes sont mises en œuvre par décision commune des départements géographiques et de risque, sur la base du calendrier mentionné. Elles donnent lieu à un compte rendu au Comité des risques rédigé par DDR.

- **A J+90** : sommation de payer, mise en jeu des garanties personnelles.
- Le département géographique doit informer la Direction Financière de ces mesures. Direction Financière inscrit le concours sur la liste de surveillance des crédits compromis.
- **A J+180** : déclenchement de la phase contentieuse : déchéance du terme, extension aux cautions, mise en jeu des garanties réelles, assignation.
- Si les départements géographiques et le DDR estiment que le calendrier de mise en œuvre des mesures prévues à J+90 et J+180 doit être modifié, ils demandent une dérogation au Comité des risques, seul compétent pour l'accorder à ce stade.

- Dans le cas de cautions multiples, solidaires ou non, la règle est de les appeler simultanément.

La mise en jeu des cautions ne dégage pas le débiteur principal de ses obligations, ni n'entraîne la levée des mesures définies ci-dessus.

II.4 - Conclusion du chapitre :

Ce chapitre a servi au recensement des solutions de gestion du risque de crédit développées par l'AFD. Il faut dire qu'en la matière l'AFD s'est entourée d'une sécurité importante que l'on peut retrouver au travers de nombreux textes contenus dans son manuel de procédures. Cette gestion commence par la mise en place de dossier de suivi pour chaque contrepartie où l'on archive les données nécessaires à l'évaluation de la qualité de crédit du débiteur sur la période de temps pendant laquelle cours la dette.

La volonté affichée par l'institution de procéder à une bonne évaluation et au choix minutieux des garanties contribue grandement à la gestion préventive de son risque de crédit. De même y contribue son respect pour la règle de division des risques préconisée par le comité de Bâle.

La gestion curative, elle aussi, est très règlementée à l'AFD et touche le recouvrement des créances, le remboursement anticipé des créances et les dispositions en cas d'impayés.

Notre sentiment est que l'expérience de l'AFD, lui a permis de bâtir une structure « rodée » en ce qui concerne la gestion du risque de crédit.

Chapitre III : Les limites constatées dans le suivi du risque de contrepartie non souveraine et les recommandations

Nous nous proposons ici de donner un avis sur la gestion du risque de contrepartie non souveraine par l'AFD et d'apporter des réflexions en termes de solution aux problèmes posés.

III.1 - Limites constatées dans le suivi du risque de crédit non souverain à l'AFD.

Le stage que nous avons fait à l'AFD nous a permis de nous rendre compte de quelques anomalies qui pourraient nuire à une bonne appréciation du risque de crédit sur les contreparties non souveraines.

En effet pour renseigner les fiches d'évaluations des risques (FER) surtout en ce qui concerne les établissements de crédit, on remarque trop souvent une absence de données nécessaires pour fonder une opinion motivée et une cotation régulière. Les informations demandées aux contreparties bancaires ne sont pas normalisées. De plus, très souvent des informations concernant les créances douteuses brutes, le stock de provisions pour créances douteuses, les impayés immobilisés, qui sont tous des postes importants pour l'analyse du portefeuille clients des banques et pour le calcul des ratios prudentiels ne parviennent que difficilement à l'AFD.

De même, il est à noter un manque d'information quasi généralisé, en ce qui concerne l'agence de Dakar, sur les contre garanties accordées par la clientèle bancaire de l'AFD et leur niveau de provisionnement. En outre le logiciel de cotation de l'AFD ne prend pas en compte non plus le risque de crédit qui pèse sur les engagements hors bilan alors que le poids du hors bilan vis-à-vis du total bilan est en pleine croissance au travers du monde. Cela fait peser un risque d'erreur important sur les notes accordées aux établissements de crédit.

Par ailleurs, concernant les entreprises industrielles et commerciales clientes de l'AFD, nous remarquons une prise en charge insuffisante des états annexés dans le dépouillement des comptes. Ce qui fait courir le risque de non prise en compte d'informations cruciales.

Il est bon de mettre à l'actif de l'AFD, la correction des dysfonctionnements importants connus sur l'ancien logiciel de cotation dont les automatismes s'étaient montrés défaillants. Le nouveau logiciel qui a réuni l'ancien dossier de suivi et l'ancienne FER pour en faire un outil plus compact et synchrone, semble ne pas connaître ce problème.

L'activité de l'AFD étant en forte croissance (tout au moins en ce qui concerne l'agence de Dakar), nous avons trouvé les chefs de missions débordés de travail, à tel point que l'ensemble de leurs tâches sont exécutées en urgence. Cela empêche ces derniers de renseigner convenablement le logiciel de cotation et le risque d'erreur opérationnel est élevé.

Outre ces dysfonctionnements nous remarquons le système de détection préventive de l'AFD manque d'efficacité. En effet, le système ne prend pas en compte d'indicateur pertinent de détection préventive du risque de crédit car il nous semble que l'AFD ne mène pas d'étude sur le comportement des clients à risque.

Ainsi les dysfonctionnements notés ici, pourraient aboutir à un avis tronqué sur une ou plusieurs contreparties.

III.2 - Propositions et recommandations

Les propositions ne sont que la résultante des problèmes énumérés ci-dessus.

En ce qui concerne les informations requises auprès des établissements de crédit client de l'AFD, il faut une normalisation permettant à ces institutions de fournir entièrement et une fois pour toutes les informations essentielles à l'attribution des notes. Cela exige l'établissement d'une liste exhaustive de documents qui doit être transmise aux contreparties pour les aviser des besoins d'information de l'Agence.

Il faut par ailleurs une dissection plus poussée des annexes aux états financiers qui doivent être prise en compte par le logiciel de cotation.

Ce logiciel doit pouvoir prendre en compte le risque de crédit véhiculé par les engagements hors bilan.

En ce qui concerne la représentation de l'AFD à Dakar, il serait intéressant d'embaucher un assistant dédié à la mise à jour des Fiches d'Evaluation des Risques (FER). Cela afin de donner du temps aux chefs de missions pour se concentrer sur des activités plus stratégiques.

En outre, l'AFD devrait mener des études statistiques sur le comportement des clients passés en créances douteuses, afin de déterminer des indicateurs pertinents de détections préventives des risques de crédit. Il faut néanmoins reconnaître la complexité de cette mission pour l'AFD qui est un groupe mondial. Le comportement des hommes pouvant être très différents selon les cultures, cette étude pourrait s'avérer très couteuse puisqu'elle devra être faite pour chaque groupe culturel reconnu comme tel. En fin de compte, une telle étude pourrait être peu efficiente et plus destructrice que créatrice de richesse. En tout état de cause, il serait bon de se poser ne serait-ce que la question de la mise au point des indicateurs susmentionnés.

III.3 - Conclusion du chapitre :

Comme toute œuvre humaine, l'activité de gestion du risque de crédit à l'AFD n'est pas sans défauts. Quelques réglages s'avèrent nécessaires en ce qui concerne la normalisation des informations requises auprès des contreparties et la prise en compte du risque de crédit contenu dans les engagements hors bilan. Par ailleurs, le système de détection préventive de l'AFD gagnerait en efficacité si l'AFD mettait au point des indicateurs de détections préventives des risques de crédit. En outre un problème de personnel dédié à la gestion des risques pourrait se poser. Les solutions de ces problèmes identifiés s'en déduisent de la manière la plus naturelle possible.

Conclusion de la partie III :

Cette partie nous a permis d'étudier le système de gestion du risque de crédit non souverain de l'AFD et d'y apporter des critiques.

En définitive, nous retenons que l'AFD s'est doté d'un appareil (l'outil de cotation) assez complet en ce qui est de la mesure du risque de crédit au niveau individuel. N'ayant pas pu obtenir d'information sur cette mesure au niveau du portefeuille, nous n'avons pu rien dire à ce propos.

Nous retenons aussi qu'en ce qui concerne la gestion du risque de crédit, l'expérience de l'AFD en la matière lui a permis de mettre en place un ensemble de procédures qui permet d'affirmer que cette gestion est de qualité.

Il n'en demeure pas moins qu'il existe des failles dans la prise en charge du risque de contrepartie non souveraine par l'AFD. Les solutions que nous avons trouvées à celles-ci, ne devraient pas poser de problème majeur pour leur mise en œuvre.

Conclusion générale :

Au terme de notre étude, nous retenons que Le risque de crédit étant le risque majeur de la banque, sa maîtrise est cruciale pour la pérennité de l'activité de crédit. En effet les institutions financières se menant une lutte acharnée pour la conquête des parts de marché, les marges rétrécissent au fil des années. Dès lors, le suivi des contreparties dévient un facteur clé de succès de plus en plus décisif pour celles-ci. La mesure et la gestion de ce risque sont des activités complexes qui font appelés à une multitude de disciplines telles que les mathématiques, les statistiques, l'économétrie, l'informatique etc.

La mesure du risque de crédit comporte deux niveaux dont chacun a une finalité propre.

Ainsi la mesure du risque de crédit au niveau individuel permet d'évaluer la qualité de crédits des demandeurs de financement et de prendre des décisions en matière d'octroie de crédit.

Quant-à la mesure du risque de crédit au niveau du portefeuille, elle permet un meilleur pilotage de l'institution de crédit et une meilleure maîtrise des risques dans leur globalité. Aussi autorise-t-elle une allocation adéquate des fonds propres grâce à la détermination de la Value-at-Risk, la gestion actif-passif, la titrisation et la tarification des crédits.

En ce qui concerne la gestion de ce risque, il y'a deux modalités plutôt complémentaires qui sont la gestion préventive et la gestion curative du risque de crédit.

La gestion préventive du risque de crédit est la mise en œuvre de diligences nécessaires à la détection précoce des difficultés ou faillites des débiteurs. Son objectif est d'empêcher tout incident de paiement. Les garanties bien qu'elles ne soient pas une assurance infaillible de la bonne marche de l'opération de crédit y contribuent fortement et constituent, si elles sont bien formulées, un instrument puissant de prévention des incidents de paiement. La mise en œuvre de celles-ci nécessite une bonne connaissance du droit et surtout du droit des sûretés.

Les avancés de la réglementation bancaire impulsées par le comité de Bâle (Bâle I et Bâle II) ont permis une sécurisation plus accrue en ce qui concerne cette gestion, au travers des règles de divisions des risques.

La gestion curative du risque de crédit quant-à elle, intervient après le premier incident de paiement. Il s'agit de la mise en place d'un ensemble de diligences et de mesures graduellement

Conclusion générale :

Au terme de notre étude, nous retenons que Le risque de crédit étant le risque majeur de la banque, sa maîtrise est cruciale pour la pérennité de l'activité de crédit. En effet les institutions financières se menant une lutte acharnée pour la conquête des parts de marché, les marges rétrécissent au fil des années. Dès lors, le suivi des contreparties dévient un facteur clé de succès de plus en plus décisif pour celles-ci. La mesure et la gestion de ce risque sont des activités complexes qui font appelés à une multitude de disciplines telles que les mathématiques, les statistiques, l'économétrie, l'informatique etc.

La mesure du risque de crédit comporte deux niveaux dont chacun a une finalité propre.

Ainsi la mesure du risque de crédit au niveau individuel permet d'évaluer la qualité de crédits des demandeurs de financement et de prendre des décisions en matière d'octroie de crédit.

Quant-à la mesure du risque de crédit au niveau du portefeuille, elle permet un meilleur pilotage de l'institution de crédit et une meilleure maîtrise des risques dans leur globalité. Aussi autorise-t-elle une allocation adéquate des fonds propres grâce à la détermination de la Value-at-Risk, la gestion actif-passif, la titrisation et la tarification des crédits.

En ce qui concerne la gestion de ce risque, il y'a deux modalités plutôt complémentaires qui sont la gestion préventive et la gestion curative du risque de crédit.

La gestion préventive du risque de crédit est la mise en œuvre de diligences nécessaires à la détection précoce des difficultés ou faillites des débiteurs. Son objectif est d'empêcher tout incident de paiement. Les garanties bien qu'elles ne soient pas une assurance infaillible de la bonne marche de l'opération de crédit y contribuent fortement et constituent, si elles sont bien formulées, un instrument puissant de prévention des incidents de paiement. La mise en œuvre de celles-ci nécessite une bonne connaissance du droit et surtout du droit des sûretés.

Les avancés de la réglementation bancaire impulsées par le comité de Bâle (Bâle I et Bâle II) ont permis une sécurisation plus accrue en ce qui concerne cette gestion, au travers des règles de divisions des risques.

La gestion curative du risque de crédit quant-à elle, intervient après le premier incident de paiement. Il s'agit de la mise en place d'un ensemble de diligences et de mesures graduellement

coercitives pour le débiteur, afin de l'inciter à régulariser sa situation le plus rapidement possible. Cette gestion est généralement l'affaire du service de recouvrement ou de contentieux.

La gestion curative du risque de crédit est aussi une course contre le temps. En effet, la solvabilité de l'emprunteur pouvant se dégrader avec le temps, la réactivité du créancier est un facteur clé de succès à ce niveau.

Il faut retenir le rôle primordial dévolu au système d'information des institutions de crédit dans cette gestion. En effet ce système devrait permettre un suivi régulier des échéances de remboursement et de leur montant. Une autre de ses missions devrait être l'édition automatique de lettre de relance au débiteur. Il devrait être capable d'émettre des « alarmes » permettant d'attirer l'attention des gestionnaires sur des éléments touchant à l'évolution positive ou négative du risque de contrepartie.

C'est à cet exercice difficile du suivi du risque de crédit que s'attèle l'Agence Française de Développement en tant que banque multilatérale de développement. Cette difficulté s'accroît encore avec la structure mondiale de cette institution de crédit. Mais l'utilisation de l'outil informatique et le développement des moyens de communication, associés à un manuel de procédures très élaboré permettent aujourd'hui à l'AFD de maîtriser son risque de crédit aux contreparties non souveraines, objets de notre étude. Il est vrai que certains efforts restent à faire, pour améliorer le suivi du risque de crédit dans cette institution, mais ce qui est fait actuellement est relativement le gros du travail.

Bibliographie

- [1] AFD, L'AFD& les secteurs privés et financiers au service d'un développement durable, 2007, 7pages.
- [2] Arlette Boulogne, Comment rédiger une bibliographie, Paris : ADBS : Nathan, 2002, 127 p.
- [3] Bernard Marrois , « le risque-pays »,PUF, Que sais-je 1990.
- [4] Claudia Champagne, Modèle d'évaluation du risque de crédit : CreditMetricsTM, site de HEC Montréal [enligne], Hivers 1999, 39 pages
- [5] Eric Paget-Blanc & Nicolas Painvin, La notation financière : Rôle des agences et méthodes de notation, première édition, Paris, Dunod, Avril 2007,292 pages
- [6] François Deschmit, Pratique de l'activité bancaire, Dunod, novembre 2004,320 pages.
- [7] Fred Ottavy, risque pays et risque politique : réflexions sur l'offre produit des bailleurs de fonds pour attirer les investisseurs privés dans les PED, avril 2005, numéro 6, p.1-5.
- [8] Henri Calvet, Méthodologie de l'analyse financière des établissements de crédit, 2^{ème} édition, Economica, 462 pages
- [9] Jean Charles Khalifa, Lexique de l'anglais comptable et financier, ellipses, novembre 1992,240 pages
- [10] Joël Bessis, Gestion des risques et gestion actif-passif des banques, Dalloz, 1995, 574 p.
- [11] Michel Dietsch & Joël Petey, Mesure et Gestion du risque de Crédit dans les institutions financières, Jouve, Revue Banque Edition, Janvier 2003, 200 pages.
- [12] Michel Mathieu, l'Exploitant Bancaire et le Risque de Crédit, Paris, La Revue banque Editeur, juillet 1995, 301 pages.
- [13] Zvie Bodie & Robert Merton, Finance, 2^{ème} édition, Nouveaux Horizons, Mars 2007, 560 pages.

Table de matière :

Dédicace	I
Remerciements.....	II
Sigles et acronymes.....	III
Notes de Synthèse.....	IV
Abstract.....	V
Introduction générale:.....	1
Partie I : L'Agence Française de Développement et les concours non Souverains.....	2
Chapitre I : L'Aide Publique au Développement et l'essor des prêts non souverains par l'AFD.....	2
I.1 - Présentation de l'AFD :	2
I.2 - Historique et nouvelles orientations de l'Aide Publique au Développement	4
I.3 - L'essor des concours non souverains à l'AFD	5
I.4 - Conclusion du chapitre.....	9
Chapitre II : Typologie des risques encourus par l'AFD et importance du risque de contrepartie non souveraine.....	10
II.1 - Le risque de contrepartie	10
II.2 - Le risque de liquidité.....	11
II.3 - Le risque de taux d'intérêts	11
II.4 - Le risque de change.....	12
II.5 - Le Risque de marché	12
II.6 - Le risque pays	13
II.7 - Conclusion du chapitre:.....	14
Partie II : Cadre théorique du suivi du risque de contrepartie non souveraine.....	15
Chapitre I : La mesure du risque de contrepartie.....	15
I.1 - La nécessité de la mesure du risque de contrepartie et les accords de Bâle.	15
I.2 - La méthodologie générale de mesure du risque de contrepartie.....	17
I.3 - Les étapes de la construction d'un modèle de risque.	19
I.4 - Quelques exemples de méthodes de mesure du risque de contrepartie	24
I.5 - Conclusion du Chapitre :	51
Chapitre II : Le suivi du risque de crédit.....	51
II.1 - Les outils de gestion préventive du risque de crédit : « Mieux vaut prévenir que guérir »	51
II.2 - La gestion curative du risque de crédit :	63
II.3 - Conclusion du Chapitre :	69
Partie III : Processus et méthodologie de suivi du risque de contrepartie non souveraine par l'Agence Française de Développement.....	70
Chapitre I : La mesure du risque de crédit non souverain.....	71
I.1 - Etude du nouveau système de cotation de l'AFD.....	71
I.2 - La cotation des entreprises industrielles et commerciales à l'AFD.....	71
I.3 - La cotation des institutions de crédits par l'AFD	74
I.4 - Correspondance entre la notation des agences internationales et la cotation du groupe AFD :	75
I.5 - Conclusion du chapitre :	77

Chapitre II : Suivi et gestion du risque de contrepartie non souveraine à l'AFD.....	78
II.1 - La constitution du Dossier Permanent de l'emprunteur.	Erreur ! Signet non défini. 78
II.2 - Les outils de gestion préventive du risque de crédit de l'AFD.....	80
II.3 - La gestion curative du risque de crédit à l'AFD (la fonction de recouvrement)	91
II.4 - Conclusion du chapitre :.....	96
Chapitre III : Les limites constatées dans le suivi du risque de contrepartie non souveraine et les recommandations.....	97
III.1 - Limites constatées dans le suivi du risque de crédit non souverain à l'AFD.	97
III.2 - Propositions et recommandations.....	98
III.3 - Conclusion du chapitre :	98
Conclusion générale :	100
Bibliographie	102
Table de matière	103